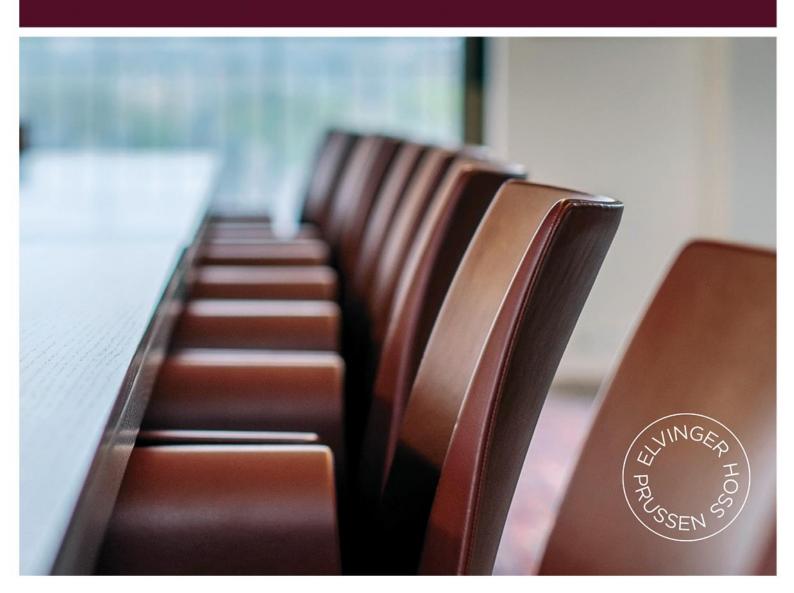


# Législation relative aux sociétés commerciales

En vigueur au 23 août 2016





# LÉGISLATION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Extraits de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées
- Extraits du Code civil et du Code pénal relatifs aux sociétés

En vigueur au 23 août 2016 \*

Cette consolidation contient un choix de notes explicatives et des références aux sources européennes



<sup>\*</sup> Cette consolidation ne tient compte ni de la loi du 23 juillet 2016 instituant la société à responsabilité limitée simplifiée qui entre en vigueur le 16 janvier 2017, ni de la loi du 23 juillet 2016 concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes qui ne sera applicable qu'à partir des exercices sociaux débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après cette date.

#### AVERTISSEMENT

L'attention du lecteur est attirée sur les dispositions transitoires de la loi du 10 août 2016 publiée le 19 août 2016 et qui entre en vigueur le 23 août 2016 qui disposent que :

« 1) Les sociétés antérieurement constituées doivent adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, ces sociétés demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.

Les décisions d'adaptation sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

Toutefois lorsqu'une modification des statuts s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, l'organe de gestion est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

A défaut d'adaptation des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

- 2) Les sociétés coopératives constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient, en l'absence de dispositions statutaires relatives à leur durée, de la disposition contenue à l'article 117, 1°, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- 3) Les sociétés au sein desquelles, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est institué un organe de gestion qui porte le nom de "comité de direction", doivent endéans le délai fixé en 1), se conformer aux dispositions des articles 60-1, 60-2 et 191bis, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Une version consolidée de la législation figurant à la présente publication, à jour avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2016, sera disponible sur le site www.elvingerhoss.lu

# TABLE DES MATIÈRES

SECTION I. – DISPOSITIONS GENERALES	9
SECTION II DES SOCIETES EN NOM COLLECTIF	21
« SECTION III DES SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE ET DES SOCIETES EN COMMANDITE SPECIALE	22
SOUS-SECTION 1. – DES SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE »	22
« Sous - section 2 Des societes en commandite speciale »	26
« SECTION IV. – DES SOCIETES ANONYMES ET DES SOCIETES EUROPEENNES (SE)	31
§ 1er. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) »	31
« § 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) »	32
§ 3. – Des actions et de leur transmission	53
« § 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) »	70
Sous-§ 1. – Du conseil d'administration »	
« Sous-§ 2. – Du directoire et du conseil de surveillance »	
« Sous-§ 3. – De la surveillance par les commissaires »	
« Sous-§ 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires »	
§ 5. – Des assemblées générales	
« § 6. – Des inventaires et des comptes annuels »	
§ 7. – De certaines indications à faire dans les actes	
§ 8. – De l'émission des obligations	
« § 9 De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) »	
« § 10. – Du transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE) »	
« Sous-§ 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre. »	
« SECTION IVBIS. – DES SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES »	
SECTION V DES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS	118
SECTION VI DES SOCIETES COOPERATIVES	122
«Sous-section 1 Des societes cooperatives en general»	
§ 1er De la nature et de la constitution des sociétés coopératives	
§ 2. – Des changements dans le personnel et du fonds social	
§ 3. – Des mesures dans l'intérêt des tiers	126
« Sous-section 2 Des societes cooperatives organisees comme des societes anonymes	128
« Sous-section 3 Des societes cooperatives europeennes (SEC)	132
§ 1 <sup>er</sup> Dispositions générales	
Sous-§ 1 <sup>er</sup> Définitions.	
Sous-§ 2 Constitution, apport et siège.	
Sous-§ 3 Membres investisseurs.	
§2 Constitution.	
Sous-§ 1 <sup>er</sup> Constitution par voie de fusion.	
Sous-§ 2 Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC)	134
dehors de la Communauté européenne.	134
§ 4.– Organes.	
Sous-8 1 <sup>er</sup> – Administration	135

Sous-§ 2.– Assemblée générale des actionnaires	
Sous-§ 3.– Action sociale	
§ 5.– Transfert du siège statutaire.	141
§ 6.— Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste.	142
§ 7.– Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements	
§ 8.– Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative	
§ 9.– Dispositions pénales	143
§ 10.– Dispositions finales.	143
SECTION VII. – DES «SOCIETES» MOMENTANEES ET DES «SOCIETES» EN PARTICIPATION	144
SECTION VIII. – DE LA LIQUIDATION DES SOCIETES	145
SECTION IX. – DES ACTIONS ET DES PRESCRIPTIONS	150
SECTION X. – DES SOCIETES CONSTITUEES EN PAYS ETRANGER	153
SECTION XI. – DISPOSITIONS PENALES	158
DISPOSITIONS ADDITIONNELLES	163
« SECTION XII. – DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE »	165
« SECTION XIIBIS. – DE LA DISSOLUTION ET DE LA FERMETURE JUDICIAIRES DES SOCIETES COMMERCIALES »	179
« SECTION XIII. – DES COMPTES SOCIAUX »	181
« SECTION XIV. – DES FUSIONS <sup>,</sup> »	182
« SOUS-SECTION I. – FUSION PAR ABSORPTION »	184
« SOUS-SECTION II. – FUSION PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE »	198
« Sous-section III Absorption d'une societe par une autre possedant 90% ou plus des actions, parts	
ET TITRES CONFERANT LE DROIT DE VOTE DE LA PREMIERE SOCIETE. »	
« Sous-section IV. – Autres operations assimilees a La fusion »	201
« SECTION XV. – DES SCISSIONS »	
« SOUS-SECTION I. – SCISSION PAR ABSORPTION »	
« SOUS-SECTION II. – SCISSION PAR CONSTITUTION DE NOUVELLES SOCIETES »	
« Sous-section III. – Autres operations assimilees a La scission »	215
« SECTION XVBIS DES TRANSFERTS D'ACTIFS, DE BRANCHE D'ACTIVITES ET D'UNIVERSALITE »	216
« SECTION XVTER DES TRANSFERTS DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL »	218
« SECTION XV <i>QUATER</i> LA TRANSFORMATION »	222
« SECTION XVI. – DES COMPTES CONSOLIDES, , ,	
SOUS-SECTION 1. – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDES»	227
« Sous-section 1. – Conditions detablissement des comptes consolides»	
« SOUS-SECTION 2. – MODES DETABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDES »	
	0

« Sous-Section 3bis - Obligation et responsabilite concernant l'établissement et la publication des	
COMPTES CONSOLIDES ET DU RAPPORT CONSOLIDE DE GESTION »	250
« Sous-Section 4 – Controle des comptes consolides »	
$ {\it «}  Sous-Section  4 \\ {\it Bis-Rapport consolide sur les paiements effectues au profit de gouvernements}$	252
« Sous-Section 5 – Publicite des comptes consolides »	
$ {\rm \textit{ & Sous-Section 6-Des~comptes~consolides~etablis~selon~les~normes~comptables~internationales~} \\ {\rm \textit{ & }}$	
«Sous-Section 7 – Dispositions diverses »	258
ANNEXE I	260
Chapitres I, II, IIbis et IV du Titre II de la loi du 19 decembre 2002 concernant le registre de	
COMMERCE ET DES SOCIETES AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES'	260
CHAPITRE I– DE L'OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITE, DE PREPARER DES COMPTES ANNUELS ET DE	• • •
DEPOSER CEUX-CI	
« CHAPITRE II – DE L'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS '»	
Section 1. – Dispositions générales	
Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes	
Section 3. – Structure du bilan	
Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan	
Section 5. – Structure du compte de profits et pertes	
Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes	
Section 7. – Règles d'évaluation	
« Section 7bis. – Règles d'évaluation à la juste valeur » Section 8. – Contenu de l'annexe	
Section 9. – Contenu du rapport de gestion	
Section 10. – Contrôle	
« Section 10bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels	293
et du rapport de gestion »et du rapport de gestion »	299
Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales	
« CHAPITRE IIBIS DE L'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS SELON LES NORMES COMPTABLES	277
INTERNATIONALES»	302
« CHAPITRE IITER. – DU RAPPORT SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DE GOUVERNEMENTS	
CHAPITRE IV. – DU DEPOT ET DE LA PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS	
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 18 DECEMBRE 2015 DETERMINANT LA FORME ET LE CONTENU DES SCHEMAS DE	
PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET PORTANT EXECUTION DES ARTICLES 34, 35, 46	
ET 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2002 CONCERNANT LE REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES	
AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES	314
Annexe I	315
Annexe II	319
Annexe III	321
Annexe IV	323
ANNEXE II	328
	320
Loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblees	
GENERALES DE SOCIETES COTEES ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE DU PARLEMENT	
EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 11 JUILLET 2007 CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES	
ACTIONNAIRES DE SOCIETES COTEES	328
ANNEXE III	338
TITRE IX DU CODE CIVIL « DES SOCIETES »	338
CHAPITRE IER. – DISPOSITIONS GENERALES.	
CHAPITRE II. – DES DIVERSES ESPECES DE SOCIETES	
CHAPITRE III. – DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS	

CHAPITRE IV. – DES DIFFERENTES MANIERES DONT FINIT LA SOCIETE	343
ANNEXE IV	346
Extraits Code penal – Personnes morales	346
ANNEXE V	
Liste des lois et reglements modifiant la loi de 1915	348
ANNEXE VI	360
LISTE DES ARTICLES DE LA LOI DE 1915 AYANT FAIT L'OBJET DE MODIFICATIONS	360

# Section I. – Dispositions générales

## Art. 1er.

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois et usages particuliers au commerce et par le droit civil.

(Loi du 10 août 2016) «Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en sociétés commerciales momentanées et sociétés commerciales en participation.»

# Art. 2.

(Loi du 12 juillet 2013) [Règlement CE 2157/2001, art. 16.1]

« La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:

la société en nom collectif;

la société en commandite simple;

la société anonyme (Loi du 10 août 2016) « et la société par actions simplifiée;»

la société en commandite par actions;

la société à responsabilité limitée;

la société coopérative;

la société européenne (SE).

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.

Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

La prise de participation dans une des sociétés visées à cet article ne constitue pas, par elle-même, un acte de commerce. »

#### Art. 3.

(*Loi du 18 septembre 1933*)

« Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, (…)¹, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Termes supprimés par la loi du 10 août 2016.

(Loi du 10 août 2016) « L'article 181 leur est applicable. »

Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de (*Loi du 10 août 2016*) « l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> ». Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

(Loi du 10 août 2016)

«Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et inversement.»

(Loi du 10 août 2016) « Pourra enfin chacune des sociétés énumérées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des autres types prévus par ledit article ou en une société civile, à l'exception de la société européenne (SE). »

(Loi du 25 août 2006)

[Règlement CE 2157/2001, art. 2.4, 37.1, 37.2, 66.1 et 66.2]

« Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen², ci-après Etat membre.

(Loi du 10 août 2016)

«Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.»

La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.

Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle. »

(Loi du 18 septembre 1933)

« Les droits des tiers sont réservés. »

<sup>2</sup> Les 28 Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 11] **«Art. 4.** 

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles (*Loi du 12 juillet 2013*) « et les sociétés en commandite spéciale » sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, (*Loi du 12 juillet 2013*) « les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale. »

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux. »

(Loi du 10 août 2016) [Règlement CE 2157/2001, art. 11.2 et 11.3] «Art. 4bis.

- (1) Les sociétés mentionnées sous l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2, ainsi que les sociétés en commandite spéciale, sont qualifiées par une dénomination sociale qui peut être soit la [!]<sup>3</sup> dénomination particulière soit la désignation de l'objet de leur entreprise.
  - Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.
- (2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle «SE» dans leur dénomination sociale.
  - Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE)<sup>4</sup>, dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle «SE», ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale. »

(Loi du 10 août 2016)

# «Art. 4ter.

Les actes constitutifs des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés civiles doivent, à peine de nullité, contenir les indications suivantes:

- 1° la dénomination de la société et son siège;
- 2° l'objet de la société;
- 3° la désignation des apports des associés. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Lire: « une »

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La date d'entrée en vigueur est le 8 octobre 2004.

## Art. 5.

Les actes de société en nom collectif, de société en commandite simple (*Loi du 12 juillet 2013*) « et de société en commandite spéciale » sont publiés, par extraits, aux frais de la société.

#### Art. 6.

(Loi du 12 juillet 2013)

- « L'extrait doit, sous peine des sanctions établies à l'article 10, contenir:
  - 1) la désignation précise des associés solidaires;
  - 2) la raison sociale ou dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social;
  - 3) la désignation des gérants, leur pouvoir de signature ainsi que, pour ce qui est de la société en nom collectif, l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs ;
  - 4) l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir. »

#### Art. 7.

L'extrait des actes de société est signé: pour les actes publics, par le notaire dépositaire des minutes, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 2] «Art. 8.»

(Loi du 10 août 2016)

«Les actes de société anonyme, de société par actions simplifiée, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Par dérogation au premier alinéa la publication de l'acte des sociétés civiles qui sont à considérer comme société familiale au sens de l'article III de la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles<sup>5</sup>, pourra se faire par un extrait à signer par les gérants, ou à leur défaut par tous les associés, et qui contiendra sous peine des sanctions établies à l'article 10:

1) la désignation précise des associés;

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Art. III de la loi du 18 septembre 1933, 2ème alinéa :

Seront à considérer comme société familiale, (...) la société civile, ne revêtant pas une forme commerciale, lorsque les parts sociales sont attribuées par l'acte constitutif, pour les 9/10 au moins, soit aux époux seuls, soit aux père et mère ou au survivant d'entre eux et à leurs descendants ou alliés en ligne directe, soit, en cas de décès des père et mère, aux frères et sœurs en état d'indivision et resp. aux épouses ou époux de ceux-ci, ainsi qu'à leurs descendants et alliés en ligne directe.

- 2) la dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social;
- 3) la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;
- 4) l'indication des valeurs fournies ou à fournir par chacun des associés avec évaluation précise des apports en nature;
- 5) l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir. »

#### Art. 9.

(abrogé par la loi du 27 mai 2016)

# Art. 10.

- (...) (Alinéa abrogé par la loi du 27 mai 2016)
- (...) (Alinéa abrogé par la loi du 27 mai 2016)

(Loi du 27 mai 2016) « Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est non recevable. »

```
(Loi du 23 novembre 1972)
[2009/101/CE art. 11]
«Art. 11.
```

Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société. »

#### «Art. 11bis.

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 2]

«(1) Sont déposés et publiés conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>6</sup> »:

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> «Chapitre Vbis. - Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations

**Art. 19-1.** Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

**Art. 19-2.** (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans [à lire « dont »] la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée « RESA ».

- 1) (...) (Point supprimé par la loi du 27 mai 2016)
- 2) (...) (Point supprimé par la loi du 27 mai 2016)
- 3) L'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions: (Loi du 25 août 2006)

[Règlement CE 2157/2001, art. 13]

- a) (Loi du 10 août 2016) « des administrateurs, membres du comité de direction, directeur général, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés civiles, ainsi que des présidents et directeurs des sociétés par actions simplifiées; »
- b) (*Loi du 10 août 2016*) « des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée;»
- c) des liquidateurs dans les sociétés qui ont la personnalité juridique (*Loi du 12 juillet 2013*) « ainsi que, le cas échéant, dans les sociétés en commandite spéciale ; »
  - (*Loi du 10 août 2016*) « Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.»

(*Loi du 28 juillet 2014*)

d) des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42. »

(Loi du 31 mai 1999)

- « L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées. »
- 4) L'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts;
- 5) L'extrait de la décision judiciaire (*Loi du 10 août 2016*) « coulée » en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité de la société ou prononçant la nullité des modifications aux statuts. Cet extrait contiendra:
  - a) (...)<sup>7</sup> la dénomination de la société et le siège de la société;

<sup>(2)</sup> La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

<sup>(3)</sup> Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Termes supprimés par la loi du 10 août 2016.

- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;
- c) (*Loi du 10 août 2016*) « le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs avec l'indication précise des noms et prénoms ainsi que leur adresse privée ou professionnelle; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation. »

(Loi du 10 août 2016)

6) «L'extrait de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant [la]<sup>8</sup> nullité ou la suspension d'une décision de l'assemblée générale.

Cet extrait contiendra:

- a) la dénomination de la société et le siège de la société;
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée.
- 7) L'extrait de la décision judiciaire réformant toute décision judiciaire exécutoire par provision visée aux points 5) et 6) ci-dessus.»
- (2) Font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société:
  - 1) La dissolution de la société par expiration de son terme ou pour toute autre cause;
  - 2) Le décès d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1, 3) du présent article:
  - 3) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés.

Ces déclarations sont déposées et publiées conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>9</sup>.»

- (3) (Loi du 27 mai 2016) « Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>10</sup>:
  - 1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,
  - 2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication. »
- (4) (*Loi du 27 mai 2016*) « Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de

<sup>10</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Mot ajouté par l'auteur pour faciliter la lecture.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir note sub article 11bis (1).

commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>11</sup>».

(Loi du 10 août 2016)

## «Art. 11ter.

Toute société peut émettre des obligations.

Les articles 84 à 94-8 sont applicables à toute émission d'obligations par une société. L'acte d'émission de ces obligations peut cependant déroger à ces dispositions.

Ces dispositions peuvent par ailleurs être rendues applicables en tout ou en partie à toute émission de valeurs mobilières autres que des actions ou des parts par des sociétés de droit luxembourgeois ou étranger. »

(Loi du 10 août 2016)

# «Art. 11quater

L'émission d'obligations convertibles, de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre par des sociétés autres que des sociétés anonymes est soumise aux dispositions légales concernant la cession de parts ou d'actions ou à celles concernant l'agrément de non-associés. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'une cession entre vifs ou de transmission à cause de mort. L'agrément peut être donné à l'avance à des non-associés déterminés ou déterminables dans la décision d'agrément, soit lors de l'émission des obligations ou instruments, soit à un moment ultérieur. Un tel agrément est irrévocable s'il est déclaré tel dans la décision d'agrément. »

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 9]

«Art. 12.

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 39.1]

« Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou (Loi du 10 août 2016)

«, membres du directoire ou président », selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif. »

L'accomplissement des formalités de publicité relatives aux personnes qui, en qualité d'organe, ont le pouvoir d'engager les sociétés, rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ces tiers en avaient connaissance.»

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Article 19-3 de la loi de 2002 : « Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé. »

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 8]

#### «Art. 12bis.

Ceux qui, pour une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution, ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement.

Lorsque les engagements sont repris par la société, ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine. »

(Loi du 24 avril 1983) [2009/101/CE art. 12 point b)]

## «Art. 12ter.

- (1)<sup>12</sup> La nullité d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions et d'une société à responsabilité limitée ne peut être prononcée que dans les cas suivants:
  - 1) si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée;
  - 2) si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la société, de l'objet social, des apports ou du montant du capital souscrit;
  - 3) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
  - 4) si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites  $(...)^{13}$ .»

(Loi du 10 août 2016)

- «(2) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société civile, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:
  - 1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
  - 2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur un ou plusieurs points énumérés à l'article 4ter;
  - si la société civile et la société en nom collectif ne comprennent pas au moins deux fondateurs valablement engagés ou si la société en commandite simple ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites. »

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Numérotation introduite par la loi du 10 août 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Termes supprimés par la loi du 10 août 2016.

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 12 point a) et 13]

# «Art. 12quater.

- (1) La nullité d'une société dotée de la personnalité juridique doit être prononcée par une décision judiciaire.
  - Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.
  - Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11bis, § 1, 5)<sup>14</sup> et aux conditions prévues<sup>15</sup> (*Loi du 27 mai 2016*) « les dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>16</sup>».
- (2) (Loi du 10 août 2016) «La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou des articles 12ter, paragraphe (1), points,[!] 1) ou 2), et paragraphe (2), point 2) et 115, paragraphe (2), point 1)<sup>17</sup>, d'une société dotée de la personnalité juridique, ainsi que la nullité pour vice de forme, par application de l'article 22-1, paragraphe (8), point a) d'une société en commandite spéciale, ne peuvent être opposées par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au paragraphe (1).»
- (3) (Loi du 10 août 2016) « Les paragraphes (1) et (2) sont applicables à la nullité des modifications conventionnelles aux actes des sociétés par application des dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>18</sup>».

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 13.2 et 13.3]

# «Art. 12quinquies.

La nullité d'une société prononcée par une décision judiciaire conformément à l'article 12 quater entraîne la liquidation de la société comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la société ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.»

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Le renvoi est à comprendre comme renvoi à l'article 11bis (1), 5).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Le texte qui aurait résulté d'une transposition servile de l'article 2 4) de la loi du 27 mai 2016 aurait inclus le mot « par » que le texte reproduit omet.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir note sub article 11bis (4).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Le renvoi est à comprendre comme renvoi à l'article 115, paragraphe (2), point 1°.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir notes sub article 11bis.

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 13.1]

#### «Art. 12sexies.

La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant soit la nullité d'une société dotée de la personnalité juridique, soit la nullité d'une modification conventionnelle aux actes de cette société, n'est plus recevable, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire, faite conformément à l'article 11bis § 1, 5).»

(Loi du 10 août 2016)

# «Art. 12septies.

- (1) Est frappée de nullité, la décision prise par une assemblée générale visée par la présente loi:
  - 1° lorsque la décision prise est entachée d'une irrégularité de forme, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision;
  - 2° en cas de violation des règles relatives à son fonctionnement ou en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour lorsqu'il y a intention frauduleuse;
  - 3° lorsque la décision prise est entachée de tout autre excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir;
  - 4° lorsque des droits de vote qui sont suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans la présente loi ont été exercés et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunis;
  - 5° pour toute autre cause prévue dans la présente loi.
- (2) La nullité d'une décision d'assemblée générale doit être prononcée par une décision judiciaire.
  - N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, sauf le cas où son consentement a été vicié, ou qui expressément ou tacitement, a renoncé à s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.
- (3) L'action en nullité est dirigée contre la société. Le demandeur en nullité peut solliciter en référé la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée. L'ordonnance de suspension et le jugement prononçant la nullité produisent leurs effets à dater de la décision qui les prononcent. Toutefois, elles ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6) et aux conditions prévues par les dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>19</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(4) Lorsque la nullité est de nature à porter atteinte aux droits acquis de bonne foi par un tiers à l'égard de la société sur la base de la décision de l'assemblée, le tribunal peut déclarer sans effet la nullité à l'égard de ces droits, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts s'il y a lieu. »

# Art. 13.

(Loi du 12 juillet 2013)

« Les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique.

Elles se constatent par les modes de preuve admis en matière commerciale. »

# Section II. - Des Sociétés en nom collectif

# Art. 14.

(Loi du 10 août 2016) « La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société. »

# Art. 15.

(abrogé par la loi du 10 août 2016).

(*Loi du 12 juillet 2013*)

# « Section III. - Des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale

# Sous-section 1. – Des sociétés en commandite simple »

#### Art. 16.

(Loi du 10 août 2016)

- «(1) La société en commandite simple est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée, constitutive de parts d'intérêts, représentées ou non par des titres conformément aux modalités prévues par le contrat social.
- (2) Les apports des associés à la société peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fera selon les conditions et formalités prévues au contrat social.
- (3) La société peut émettre des titres de créance.
- (4) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.
- (5) Toute société en commandite simple doit tenir un registre contenant:
  - a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;
  - b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;
  - c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises par la société et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social. »

## Art. 17.

(Loi du 12 juillet 2013)

« La gérance de la société en commandite simple appartient à un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, désignés conformément au contrat social.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité sont responsables conformément à l'article 59.

Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que le contrat social n'en dispose autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par le contrat social aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, le contrat social peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seul ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par « le chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » <sup>20</sup>.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. »

#### Art. 18.

(Loi du 12 juillet 2013)

« Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite simple sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016. Voir note sub article 11bis (4).

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée. »

#### Art. 19.

(Loi du 12 juillet 2013)

« Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite simple peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.

A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société est en proportion de ses parts d'intérêts. »

# Art. 20.

(Loi du 12 juillet 2013)

« A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.

Toute modification de l'objet social ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également dans quelles formes et selon quelles conditions ces décisions doivent être prises. A défaut de telles stipulations dans le contrat social :

- a) les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit ;
- b) toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour les décisions portant sur les modifications de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts et dans tous les cas par l'assentiment de tous les associés commandités;
- c) ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.

Chaque année au moins, les associés statueront sur les comptes annuels par un vote spécial qui devra intervenir à la date fixée dans le contrat social, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le contrat social peut prévoir que le premier vote spécial peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société.

Quinze jours ou tout autre délai plus long prévu au contrat social avant la date à laquelle les associés doivent statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent prendre connaissance et obtenir copie au siège social :

1° des comptes annuels ;

- 2° du rapport de gestion, le cas échéant ;
- 3° du rapport des réviseurs d'entreprises agréés, le cas échéant ;
- 4° de toute autre information prévue au contrat social. »

#### Art. 21.

(*Loi du 12 juillet 2013*)

« Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire requiert, l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.

Les cessions et démembrements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiés à la société ou acceptés par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.

Le contrat social peut autoriser la gérance ou les associés à réduire ou à racheter, en tout ou en partie, le cas échéant sur demande d'un ou plusieurs associés, les parts d'intérêts d'un ou plusieurs associés et en définir les modalités. »

## Art. 22.

(Loi du 12 juillet 2013)

« Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé. »

# « Sous - section 2.- Des sociétés en commandite spéciale »

(*Loi du 12 juillet 2013*)

#### «Art. 22-1.»

(Loi du 10 août 2016)

- «(1) La société en commandite spéciale est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée constitutive de parts d'intérêts, représentée<sup>21</sup> ou non par des titres, conformément aux modalités prévues par le contrat social.
- (2) La société en commandite spéciale ne constitue pas une individualité juridique distincte de ses associés.
- (3) Les apports des associés à la société en commandite spéciale peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fait selon les conditions et formalités prévues au contrat social.
- (4) La société peut émettre des titres de créance.
- (5) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.
- (6) Toute société en commandite spéciale doit tenir un registre contenant:
  - a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;
  - b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;
  - c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) Le domicile de toute société en commandite spéciale est situé au siège de son administration centrale. L'administration centrale est présumée, jusqu'à preuve

\_

 $<sup>^{21}</sup>$  A lire : « représentées ». Voir Projet de loi  $\rm n^{\circ}6471, \, p. \, 170.$ 

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire tel qu'indiqué dans son contrat social.
- (8) La nullité d'une société en commandite spéciale ne peut être prononcée que dans les cas suivants:
  - a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la dénomination sociale ou de son objet social;
  - b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
  - si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés. Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent. »

(*Loi du 12 juillet 2013*)

# «Art. 22-2.

- (1) Les inscriptions et autres formalités relatives aux biens mis en commun au sein de la société en commandite spéciale ou sur lesquels elle a quelque droit sont faites au nom de la société en commandite spéciale.
- (2) Les biens mis en commun au sein de la société en commandite spéciale répondent exclusivement des droits des créanciers nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de la société. »

(*Loi du 12 juillet 2013*)

# «Art. 22-3.

La gérance de la société en commandite spéciale appartient à un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, désignés conformément au contrat social.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité sont responsables conformément à l'article 59.

Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que le contrat social n'en dispose autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par le contrat social aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, le contrat social peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seul ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par « le chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » <sup>22</sup>.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016. Voir note sub article 11bis (4).

Les exploits pour ou contre la société en commandite spéciale sont valablement faits au nom de la société en commandite spéciale seule, représentée par l'un de ses gérants. »

(*Loi du 12 juillet 2013*)

## «Art. 22-4.

Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite spéciale sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société en commandite spéciale, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société en commandite spéciale ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société en commandite spéciale, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société en commandite spéciale, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée. »

(*Loi du 12 juillet 2013*)

# «Art. 22-5.

Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite spéciale peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.

A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société en commandite spéciale est en proportion de ses parts d'intérêts. »

(Loi du 12 juillet 2013)

#### «Art. 22-6.

A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.

Toute modification de l'objet social, ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également dans quelles formes et selon quelles conditions ces décisions doivent être prises. A défaut de telles stipulations dans le contrat social :

- a) les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit ;
- b) toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour les décisions portant sur les modifications de l'objet social, le changement de nationalité, ou la transformation ou la liquidation qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts et dans tous les cas avec l'assentiment de tous les associés commandités ;
- ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou, par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.

L'information à soumettre aux associés se limite à celle prévue par le contrat social. »

(Loi du 12 juillet 2013)

# «Art. 22-7.

Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire, requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.

Les cessions et démembrements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiées à la société ou acceptées par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.

Le contrat social peut autoriser la gérance ou les associés à réduire ou à racheter, en tout ou en partie, le cas échéant sur demande d'un ou plusieurs associés, les intérêts d'un ou plusieurs associés dans la société et peut en définir les modalités. »

(Loi du 12 juillet 2013)

# «Art. 22-8.

Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société en commandite spéciale continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé. »

(Loi du 12 juillet 2013)

## «Art. 22-9.

La transformation d'une société en commandite spéciale en une société de l'un des autres types prévus par l'article 2, alinéa 1, donne lieu à la création d'une personnalité juridique nouvelle. Outre les conditions prévues au contrat social, les exigences de fond et de forme relatives à la constitution d'une société relevant de la forme sociale en laquelle la société en commandite spéciale se transforme sont applicables. »

# « Section IV. – Des Sociétés Anonymes et des Sociétés Européennes (SE)

# § 1er. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 1, 7, 8, 9, 10, 12.1, 13, 15] «Art 23.

- (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée. Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».
  - La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.
  - Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.
- (2) La société européenne (SE) est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.
  - Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre sans perte de sa personnalité juridique.
  - Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la société européenne (SE) conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE). »

#### Art. 24.

(abrogé par la loi du 10 août 2016)

# Art. 25.

(abrogé par la loi du 10 août 2016)

(Loi du 25 août 2006)

« § 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) »

#### Art. 26.

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 6 et art. 9 1<sup>er</sup> alinéa]

- «(1) La constitution d'une société anonyme requiert:
  - 1) (Loi du 25 août 2006) « qu'il y ait un associé au moins; »
  - 2) (Loi du 10 août 2016) « que le capital soit de 30.000 euros au moins »; toutefois ce montant pourra être augmenté par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat en vue de son adaptation soit aux variations de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, soit aux modifications de la réglementation communautaire; (Loi du 25 août 2006) « Pour la société européenne (SE), le capital doit être d'au moins 120.000 euros »;
  - 3) que le capital soit intégralement souscrit;
  - 4) (*Loi du 10 août 2016*) « que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports en nature. »
- (2) (Loi du 10 juin 2009) « Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles des articles 26-1, paragraphe (2), 26-3 et 26-5 et en constatera expressément l'accomplissement. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 2.1, 2.2, 2.3, 2.5, 24.1] **«Art. 26bis.** 

(1) Une société européenne (SE) peut être constituée par la voie d'une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté<sup>23</sup> si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents.

Dans ce cas, le droit de l'Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:

- des créanciers des sociétés qui fusionnent;
- des obligataires des sociétés qui fusionnent;
- des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.
- (2) Une société européenne (SE) holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d'un

-

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> A lire « de l'Union européenne ».

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté<sup>24</sup> si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.
- (3) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté<sup>25</sup> et souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins:
  - a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
  - b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.
- (4) Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société européenne (SE) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 32.1]

## «Art. 26ter.

Une société européenne (SE) holding peut être constituée conformément à l'article 26bis paragraphe (2).

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la société européenne (SE) subsistent.

Les articles 26quater à 26octies sont applicables. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 32.2]

# «Art. 26quater.

Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l'opération établissent un projet de constitution de la société européenne (SE).

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société européenne (SE).

Ce projet mentionne en outre:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la société européenne (SE) ainsi que ceux envisagés pour la société européenne (SE);
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- c) les modalités de remise des actions de la société européenne (SE);

-

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> A lire « de l'Union européenne ».

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> A lire « de l'Union européenne ».

- d) les droits assurés par la société européenne (SE) aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;
- e) tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion<sup>26</sup> ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent<sup>27</sup>;
- f) les statuts de la société européenne (SE);
- g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE<sup>28</sup>;
- h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la société européenne (SE) soit constituée.

Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote permanents. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 32.3]

# «Art. 26quinquies. »

(Loi du 10 août 2016)

« Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>29</sup> ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 3 de la directive 2009/101/CE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 32.4 et 32.5] **Art. 26sexies.** 

(1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> Lire : des sociétés qui promeuvent l'opération.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Lire : projet de constitution.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cette directive a été transposée par les articles L.441-1 et s. du Code du Travail.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2011/35/UE.

(Loi du 23 juillet 2016) « Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. » Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne (SE) selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE<sup>31</sup>, cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.

- Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas (2) déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:
  - indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange a) proposé;
  - indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les b) valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative attribuée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation.

- Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas. (3)
- (4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 32.6]

# «Art. 26septies.

L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de la société européenne (SE) de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE<sup>32</sup>. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées. »

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2011/35/UE.

 $<sup>^{\</sup>rm 32}$  Cette directive a été transposée par les articles L. 441-1 et s. du Code du Travail.

(Loi du 25 août 2006)

[Règlement CE 2157/2001, art. 33]

## «Art. 26octies.

- (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la société européenne (SE). Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la société européenne (SE) a été approuvé par les assemblées visées à l'article 26septies.
- (2) La société européenne (SE) n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.
- (3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la société européenne (SE) sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération, conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>33</sup> » ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE<sup>34</sup>.

Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la société européenne (SE), bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

- (4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la société européenne (SE) reçoivent des actions de celle-ci.
- (5) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2). »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 36]

#### «Art. 26nonies.

Une société européenne (SE) filiale peut être constituée, conformément à l'article 26bis paragraphe (3).

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l'article 26bis paragraphe (3), participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national. »

-

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE.

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 9 2<sup>ème</sup> alinéa] **«Art. 26-1.** 

(1) Les actions émises en contrepartie (*Loi du 10 août 2016*) « d'apports en nature » doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution. »

(Loi du 18 décembre 2009) [2012/30/UE art. 10]

« (2) (Loi du 10 août 2016) « Les apports en nature » font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises (…)<sup>35</sup> désigné par les fondateurs. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 10]

«(3) Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte prévu par l'article 27 ou au projet d'acte prévu par l'article 29. Ses conclusions sont à reproduire dans les documents susdits.

(Loi du 10 juin 2009) [2012/30/UE art. 11]

«(3bis) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, (*Loi du 10 août 2016*) « l'apport en nature<sup>36</sup> » est constitué de valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers<sup>37</sup> ou d'instruments du marché monétaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), de cette directive<sup>38</sup>, et lorsque ces valeurs ou instruments sont évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de ladite

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Le terme « agréé » a été supprimé par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> L'article II point 10 de la loi du 10 août 2016 dispose que les mots « apports [au pluriel] autres qu'en numéraire » qui auraient été contenus dans ce paragraphe sont remplacés par les mots « apports [au pluriel] en nature ». Or ce paragraphe a utilisé « apport » exclusivement au singulier. Nous avons néanmoins reflété l'intention du législateur.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> « 'Valeurs mobilières' signifie les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que:

a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions;

b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres;

c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures. »

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> « 'Instruments du marché monétaire' signifie les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce (à l'exclusion des instruments de paiement). »

directive<sup>39</sup> au cours d'une période de 6 mois précédant la date effective de (*Loi du 10 août 2016*) « l'apport en nature », les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables.

Toutefois, si ce prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la valeur de l'élément d'actif à la date effective de son apport, notamment dans les cas où le marché de ces valeurs mobilières ou de ces instruments du marché monétaire est devenu illiquide, une réévaluation est effectuée à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Les paragraphes (2) et (3), sont applicables aux fins de cette réévaluation.

- (3ter) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, (*Loi du 10 août 2016*) « l'apport en nature <sup>40</sup> » est constitué d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (3bis) à (3quater) qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un réviseur d'entreprises (…) <sup>41</sup> et que les conditions suivantes sont remplies:
  - a) la juste valeur est déterminée à une date qui ne peut précéder de plus de six mois la réalisation effective de l'apport;
  - b) l'évaluation a été réalisée conformément aux principes et aux normes d'évaluation généralement reconnus au Luxembourg pour le type d'élément d'actif constituant l'apport,

les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables.

En cas de circonstances nouvelles<sup>42</sup> pouvant modifier sensiblement la juste valeur de l'élément d'actif à la date effective de son apport, une réévaluation est effectuée à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Les paragraphes (2) et (3) sont applicables aux fins de cette réévaluation.

Faute d'une telle réévaluation, un ou plusieurs actionnaires détenant un pourcentage total d'au moins 5% du capital souscrit de la société au jour de la décision d'augmenter le capital peuvent demander une évaluation par un réviseur

41 Le terme « agréé », inséré conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> « 'Marché réglementé' signifie un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers [qui sont les instruments visés à la section C de l'annexe I de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers], d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III [de la Directive 2004/39/CE]. »

 $<sup>^{40}</sup>$  Voir note sub paragraphe (3bis) ci-dessus.

profession de l'audit a été supprimée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

42 La version française de la directive parle également de « circonstances nouvelles » tandis que la version anglaise utilise le terme de « *qualifying new circumstances* » (que l'on peut traduire par : « circonstances nouvelles répondant au(x) critère(s) ») et la version allemande de « *neue erhebliche Umstände* » (circonstances nouvelles significatives). A comparer avec la concordance des différentes versions linguistiques de la directive correspondant au deuxième alinéa du paragraphe (3bis).

d'entreprises (...)<sup>43</sup>, auquel cas les paragraphes (2) et (3) sont applicables. Ce ou ces actionnaires peuvent en faire la demande jusqu'à la date effective de l'apport. à condition que, à la date de la demande, le ou les actionnaires en question détiennent toujours un pourcentage total d'au moins 5% du capital souscrit de la société, comme c'était le cas au jour où la décision d'augmenter le capital a été prise.

(3quater) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, (Loi du 10 août 2016) « l'apport en nature 44 » est constitué d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire visés au paragraphe (3bis) dont la juste valeur est tirée, pour chaque élément d'actif, des comptes légaux de l'exercice financier précédent, à condition que les comptes légaux aient été contrôlés conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas.

Le paragraphe (3ter), deuxième et troisième alinéas, est applicable *mutatis* mutandis.

# [2012/30/UE art. 12]

(3quinquies) Lorsqu'un (*Loi du 10 août 2016*) « apport en nature<sup>45</sup> » visé aux paragraphes (3bis) à 3 (quater) est effectué sans recourir au rapport du réviseur d'entreprises (...)<sup>46</sup> visé aux paragraphes (2) et (3), une déclaration contenant les éléments suivants fait l'objet d'une publication conformément (Loi du 27 mai 2016) « aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>47</sup>» dans le délai d'un mois après la date effective de l'apport:

- une description de (Loi du 10 août 2016) « l'apport en nature » concerné; a)
- sa valeur, l'origine de cette évaluation et, le cas échéant, le mode b) d'évaluation;
- une attestation précisant si les valeurs obtenues correspondent au moins c) au nombre, à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de cet apport;
- une attestation selon laquelle aucune circonstance<sup>48</sup> nouvelle intéressant d) l'évaluation initiale n'est survenue.
  - La déclaration comprend en outre les indications relatives à la valeur nominale des actions ou, à défaut de valeur nominale, le nombre des

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Le terme « agréé », inséré conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit a été supprimée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Voir note sub paragraphe (3bis) ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Voir note sub paragraphe (3bis) ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Le terme « agréé », inséré conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit a été supprimée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Divergence entre les différentes versions linguistiques identique à celle décrite dans la note sous le paragraphe (3ter).

actions émises en contrepartie de chaque (*Loi du 10 août 2016*) « apport en nature », ainsi que le nom de l'apporteur.

[2012/30/UE art. 12]

- (3sexies) Lorsqu'il est proposé de faire un (*Loi du 10 août 2016*) « apport en nature » sans recourir au rapport du réviseur d'entreprises (...)<sup>49</sup> visé aux paragraphes (2) et (3), dans le cadre d'une augmentation de capital qu'il est proposé de réaliser en application de l'article 32, paragraphes (2) et (3), une annonce comprenant la date à laquelle la décision d'augmenter le capital a été prise et les informations énumérées au paragraphe (3quinquies) fait l'objet d'une publication conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>50</sup> » et ce avant la réalisation effective de (*Loi du 10 août 2016*) « l'apport en nature » constitué par l'élément d'actif. Dans ce cas, la déclaration visée à l'alinéa 1 du paragraphe (3quinquies) se résume à une attestation selon laquelle aucune circonstance nouvelle<sup>51</sup> n'est survenue depuis que l'annonce susmentionnée a fait l'objet d'une publicité. »
- (4) (Loi du 10 août 2016) « Les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables lorsqu'au moins 90 pour cent de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d'apports en nature faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies: »
  - a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées à l'article 27 ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert;
  - b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;
  - c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions émises en contrepartie (*Loi du 10 août 2016*) « d'apports en nature »;
  - d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des actions en contrepartie (*Loi du 10 août 2016*) « d'apports en nature » et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces actions est interdite pendant ce délai;

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Le terme « agréé », inséré conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit a été supprimée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Les versions française et allemande parlent toutes les deux de l'absence de « nouvelles circonstances » (« *keine neuen Umstände* »). La version anglaise utilise le terme de « *no new qualifying circumstances* » (que l'on peut traduire par : aucune circonstance nouvelle répondant au(x) critère(s)).

- e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu par l'article 27;
- f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 13]

#### «Art. 26-2.

(1) Dans les deux ans qui suivent la constitution de la société l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'article 26-1 et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. » (Loi du 23 juillet 2016) « Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. »

(Loi du 24 avril 1983)

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 7] **«Art. 26-3.»** 

(Loi du 10 août 2016)

« Les apports autres qu'en numéraire ne peuvent être rémunérés par des actions que s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

Ces apports sont appelés apports en nature. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 14] «Art. 26-4.

Sous réserve des dispositions concernant la réduction du capital souscrit, les actionnaires ne peuvent pas être exemptés de leur obligation de fournir leur apport. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 8] **«Art. 26-5.** 

(*Loi du 10 août 2016*)

- «(1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale. A défaut de valeur nominale, les actions peuvent être émises sous leur pair comptable, moyennant [le]<sup>52</sup> respect des conditions prévues à l'article 32, paragraphe (6) et paragraphe (7).
- (2) Toutefois, nonobstant les termes de l'article 32, paragraphe (6) et paragraphe (7), ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions peuvent, de l'accord de la société, payer moins que le prix total des actions qu'ils souscrivent au cours de cette opération.
- (3) Le minimum à payer par les souscripteurs visés au paragraphe (2) est fixé à 90 pour cent du prix de souscription total des actions qu'ils souscrivent. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 2 et 3] «Art. 27.

L'acte de société indique:

- 1) (Loi du 25 août 2006) « l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé »;
- 2) la forme de la société et sa dénomination;
- 3) le siège social;
- 4) l'objet social;
- 5) le montant du capital souscrit et, le cas échéant, du capital autorisé;
- 6) le montant initialement versé du capital souscrit;
- 7) les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories, le nombre d'actions souscrites et, en outre, dans le cadre d'un capital autorisé, les actions à émettre de chaque catégorie et les droits afférents à chacune de celles-ci, ainsi que;
  - la valeur nominale des actions ou le nombre des actions sans mention de valeur nominale
  - les conditions particulières qui limitent la cession des actions;
- 8) (Loi du 6 avril 2013) « la forme nominative, au porteur ou dématérialisée des actions ainsi que de toute disposition complémentaire ou dérogatoire à la loi; »
- 9) (Loi du 23 juillet 2016) « la spécification de chaque apport (...)<sup>53</sup> en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'article 26-1;»
- 10) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société;

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Mot ajouté par l'auteur pour faciliter la lecture.

 $<sup>^{\</sup>rm 53}$  Termes supprimés par la loi du 10 août 2016.

- 11) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;
- dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- 13) la durée de la société;
- le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution. »

(Loi du 24 avril 1983)

#### «Art. 28.

La société peut être constituée par un ou plusieurs actes notariés dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateur un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

Si les versements ont été faits en exécution de l'article 26, avant l'un ou l'autre des actes constitutifs, la justification pourra en être faite par une quittance privée, à dresser en double exemplaire. »

(Loi du 24 avril 1983)

#### «Art. 29.

(Loi du 10 août 2016)

- « (1) La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.
- (2) L'acte de société est préalablement dressé en forme notariée et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.
- (3) Les souscriptions contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.»

(Loi du 24 avril 1983)

#### «Art. 30.

(1) Au jour fixé, le ou les fondateurs présenteront à l'assemblée qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 26 avec les pièces à l'appui.

- (2) Si la majorité des souscripteurs présents ou représentés par mandat authentique ou privé, autres que le ou les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, le ou les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.
- (3) Si le capital annoncé n'est pas entièrement souscrit, la société peut néanmoins être constituée avec un capital correspondant au total des souscriptions recueillies, pour autant que l'acte publié conformément (*Loi du 27 mai 2016*) «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>54</sup> » ait prévu cette possibilité.
- (4) Le procès-verbal authentique de l'assemblée des souscripteurs qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société. »

(Loi du 24 avril 1983)

#### «Art. 31.

(1) Les fondateurs sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

- de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite, ainsi que de la différence éventuelle entre le capital minimal prévu par l'article 26 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- de la libération effective, jusqu'à concurrence d'un quart des actions souscrites, ainsi que de la libération dans un délai de cinq ans des actions émises en contrepartie d'apports (*Loi du 10 août 2016*) « en nature »; ils sont de même tenus solidairement de la libération effective de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu de l'alinéa précédent;
- de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les art. 27 et 29 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.
- (2) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les 2 mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements. »

-

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 66.3, 66.4, 66.5, 66.6] **Art. 31-1**<sup>55</sup>.

En cas de transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

- (1) L'organe de gestion de la société européenne (SE) établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.
- (2) Le projet de transformation est publié conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>56</sup> » un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(*Loi du 23 juillet 2016*)

- «(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.» <sup>57</sup>
- (4) L'assemblée générale de la société européenne (SE) approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 37.3-37.7, art. 37.9] **Art. 31-2<sup>58</sup>.** 

En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

- (1) L'organe de gestion de la société anonyme établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la société européenne (SE).
- (2) Le projet de transformation est publié conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les

\_

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> L'ancien article 31-1 concernant la transformation d'une société en société anonyme a été abrogé et les articles 31-2 et 31-3 ont été renumérotés par la loi du 10 août 2016 en 31-1 et 31-2.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Voir note sub article 11bis (1).

Voir note sub article 11 bis (1).

57 L'article 31–2 (3) prévoit que pour la transformation d'une société anonyme en société européenne, celle-ci doit disposer d'actifs *nets* au moins équivalents au capital augmenté des réserves non-distribuables.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Voir note sub article 31-1.

comptes annuels des entreprises<sup>59</sup> » un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(Loi du 23 juillet 2016)

- «(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, atteste [!] que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. » <sup>60</sup>
- (4) L'assemblée générale de la société anonyme approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société européenne (SE). La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.
- (5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.
- (6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l'occasion de la transformation. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 29.1 et 29.2] **«Art. 32.** 

(1) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts<sup>61</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> L'article 31-1 (3) exige pour la transformation d'une société européenne en société anonyme que la société dispose *d'actifs* au moins équivalents au capital.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Ce principe a été écarté pour certaines conversions du capital social en euro conformément à la loi du 10 décembre 1998 (telle que modifiée avec effet au 1er janvier 2002 par la loi du 12 août 2001).

Art. 1er.

<sup>« (1)</sup> Par dérogation aux articles 11, 32, 32-1, 67-1 (2), 116 4°, 117 4°, 194 et 199 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée et nonobstant toute disposition contraire des statuts, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives et les sociétés à responsabilité limitée dont le capital est exprimé dans l'une des devises d'un des Etats membres de la Communauté Européenne qui ont adopté la monnaie unique, peuvent, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2001, par décision, actée sous seing privé, respectivement de l'assemblée générale, ou, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas plus de vingt-cinq associés, des associés, convertir en euros leur capital social, leur capital autorisé et tous autres montants figurant dans leurs statuts et exprimés dans l'une des devises d'un des Etats membres de la Communauté Européenne qui ont adopté la monnaie unique. Dans le cadre de cette conversion, il peut être procédé à une augmentation du capital par incorporation de réserves, de primes d'émission, de plus-values de réévaluation ou de bénéfices reportés, à concurrence, au choix, de maximum 1.000 euros ou de 4% au plus du montant du capital souscrit avant l'augmentation de capital. Le capital autorisé peut être augmenté dans les mêmes limites. Pour les sociétés dont le capital est représenté par des actions ou parts avec mention d'une valeur nominale, il peut être procédé soit à une adaptation de celle-ci à la nouvelle expression et au nouveau montant du capital social, soit à la suppression de la mention de la valeur nominale de leurs actions ou parts.

<sup>(2)</sup> L'assemblée générale, ou, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas plus de vingt-cinq associés, les associés, peuvent également, par décision actée sous seing privé, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, autoriser le conseil d'administration ou le ou les gérants à prendre, par décision actée sous seing privé, les mesures prévues au paragraphe (1). L'autorisation ne peut pas être valable au-delà du 31 décembre 2001.

- (2) (Loi du 25 août 2006) « L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. »
- (3) L'assemblée générale peut également accorder cette autorisation par voie de modification des statuts.
- (4) Les droits attachés aux actions nouvelles sont définis par les statuts.
- (5) (Loi du 10 août 2016) « L'autorisation n'est valable que pour une durée maximale de cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts ou, si les statuts le prévoient, de la date de l'acte constitutif ou modificatif des statuts. » Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans. »

(Loi du 10 août 2016)

«(6) Lorsque l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, la convocation doit le mentionner expressément.
L'opération doit faire l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration ou le directoire, par lequel il déclare que les informations financières et comptables

(3) Par dérogation aux articles 67-1 (2), 116 4°, 117 4°, 194 et 199 de la loi du 10 août 1915 et nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'assemblée générale ou, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas plus de vingt-cinq associés, les associés statuent à la majorité simple dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2) et leur décision n'est pas soumise à des conditions de représentation du capital social.

(Loi du 1er août 2001)

«Par dérogation à l'article 1er, paragraphe (1), le conseil d'administration ou le ou les gérants peuvent être autorisés à procéder jusqu'au 30 juin 2002 au plus tard à une augmentation de capital dans les limites prévues au paragraphe (1) par décision, actée sous seing privé, de l'assemblée générale, ou, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas plus de 25 associés, des associés, prise avant cette date.»

Art. 2. Par dérogation à l'article 70, alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 et nonobstant toute disposition contraire des statuts, les convocations pour toute assemblée générale, appelée à se tenir entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 2001 et ayant pour seul objet une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 1er, contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée huit jours au moins avant l'assemblée dans un quotidien luxembourgeois.

Art. 3.

Le conseil d'administration ou le ou les gérants des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés coopératives et des sociétés à responsabilité limitée dont le capital est exprimé en écu peuvent, à partir du 1er janvier 1999, par décision, actée sous seing privé, remplacer dans les statuts toute référence à l'écu par des références à l'euro. Un tel remplacement ne constitue pas une modification des statuts.

Art. 4

L'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée s'applique à l'acte sous seing privé constatant les décisions prises en application de l'article 1er. L'article 9 §1 et §2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée s'applique à l'acte sous seing privé constatant les décisions prises en application de l'article 3. Par dérogation à l'article 9 §3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, l'acte sous seing privé constatant les décisions prises en application de l'article 3 ne sera pas publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. »

contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Ces rapports sont déposés conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>62</sup>. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire des rapports. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'absence d'établissement du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé.»

(Loi du 10 août 2016)

«(7) Nonobstant le paragraphe (6), l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie pourra également être effectuée dans le cadre du capital autorisé, à condition toutefois que la délégation faite au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire conformément aux paragraphes 2 ou 3 comporte l'autorisation d'émettre des actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie.

Lorsque la proposition d'autoriser le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire à émettre des actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les conditions visées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe (6) doivent être respectées.

Le rapport du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire, visé à l'alinéa 2 du paragraphe (6) mentionnera dans ce cas le prix de souscription minimal des actions à émettre dans le cadre du capital autorisé. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 31]

#### «Art. 32-1.»

(Loi du 10 août 2016)

- «(1) Les formalités et conditions prescrites pour la constitution des sociétés s'appliquent à l'augmentation du capital par des apports nouveaux, sous réserve des dispositions qui suivent.
- (2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.
- (3) Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.

-

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- (4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.
- (5) Chaque action doit être libérée d'un quart au moins, soit par un apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par un apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission.
- (6) Pour les apports en nature, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>63</sup>.»

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 32-1bis.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. »

```
(Loi du 24 avril 1983)
[2012/30/UE art. 30]
```

#### «Art. 32-2.

Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé. »

```
(Loi du 24 avril 1983)
[2012/30/UE art. 33.1, 2, 3, 4, 5 et 7]
```

# «Art. 32-3.

- (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.
- (2) Les statuts peuvent prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions pour lesquelles les droits de participation aux distributions ou au partage du patrimoine social en cas de liquidation sont différents. De même les statuts peuvent permettre que, lorsque le capital souscrit d'une société ayant plusieurs catégories d'actions est augmenté par l'émission de nouvelles actions dans une

\_

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- seule de ces catégories, l'exercice du droit préférentiel par les actionnaires des autres catégories n'intervienne qu'après l'exercice de ce droit par les actionnaires de la catégorie dans laquelle les nouvelles actions sont émises.
- (3) (Loi du 10 août 2016) « Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Luxembourg. Toutefois lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant l'information. »
- (4) (Loi du 10 août 2016) « Le droit de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté de restrictions à cette négociabilité.
  - Par exception à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les restrictions applicables aux titres auxquels le droit de souscription est attaché seront également applicables à ce droit. »
- (5) (Loi du 25 août 2006) « Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.
  - Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).
  - (Loi du 10 août 2016) « L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée. L'absence de ce rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'aient renoncé à ce rapport. »

(Loi du 10 août 2016)

« (5bis) Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société, ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Lorsque l'autorisation porte sur des actions à émettre, les dispositions du paragraphe (5) sont applicables sous réserve de ce qui est dit au présent paragraphe, et l'autorisation donnée par l'assemblée générale emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation par les actionnaires existants à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale peut fixer ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à fixer les conditions et modalités de l'attribution, qui peuvent inclure une période d'attribution définitive et une durée minimale d'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

Des actions peuvent être attribuées dans les mêmes conditions:

- au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 pour cent au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions:
- au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions;
- au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 pour cent au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent du capital de la société qui attribue les actions;
- au profit des mandataires sociaux de la société qui attribue les actions ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique visés ci-dessus, ou de certaines catégories d'entre eux. »
- (6) Il n'y a pas exclusion du droit préférentiel au sens du paragraphe (*Loi du 23 mars 2007*) « (5) » lorsque, selon la décision relative à l'augmentation du capital souscrit, les actions sont émises à des banques ou d'autres établissements financiers en vue d'être offertes aux actionnaires de la société conformément aux paragraphes (1) et (3). »
- (7) (Loi du 10 août 2016) «Pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse située à Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé<sup>64</sup> en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à défaut de dispositions statutaires, les tiers pourront à l'issue du délai de souscription préférentielle fixé au paragraphe (3) participer à l'augmentation du capital, sauf au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire de décider que les droits de préférence seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit durant la période de souscription préférentielle. Les modalités de la souscription par les actionnaires anciens sont dans ce cas définies par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire. »

(*Loi du 10 août 2016*)

.

«(8) Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Pour la définition du terme « marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers », voir note sous l'article 313.

souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. Le nu-propriétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le présent paragraphe est également applicable en cas d'attribution de titres gratuits. Lorsque le nu-propriétaire doit demander l'attribution des titres, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le silence de la convention des parties. »

```
(Loi du 24 avril 1983)
[2012/30/UE art. 29.4 et art. 33.6]

*Art. 32-4. »
```

(Loi du 10 août 2016)

«Les articles 32, 32-1 à l'exception de son paragraphe (6) et 32-3 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles, de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre. Le paragraphe (6) de l'article 32-1 est toutefois applicable à l'émission d'obligations convertibles ou de tous autres instruments de créance convertibles en capital lorsque le prix de souscription de tels instruments est libéré en nature.

L'article 32-2 est applicable à la conversion d'obligations convertibles et de tous autres instruments de créance convertibles en capital ainsi qu'à l'exercice de droits de souscription isolés ou attachés à un autre titre. Les articles 32, 32-1 et 32-3 ne sont pas applicables dans les cas visés au présent alinéa.

La conversion d'obligations convertibles est à considérer comme un apport en numéraire libérable par compensation avec une créance sur la société et sera soumise aux mêmes conditions qu'un tel apport.

La décision du conseil d'administration de procéder à l'émission d'obligations convertibles ou de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription doit être prise durant la période de l'autorisation. Cette décision diminuera à due concurrence le montant disponible du capital autorisé. La conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription peut avoir lieu après la fin de la période d'autorisation. »

#### Art. 33.

(abrogé par la loi du 10 juillet 2005)

#### Art. 34.

(abrogé par la loi du 10 juillet 2005)

# Art. 35.

(abrogé par la loi du 10 juillet 2005)

#### Art. 36.

(abrogé par la loi du 10 juillet 2005)

# § 3. – Des actions et de leur transmission

(Loi du 21 décembre 2006)

#### «Art. 37.»

(Loi du 10 août 2016)

« (1) Le capital des sociétés anonymes se divise en actions, avec ou sans mention de valeur

Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social désignés par la présente loi par l'appellation de « parts bénéficiaires ». Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les actions et parts sont nominatives, au porteur ou dématérialisées.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action, sous réserve de ce qui est dit à l'article 68. Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre sauf si elles sont dématérialisées. »

(Loi du 10 août 2016)

« (2) Les statuts, les actes d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions de toute nature, des parts bénéficiaires, des droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ou tous autres instruments de créance convertibles en capital.

Les clauses d'inaliénabilité doivent être limitées dans le temps.

Toutefois, lorsque la limitation résulte d'une clause d'agrément ou d'une clause prévoyant un droit de préemption, l'application de ces clauses ne peut aboutir à ce

que l'incessibilité soit prolongée plus de douze mois à dater de la demande d'agrément ou de l'invitation à exercer le droit de préemption.

Lorsque les clauses visées à l'alinéa 3 prévoient un délai supérieur à douze mois, celui-ci est de plein droit réduit à douze mois.

Si les dispositions statutaires ne précisent pas les modalités de détermination du prix de cession des actions, parts, droits ou titres visés à l'alinéa 1er, ce prix est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des actions, parts, droits ou titres visés à l'alinéa 1er est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.»

# Art. 38.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou coupure d'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action ou de la coupure. (*Loi du 10 août 2016*) « Les propriétaires indivisaires ont cependant droit à l'information prévue à l'article 73.»

# Art. 39.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient:

- la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ou coupures;
- l'indication des versements effectués:
- (Loi du 6 avril 2013) « les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur ou en titres dématérialisés, si les statuts l'autorisent. »

#### Art. 40.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

(Loi du 6 avril 2013) « La société doit satisfaire à la demande d'une personne inscrite sur le registre d'émettre un certificat relatif aux titres inscrits au nom de cette personne. »

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'art. 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, la mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

#### Art. 41.

(Loi du 10 août 2016)

« L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>65</sup>.

# L'action indique:

- 1) la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- 2) le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;
- 3) la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;
- 4) les avantages particuliers attribués aux fondateurs;
- 5) la durée de la société.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux titres d'action collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres. Le nombre de titres<sup>66</sup> représentés par ces certificats doit être déterminé ou déterminable.»

# Art. 42.

(Loi du 28 juillet 2014)

- «(1) Les actions au porteur sont à déposer auprès d'un dépositaire nommé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et répondant aux conditions du paragraphe 2.
- (2) Le dépositaire ne peut pas être actionnaire de la société émettrice. Peuvent seuls être nommés dépositaires les professionnels suivants, établis au Luxembourg:
  - a) les établissements de crédit;
  - b) les gérants de fortunes;
  - c) les distributeurs de parts d'OPC:
  - d) les professionnels du secteur financier (PSF) spécialisés, agréés comme Family Office, comme domiciliataire de sociétés, comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, comme agent teneur de registre ou comme dépositaire professionnel d'instruments financiers;

-

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>66</sup> Lire: « actions ».

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- e) les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- f) les notaires;
- g) les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés;
- h) les experts-comptables.
- (3) Le dépositaire maintient un registre des actions au porteur au Luxembourg; ce registre contient:
  - a) la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ou coupure;
  - b) la date du dépôt;
  - c) les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres nominatifs;[!]

Chaque actionnaire au porteur est en droit de prendre connaissance uniquement des inscriptions qui le concernent.

- (4) Le dépositaire détient les actions déposées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> pour compte de l'actionnaire qui en est propriétaire. La propriété de l'action au porteur fait l'objet d'une inscription sur le registre. A la demande écrite de l'actionnaire au porteur, un certificat constatant toutes les inscriptions le concernant lui est délivré par le dépositaire.
  - Toute cession est rendue opposable par un constat de transfert inscrit sur le même registre par le dépositaire. Le dépositaire peut à ces fins accepter tout document ou notification constatant le transfert de propriété entre cédant et cessionnaire.
  - Sauf dispositions contraires dans les statuts, la notification du transfert pour cause de mort est valablement faite à l'égard du dépositaire, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.
- (5) Les droits afférents aux actions au porteur ne peuvent être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du dépositaire et en cas d'inscription au registre de toutes les données conformément au paragraphe 3.
- (6) Le dépositaire ne peut pas se déposséder des actions au porteur, sauf dans les cas suivants où il doit remettre les actions au porteur:
  - a) à son successeur en sa qualité de dépositaire, en cas de cessation de ses fonctions:
  - b) à la société, en cas de conversion des actions au porteur en titres nominatifs en cas de rachat par la société de ses propres actions conformément aux articles 49-2 et 49-3 et en cas d'amortissement du capital conformément à l'article 69-1.

(7) La responsabilité du dépositaire, en tant qu'elle dérive de ses obligations découlant des paragraphes 3, 4 et 6, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas. »<sup>67</sup>

(Loi du 6 avril 2013)

#### «Art. 42bis.

L'action dématérialisée est matérialisée par une inscription en compte-titres au nom du titulaire de compte auprès d'un organisme de liquidation, d'un teneur de compte central, d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger. La cession s'opère par virement de compte à compte <sup>68</sup>.»

<sup>67</sup> Art. 6 de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, publiée le 14 août 2014 :

L'annulation des actions ou parts est opérée à un prix obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent du dernier bilan de la société établi à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision d'annulation, par le nombre d'actions ou parts émises par la société, ledit prix devant être diminué du montant des primes et réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ainsi que des frais et commissions relatifs à l'acte de réduction de capital.

Les fonds correspondant aux actions ou parts ainsi annulées ou, à défaut, d'autres actifs d'une contre-valeur équivalente aux actions ou parts annulées sont déposés à la Caisse de consignation jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

(6) Sont punis d'une amende de 5.000 euros à 125.000 euros les gérants ou les administrateurs qui sciemment:

- « compte-titres »: compte tenu par un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de comptes sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités. Le compte d'émission tenu par un organisme de liquidation ou un teneur de compte central ne constitue pas un compte-titres.
- « organisme de liquidation » : un système de règlement des opérations sur titres au sens de la loi relative aux services de paiement, désigné comme tel par la Banque centrale du Luxembourg et notifié à la Commission européenne par le Ministre ayant dans ses attributions la place financière et dont l'opérateur du système est établi au Luxembourg.

<sup>« (1)</sup> Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif constituées sous forme de fonds communs de placement ayant émis des actions ou parts au porteur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent nommer un dépositaire endéans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>(2)</sup> Les actions ou parts au porteur émises par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif constituées sous forme de fonds communs de placement, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont à déposer endéans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du dépositaire nommé.

<sup>(3)</sup> Les droits de vote attachés aux actions ou parts au porteur qui n'auront pas été immobilisées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sont automatiquement suspendus à l'expiration de ce délai jusqu'à leur immobilisation. A l'expiration de ce même délai, les distributions sont différées jusqu'à la date d'immobilisation, à condition que les droits à la distribution ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts.

<sup>(4)</sup> Les actions ou parts dont le droit de vote est suspendu, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités au cours des assemblées générales. Les titulaires de ces actions ou parts ne sont pas admis à ces assemblées générales.

<sup>(5)</sup> Les actions ou parts au porteur qui n'auront pas été immobilisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être annulées et il doit être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant.

<sup>1°</sup> n'ont pas désigné un dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 1er;

<sup>2°</sup> reconnaissent les droits afférents aux actions ou parts au porteur en violation des dispositions des paragraphes 3 et 4;

<sup>3°</sup> n'ont pas procédé à l'annulation des actions ou parts au porteur non immobilisées, à la réduction du capital souscrit et au dépôt des fonds correspondants en application des dispositions du paragraphe 5. »

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Certains des termes repris dans cet article sont définis à l'article 1 de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés :

#### Art. 43.

(...) (Alinéa abrogé par la loi du 10 août 2016)

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

(Loi du 6 avril 2013)

« Les propriétaires d'actions ou de titres<sup>69</sup> au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs ou, si les statuts le prévoient, en actions ou titres dématérialisés<sup>70</sup>. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés<sup>71</sup>.

A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts, les propriétaires d'actions ou de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en actions ou en titres au porteur.

Si les statuts le prévoient, les propriétaires d'actions ou titres nominatifs peuvent en demander la conversion en actions ou titres dématérialisés. Les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs d'actions ou de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs sauf si les statuts prévoient la dématérialisation obligatoire des actions ou titres. »

- « teneur de compte central » : toute personne agréée par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF en qualité de teneur de compte central conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- « teneur de comptes » : toute personne autorisée en vertu de la loi luxembourgeoise à tenir des comptes-titres, y compris les organismes nationaux ou internationaux à caractère public établis au Luxembourg et opérant dans le secteur financier
- « teneur de comptes étranger » : toute personne, autre [qu'un teneur de compte autorisé au Luxembourg] dont l'activité de tenue de comptes-titres est soumise à une loi étrangère.
- « titulaire de compte » : une personne, un fonds commun de placement ou un fonds de titrisation au nom duquel un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de comptes tient un compte-titres, que cette personne agisse pour son propre compte ou celui de tiers.
- <sup>69</sup> Ce terme est défini à l'article 1 de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés comme suit :
- « dans l'acception la plus large:
- (a) les titres de capital émis par les sociétés par actions de droit luxembourgeois en ce compris les actions, les parts bénéficiaires, les droits de souscription et les parts de fonds commun de placement;
- (b) les titres de créance soumis au droit luxembourgeois tels que les instruments financiers susceptibles de revêtir la forme au porteur et les instruments de la dette publique.
- (c) Pour l'application de la présente loi, ne sont pas considérés comme des titres:
- les effets de commerce
- les titres amortissables par tirage au sort par numéros
- les actions émises par les sociétés d'épargne-pension à capital variable. »
- <sup>70</sup> Ce terme est défini à l'article 1 de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés comme suit : « titres d'un émetteur émis ou convertis exclusivement par voie d'inscription dans un compte d'émission tenu auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte central. »
- <sup>71</sup> L'article 18 (1) de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés prévoit que : « Si la conversion des titres de capital est facultative, les frais de conversion exposés par l'émetteur, seront supportés par la personne désignée dans les statuts ou le règlement de gestion de l'émetteur. A défaut d'indication dans les statuts ou dans le règlement de gestion, les frais sont supportés par l'émetteur. »

(Loi du 8 août 1985)

# «Art. 44.»

(abrogé par la loi du 10 août 2016)

(Loi du 8 août 1985)

#### «Art. 45.»

(Loi du 10 août 2016)

- (1) « L'émission d'actions sans droit de vote peut avoir lieu:
  - lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient,
  - lors d'une augmentation de capital,
  - lors de la conversion d'actions ordinaires en actions sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 67-1 (1) et (2).

- (2) L'émission d'actions sans droit de vote ne peut avoir lieu qu'à la condition que le droit à un dividende en cas de répartition des bénéfices, le droit au remboursement de l'apport et, le cas échéant, le droit à la distribution d'un bénéfice de liquidation soient fixés par les statuts.
- (3) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre.
- (4) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.

L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant l'information. »

(Loi du 8 août 1985)

#### «Art. 46.»

(Loi du 10 août 2016)

«(1) Les actions sans droit de vote disposent d'un droit de vote lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits attachés aux actions sans droit de vote ainsi que dans toute assemblée appelée à se prononcer sur la réduction du capital social ou sur la dissolution anticipée de la société.

(2) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales. »

(Loi du 8 août 1985) **«Art. 47. »** 

(Loi du 10 août 2016)

« Les convocations, rapports et documents qui, conformément aux dispositions de la présente loi sont envoyés ou communiqués aux actionnaires de la société, sont également envoyés ou communiqués aux détenteurs des actions sans droit de vote et ce dans les délais prescrits à cet effet. »

#### Art. 48.

La situation du capital social sera publiée une fois par an, à la suite du bilan.

(Loi du 24 avril 1983)

[2012/30/UE art. 3]

«Elle comprendra: - le nombre des actions souscrites;

- l'indication des versements effectués;
- la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.»

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'art. (*Loi du 23 mars 2007*) « 11bis »

En cas d'augmentation du capital, la publication comprendra de plus l'indication de la partie du capital qui ne serait pas encore souscrite.

# Art. 49.

Les actionnaires sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions.

Toutefois, la cession valable des actions les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

(...) (Titre abrogé par la loi du 12 mars 1998)

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 20]

#### «Art. 49-1.

- (1) Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.
- (2) Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte. »

(3) (Loi du 10 août 2016) «Les personnes physiques ou morales visées à l'article 27, 1) ainsi que les comparants visés à l'article 29, paragraphe 2 ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 21] **«Art. 49-2.** 

- (1) (Loi du 10 juin 2009) « Sans préjudice du principe de l'égalité de traitement de tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et de la loi relative aux abus de marché<sup>72</sup>, la société ne peut acquérir ses propres actions, soit par ellemême, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:
  - 1°) l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale, qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximal d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut dépasser cinq ans et, en cas d'acquisition à titre onéreux, les contrevaleurs maximales et minimales. Le conseil d'administration ou le directoire veillent à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions visées aux points 2) et 3) soient respectées;
  - 2°) les acquisitions, y compris les actions que la société a acquises antérieurement et qu'elle détient en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant indiqué à l'article 72-1, paragraphes (1) et (2);
  - 3°) l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées; » (Loi du 10 août 2016)
  - «4° l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires se trouvant dans la même situation sauf pour les acquisitions qui ont été décidées à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés; de même, les sociétés cotées peuvent acheter leurs propres actions en bourse, sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires. »
- (2) (Loi du 25 août 2006) «Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.

<sup>72</sup> La loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est devenue caduque à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, sans que ce renvoi n'ait été mis à jour.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions. »

(3) (Loi du 10 août 2016) « La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi. »

La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 22]

# «Art. 49-3.

- (1) (Loi du 10 août 2016) « L'article 49-2 ne s'applique pas:
  - a) aux actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 49-8;
  - b) aux actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;
  - aux actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;
  - d) aux actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions;
  - e) aux actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération;
  - f) aux actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions;
  - g) aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe telle que définie à l'article 72-3 et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une personne agissant en son propre nom mais pour compte de cette société. »

Ces acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

- (2) Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe (1) sous b) à f) doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition, à moins que la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société peut avoir acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne dépasse pas 10 % du capital souscrit.
- (3) A défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe (2), les actions doivent être annulées. Il pourra être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant. Une telle réduction est obligatoire dans la mesure où les acquisitions d'actions à annuler ont eu pour effet que l'actif net est devenu inférieur au montant visé à l'article 72-1. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 23] **«Art. 49-4.** 

Les actions acquises en violation des dispositions des articles 49-2 et 49-3 paragraphe (1) sub a) doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. A défaut de leur cession dans ce délai, l'article 49-3 paragraphe (3) s'applique. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 24] **«Art. 49-5.** 

(1) Dans les cas où l'acquisition d'actions propres est possible conformément aux articles 49-2 et 49-3 la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes:

(Loi du 10 août 2016) « a) Les droits de vote afférents aux actions détenues par la société sont suspendus. Les actions rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorum et majorité dans les assemblées.

Si le conseil d'administration décide de suspendre le droit aux dividendes des actions détenues par la société, les coupons de dividendes y restent attachés. Dans ce cas, le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être attribuées sont conservées jusqu'à la vente des actions, coupons attachés. La société peut également maintenir au même montant le bénéfice distribuable et le répartir entre les actions dont l'exercice des droits n'est pas suspendu. Dans ce dernier cas, les coupons échus sont détruits.

Si la société détient des parts bénéficiaires rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote.

Si la société détient des parts bénéficiaires ayant droit à des dividendes, les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent.»

b) si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au

passif une réserve indisponible d'un même montant.

- (2) Lorsqu'une société a acquis ses propres actions conformément aux dispositions des articles 49-2 et 49-3, le rapport de gestion doit mentionner:
  - a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice;
  - b) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent;
  - c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions;
  - d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 25]

#### «Art. 49-6.

(1) (Loi du 10 juin 2009) « Une société ne peut, directement ou indirectement, avancer des fonds, accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers qu'aux conditions suivantes: (Loi du 10 août 2016)

«a) Ces opérations ont lieu sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données en contrepartie des prêts et avances visés ci-dessus. » La situation financière du tiers ou, dans le cas d'opérations faisant intervenir plusieurs parties, de chaque partie concernée doit avoir été dûment examinée.

(Loi du 10 août 2016)

wb) Le conseil administration ou le directoire soumet l'opération, pour accord préalable, à l'assemblée générale, qui statue aux conditions requises pour la modification des statuts. Le conseil d'administration ou le directoire remet à l'assemblée générale un rapport écrit indiquant les motifs de l'opération, l'intérêt qu'elle présente pour la société, les conditions auxquelles elle s'effectue, les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société, et le prix auquel le tiers est censé acquérir les actions <sup>73</sup>. Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>74</sup> et fait l'objet

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Les deux premières phrases de ce paragraphe supprimées par erreur par la loi du 27 mai 2016 ont été réintroduites par la loi du 10 août 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Voir note sub article 11bis (1).

- d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11bis § 3<sup>75</sup>. »
- L'aide financière totale accordée aux tiers n'a pas pour effet que l'actif net c) de la société devienne inférieur au montant visé à l'article 72-1, paragraphes (1) et (2), compte tenu également de toute réduction de l'actif net que pourrait avoir entraînée l'acquisition, par la société ou pour le compte de celle-ci, de ses propres actions conformément à l'article 49-2 paragraphe (1). La société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale.
- Lorsqu'un tiers bénéficiant de l'aide financière d'une société acquiert des d) actions propres à cette société au sens de l'article 49-2 paragraphe (1) ou souscrit des actions émises dans le cadre d'une augmentation du capital souscrit, cette acquisition ou cette souscription est effectuée à un juste prix.
- (2) (Loi du 10 août 2016) « Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société ou d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions visée à l'article 49-3 paragraphe 1 sous g). »

(Loi du 10 juin 2009) [2012/30/UE art. 26]

# «Art. 49-6bis.

Lorsque les membres du conseil d'administration ou du directoire d'une société, partie à une opération visée à l'article 49-6, paragraphe (1), ou d'une société mère ou la société mère elle-même ou encore des tiers agissant en leur propre nom pour compte des membres du conseil d'administration ou du directoire ou pour compte de cette société sont parties à une opération visée à l'article 49-6, le ou les commissaires ou le réviseur d'entreprises (...)<sup>76</sup> adressent un rapport spécial sur cette opération à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 27]

#### «Art. 49-7.

La prise en gage par la société de ses propres actions, soit par elle-même, soit par (1) une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Ce renvoi est à comprendre comme un renvoi à l'article 11bis (3).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 49-2, à l'article 49-3 paragraphe 1 et aux articles 49-5 et 49-6. »
- (2) (Loi du 10 août 2016) « Le paragraphe (1) » ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations courantes des banques et autres établissements financiers.

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 43] «Art. 49-8.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'émission d'actions rachetables est autorisée pourvu que le rachat de ces actions soit soumis aux conditions suivantes:

- 1) le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription des actions rachetables;
- 2) ces actions doivent être entièrement libérées;
- 3) les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts;
- 4) le rachat ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables conformément à (*Loi du 23 mars 2007*) « l'article 72-1 » ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- 5) un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions rachetées doit être incorporé dans une réserve qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves;
- 6) le point 5 ne s'applique pas lorsque le rachat a eu lieu à l'aide du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- 7) lorsque, par suite du rachat, le versement d'une prime en faveur des actionnaires est prévu, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables conformément à l'article 72-1 paragraphe (1);
- 8) le rachat fait l'objet d'une publicité conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>77</sup>».

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Le terme « agréé », inséré conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit a été supprimée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Voir note sub article 11bis (1).

(Loi du 12 mars 1998) [2012/30/UE art. 28] «Art. 49bis.<sup>78</sup>

(Loi du 10 août 2016)

- La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme  $\ll$ (1) par une autre société au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/101/CE<sup>79</sup> dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même. L'article 49-5, paragraphe (1), b), n'est toutefois pas applicable lorsque la société est contrôlée directement par la société anonyme.
  - b) Le point a) s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/101/CE. »
  - (2) Toutefois, lorsque la société anonyme dispose seulement indirectement de la majorité des droits de vote ou peut exercer seulement indirectement une influence dominante, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais dans ce cas les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société sont suspendus.
  - (3) Aux fins du présent article
    - il est présumé qu'une société anonyme est en mesure d'exercer une influence dominante lorsqu'elle:
      - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société ou
      - est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.
    - b) une société anonyme est considérée comme disposant indirectement des droits de vote lorsqu'il en est disposé par une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) dans laquelle la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote

«L'article 49bis ne s'applique pas aux acquisitions d'actions faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> L'article IV de la loi du 12 mars 1998 précise que:

Toutefois les droits de vote attachés à ces actions sont suspendus et ces actions sont prises en considération pour déterminer si la condition prévue à l'article 49-2 paragraphe (1) 2° est remplie.»

La loi a été publiée le 31 mars 1998 et est entrée en vigueur le 4 avril 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Pour le Luxembourg, il s'agit des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée.

- une société anonyme est considérée comme étant en mesure d'exercer indirectement une influence dominante sur une autre société lorsque la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote dans une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) laquelle
  - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société ou
  - est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celleci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.
- c) une société anonyme est considérée comme disposant des droits de vote lorsqu'en vertu des statuts, de la loi ou d'un contrat, elle est en droit d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la société et peut l'exercer effectivement.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque
  - a) la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée pour le compte d'une personne autre que celle qui souscrit, acquiert ou détient et qui n'est ni la société anonyme visée au paragraphe (1) ni une autre société dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante:
  - b) (Loi du 10 août 2016) « la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe (1) en sa qualité et dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un État membre de l'Union européenne ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un État membre de l'Union européenne compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit.»
- (5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la détention d'actions de la société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1) résulte d'une acquisition faite avant que la relation entre ces deux sociétés corresponde aux critères établis au paragraphe (1).
  - Toutefois les droits de vote attachés à ces actions sont suspendus et ces actions sont prises en considération pour déterminer si la condition prévue à l'article 49-2 paragraphe (1) 2° est remplie.

- (6) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 49-3 et l'article 49-4 ne s'appliquent pas en cas d'acquisition d'actions d'une société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1), pourvu que:
  - a) les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société soient suspendus

et

b) (Loi du 25 août 2006) «les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition des dites actions. »

(Loi du 25 août 2006)

# « § 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) »

Sous-§ 1. − Du conseil d'administration »

#### Art. 50.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, associés ou non, révocables, salariés ou gratuits.

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 43] **«Art. 51.** 

Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. 80

<sup>81</sup>Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Dans la société européenne (SE), le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins, les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE<sup>82</sup>.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires<sup>83,84</sup>; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de

Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Leur nombre est de neuf au moins pour les sociétés qui tombent sous le champ d'application des articles L.426-2 et s. du Code du Travail , qui prévoient également des dispositions dérogatoires quant au mode de leur désignation.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Conformément à l'article 31 de la loi du 10 août 2016, la deuxième phrase de l'alinéa 1 devient le 2ème alinéa de cet article.

<sup>82</sup> Cette directive a été transposée par les articles L. 441 -1 et s. du Code du Travail.

<sup>83</sup> Voir Titre II du Livre IV du Code du Travail : Représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme (Mém. A - 41 du 31 août 1990, p. 550; doc. parl. 3272, telle que modifiée par la loi du 25 août 2006):

<sup>«</sup> Article unique.

constitution de la société<sup>85</sup>. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE<sup>86</sup>.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 51bis.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur (*Loi du 10 août 2016*) «membre du comité de direction, ou directeur général », celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

#### Art. 52.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 10.2 et 10.3]

# «Art. 53.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à

personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission. »

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Pour les entreprises ayant la forme de la société anonyme, établies au Grand-Duché et (i) y occupant habituellement au moins mille travailleurs salariés au cours des trois dernières années ou (ii) dans lesquelles le gouvernement a une participation financière d'au moins 25% ou (iii) auxquelles le gouvernement a consenti une concession portant sur l'activité principale: voir aussi les articles L.426-1 et s. du Code du Travail.

Voir également la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme reproduit dans la note sub §4 ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Voir note sous alinéa précédent.

l'assemblée générale. (*Loi du 25 août 2006*) [Règlement CE 2157/2001, art. 48.1] « Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration. »

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers (*Loi du 27 mai 2016*) « dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>87</sup> ».

(Loi du 25 août 2006)

« Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

#### Art. 54.

(Loi du 10 août 2016)

« Le conseil d'administration peut décider la création de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.»

#### Art. 55.

(abrogé par la loi du 8 mars 1989)

# Art. 56.

(abrogé par la loi du 8 mars 1989)

# Art. 57.

(Loi du 10 août 2016)

« L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération relevant du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Voir note sub article 11bis (4).

Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque la société ne comprend qu'un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le conseil d'administration peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales. »

#### Art. 58.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

# Art. 59.

(Loi du 10 août 2016)

« Les administrateurs, les membres du comité de direction et le directeur général sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs et les membres du comité de direction sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ou des statuts.

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, pour ce qui est des membres du conseil d'administration, à l'assemblée générale la plus prochaine et, pour ce qui concerne les membres du comité de direction, lors de la première séance du conseil d'administration après qu'ils en auront eu connaissance. »

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 10.3]

# «Art. 60.

La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement<sup>88</sup>.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

<sup>88</sup> Conformément à l'article V. paragraphe 3) de la loi du 10 août 2016, les sociétés au sein desquelles, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, est institué un organe de gestion qui porte le nom de « comité de direction », doivent endéans les 24 mois de son entrée en vigueur (donc avant le 24 août 2018), se conformer aux dispositions des articles 60-1 et 60-2.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers (*Loi du 27 mai 2016*) « dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>89</sup>». »

(Loi du 25 août 2006)

« La délégation à un membre du conseil d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. »

(Loi du 10 août 2016) « La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat. »

(Loi du 10 août 2016)

« Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 57, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le conseil d'administration. En cas de violation de l'article 57, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur base de l'article 59, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au conseil d'administration dès qu'ils en auront eu connaissance. »

(Loi du 10 août 2016) « Art. 60-1<sup>90</sup>.

Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction ou un directeur général, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué ou un directeur général est nommé, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction ou du directeur général, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission de même que le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par le conseil d'administration.

Les statuts peuvent conférer au directeur général ou à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.

La nomination d'un directeur général et l'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, [et] <sup>91</sup> le pouvoir de représentation du directeur général et des membres du comité de direction, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le

-

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Voir note sub article 11bis (4).

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Voir première note sub article 60.

<sup>91</sup> Mot ajouté par l'auteur pour faciliter la lecture.

registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>92</sup>.

Les statuts ou une décision du conseil d'administration peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1er. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. »

```
(Loi du 10 août 2016)

« Art. 60-2<sup>93</sup>.
```

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération relevant du comité, il est tenu d'en prévenir le comité et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première réunion du conseil d'administration, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du comité de direction aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Une copie du procès-verbal est transmise au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre de membres du comité de direction requis en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le comité de direction peut décider de déférer la décision sur ce point au conseil d'administration.

Lorsque le directeur général a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une décision ou d'une opération relevant de ses attributions, il doit déférer la décision au conseil d'administration.

Les dispositions des alinéas qui précédent ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales. »

```
(Loi du 23 novembre 1972)
[2009/103/CE art. 10.1]

Art. 60bis.
```

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 53, alinéa 4, (Loi du 10 août 2016) «par les membres du comité de direction ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60-1 alinéa 3, par le directeur général » ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Voir première note sub article 60.

(Loi du 25 août 2006)

« Sous-§ 2. – Du directoire et du conseil de surveillance 94 »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art 60bis-1.

- (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.
- (2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société ».

(Loi du 25 août 2006)

#### « A. Du directoire »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 39.4]

#### «Art. 60bis-2.

- (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la société européenne (SE). Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.
- (2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.
- (3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. »

(Loi du 25 août 2006)

[Règlement CE 2157/2001, art. 40.1]

# «Art. 60bis-3.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> La loi du 25 août 2006 a introduit la possibilité pour une société anonyme d'adopter le modèle de gouvernance à deux niveaux (directoire et conseil de surveillance) comme alternative au modèle traditionnel du conseil d'administration. L'article VIII de cette loi prévoit que « Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au « conseil d'administration» d'une société anonyme doit être entendue, dans le cadre d'une société anonyme dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance. »

(Loi du 25 août 2006)

# «Art. 60bis-4.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire (*Loi du 10 août 2016*) « ou du conseil de surveillance », celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

```
(Loi du 25 août 2006)
[Règlement CE 2157/2001, art. 39.2]

«Art. 60bis-5.
```

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 60bis-6.

- (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.
- (2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.
- (3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 48.1]

# «Art. 60bis-7.

- (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.
- (2) Les statuts d'une société européenne (SE) énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celuici la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.
- (3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers (*Loi du 27 mai 2016*) « dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>95</sup> ».

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société européenne (SE) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

(Loi du 10 août 2016)

«(5) Le directoire peut décider la création de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 60bis-8.

La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers (*Loi du 27 mai 2016*) « dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>96</sup> ».

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat. »

-

<sup>95</sup> Voir note sub article 11bis (4).

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Voir note sub article 11bis (4).

(Loi du 10 août 2016)

« Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 60bis-18, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le directoire. En cas de violation de l'article 60bis-18, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur la base de l'article 60bis-10, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au directoire dès qu'ils en auront eu connaissance. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 60bis-9.

La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-7, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 60bis-10.

Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

(Loi du 10 août 2016) « Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts. » Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité. »

(Loi du 25 août 2006)

# « B. Du conseil de surveillance »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 40.1]

### «Art. 60bis-11.

- (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.
- (2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-7, paragraphe (2). »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 41]

#### «Art. 60bis-12.

- (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.
- (2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.
- (3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.
- (4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-11.
- (5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

(Loi du 25 août 2006)

## «Art. 60bis-13.

Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 60bis-14.»

(Loi du 10 août 2016)

« Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis, 52 et 54. » $^{97}$ 

(Loi du 25 août 2006)

## «Art. 60bis-15.

(1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire. »

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Voir les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> notes sous l'article 51.

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 60bis-16.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

(Loi du 10 août 2016) « Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts. » Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance. »

(Loi du 25 août 2006)

# « C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 39.3]

#### «Art. 60bis-17.

- (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.
- (2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 60bis-18.»

(Loi du 10 août 2016)

«Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération relevant du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêts, le nombre de membres requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le directoire ou le conseil de surveillance peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque l'opération visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.»

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 60bis-19.

Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale. »

# « Sous-§ 3. – De la surveillance par les commissaires » 98

<sup>98</sup> Les dispositions de l'article 52 de la loi du 23 juillet 2016 s'appliquent pour les sociétés qui constituent des « entités d'intérêt public :

L'article 1(20) de la loi du 23 juillet 2016 [2006/43/CE art. 2.13] définit « entités d'intérêt public » comme suit :

- « (a) les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé [pour une définition de ce terme, voir sub Art. 26-1 (3bis)] d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe ler, point 21, de la directive 2014/65/UE [MiFID II],
- b) les établissements de crédit tels que définis à l'article 1er, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, autres que ceux visés à l'article 2 de la directive 2013/36/UE,
- c) les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 32, paragraphe 1er, points 5 et 9 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés aux articles 38, 40 et 42, des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, des entreprises captives d'assurance visées à l'article 43, point 8 et des entreprises captives de réassurance visées à l'article 43, point 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; »

[2006/43/CE art. 39]

#### Art. 52. [de la loi du 23 juillet 2016] « Comité d'audit »

« (1) Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit. Le comité d'audit est soit un comité indépendant, soit un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée. Il est composé de membres non exécutifs de l'organe de gestion et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou, pour les entités qui ne comptent pas d'actionnaire, par un organe équivalent.

Le comité d'audit compte au moins un membre compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les membres du comité dans leur ensemble sont compétents dans le secteur d'activité de l'entité contrôlée.

Les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants de l'entreprise contrôlée. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité ou par l'organe de surveillance de l'entité contrôlée, et est indépendant de l'entité contrôlée.

- (2) Dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe 1er, points f) et t), de la directive 2003/71/CE [auquel correspond l'article 2.1 points r) et tbis) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Les sociétés visées sont les PME et les sociétés à faible capitalisation boursière], les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.
- (3) Les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit peuvent déroger au paragraphe 1er dans les conditions fixées par la CSSF.
- (4) Lorsque tous les membres du comité d'audit sont des membres de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, le comité d'audit est exempté des conditions d'indépendance prévues au paragraphe 1er, alinéa 4.
- (5) Sont exemptés de l'obligation d'avoir un comité d'audit:
- a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 2, point 10, de la directive 2013/34/ UE [voir article 309 (2) de la loi de 1915], si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1 er à 4, de l'article 11, paragraphes 1 er et 2, et de l'article 16, paragraphe 5, du règlement UE n° 537/2014 [relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public], au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des organismes de placement collectif luxembourgeois tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 1er, point 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs;
- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, point 5, du règlement [de la Commission] (CE) n° 809/2004 [règlement prospectus]. Dans ce cas, l'entité explique publiquement les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou de confier les fonctions de comité d'audit à un organe d'administration ou de surveillance;
- d) les établissements de crédit luxembourgeois dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE [MiFID II] et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100.000.000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.

# Art. 61.99

La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les commissaires sont rééligibles.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments. (Loi du 25 août 2006)

« Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. »

- (6) Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration ou de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:
- a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- b) suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne l'information financière de l'entité contrôlée, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;
- d) suivi des contrôles légaux des états financiers annuels et consolidés, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de la CSSF en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement UE n° 537/2014[relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public];
- e) examen et suivi de l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, des cabinets d'audit conformément aux articles 19 à 25 de la présente loi [loi du 23 juillet 2016], ainsi qu'à l'article 6 du règlement UE n° 537/2014[relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public], en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement;
- f) responsabilité de la procédure de sélection du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, du cabinet d'audit et formulation de recommandations concernant le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, le ou les cabinets d'audit à désigner conformément à l'article 16 du règlement UE n° 537/2014 sauf lorsque l'article 16, paragraphe 8, dudit règlement s'applique.

La CSSF peut préciser les modalités relatives aux lettres a) à f) du présent paragraphe. »

<sup>99</sup> Pour les entreprises ayant la forme de la société anonyme, établies au Grand-Duché et (i) y occupant habituellement au moins mille travailleurs salariés au cours des trois dernières années ou (ii) dans lesquelles le gouvernement a une participation financière d'au moins 25 % ou (iii) auxquelles le gouvernement a consenti une concession portant sur l'activité principale : voir aussi article L.426-12 du Code du Travail « Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés visées à l'article L.426-1, y compris ceux représentant le personnel, désignent, à l'unanimité, un commissaire-réviseur indépendant qui complète le nombre des commissaires prévus à l'article 61 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il est désigné pour une période égale à celle de la durée du mandat des autres commissaires; son mandat est renouvelable.»

#### Art. 62.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(Loi du 25 août 2006)

« Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire. »

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agréation, le président du «tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale» 100 sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

(Loi du 25 août 2006)

« Sous-§ 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 63.

L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 63bis.

Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres

<sup>100</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse (Mém. A -53 du 20 août 1996, p. 1660; doc. parl. 3771).

ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins dix pour cent des voix attachées à l'ensemble de ces titres. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 64.

- (1) (Loi du 10 août 2016) « Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.
  - Les décisions du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, exprimé par écrit.
  - Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au lieu du siège de la société. »
- (2) (Loi du 10 août 2016) « Sauf dans le cas d'une société européenne (SE) pour laquelle une telle désignation est obligatoire, le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance peuvent élire un président en leur sein. »
- (3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.
- (4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe. »
- (5) (Loi du 10 août 2016) « Dans une société européenne (SE), le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. »

(Loi du 25 août 2006)

# «Art 64bis.

- (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:
  - a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
  - b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.
- (2) (Loi du 10 août 2016) « Sauf disposition contraire des statuts, et dans la mesure où un président a été élu, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix. »
- (3) (Loi du 10 août 2016) « Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents » pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les

membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société. »

#### Art. 65.

Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

(Loi du 25 août 2006)

## «Art. 66.»

(Loi du 10 août 2016) « Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, les membres du comité de direction, le directeur général ainsi que » toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société anonyme et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public. »

# § 5. – Des assemblées générales

(Loi du 7 septembre 1987)

#### «Art. 67.

(1) (Loi du 25 août 2006) « L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

(Loi du 23 mars 2007) « L'assemblée générale d'une société européenne (SE) » décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) la présente loi conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),
- les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la b) directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg<sup>101</sup>.

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Cette directive a été transposée par les articles L. 441-1 et s. du Code du Travail.

En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.»
- (2) (Loi du 25 août 2006) «Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis 102. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> L'article 8 de la loi du 1 août 2001 concernant la circulation de titres et autres instruments fongibles telle que modifiée prévoit :

<sup>«</sup> Art. 8. (1) L'investisseur peut exercer ou faire exercer les droits associatifs attachés aux titres et les droits d'action liés à la détention des titres moyennant production d'un certificat établi par le teneur de comptes pertinent certifiant le nombre de titres inscrits en son compte-titres.

<sup>(2)</sup> En vue de la participation à leurs assemblées générales, les sociétés luxembourgeoises ne peuvent exiger la production des titres au porteur, l'inscription dans le registre des actions nominatives ou un transfert particulier des titres dématérialisés lorsque ces titres sont inscrits en compte-titres. La preuve des droits sur les titres résulte dans ce cas à suffisance d'une attestation établie par le teneur de comptes pertinent confirmant le nombre de titres tenus en compte-titres et, le cas échéant, leur indisponibilité jusqu'à une certaine date. La société peut, dans ses règles relatives à la tenue d'assemblées, prévoir que l'investisseur devra, sur demande, produire des pièces justificatives de l'inscription des titres à travers la chaîne de détention des titres

<sup>(3)</sup> Si un teneur de comptes, le cas échéant étranger, ou un tiers désigné par un tel teneur de comptes est inscrit sur le registre des actions nominatives de l'émetteur, ce teneur de comptes ou tiers désigné peut exercer, sur base des instructions qu'il reçoit, les droits de vote attachés aux titres pour lesquels il est inscrit dans le registre.

<sup>(4)</sup> Si un tiers, autre que l'investisseur, entend participer à un vote, l'émetteur peut, si ses statuts, les conditions d'émission ou de convocation de l'assemblée le prévoient, exiger l'identification du ou des investisseurs ayant donné les instructions de vote. Au cas où il n'est pas satisfait à l'exigence de l'émetteur, le bureau de l'assemblée peut priver la personne en cause de l'exercice du droit de vote.

L'émetteur n'est pas tenu de vérifier l'existence ou la teneur des instructions données au tiers qui exprime un vote. » Les termes ci-dessous sont définis comme suit à l'art. 2 de la loi du 1<sup>e</sup> août 2001.

<sup>«</sup> compte-titres » : « un compte tenu par le teneur de comptes sur lequel des titres peuvent être crédités et duquel des titres peuvent être débités. Le compte d'émission tenu par un organisme de liquidation ou un teneur de compte central ne constitue pas un compte-titres ».

<sup>«</sup> investisseur » : « le titulaire de compte qui n'agit pas comme teneur de comptes pour une autre personne » ;

<sup>«</sup> teneur de comptes » défini à l'identique par l'art. 1 de la loi 2013, voir note sub art. 42bis ;

<sup>«</sup> teneur de comptes étranger » : défini à l'identique par l'art. 1 de la loi 2013, voir note sub art. 42bis ;

<sup>«</sup> teneur de comptes pertinent » : «désigne, s'agissant d'un compte-titres, le teneur de comptes ou, le cas échéant, le teneur de comptes étranger qui tient le compte-titres pour le titulaire de compte » ;

<sup>«</sup> titulaire de compte » : « une personne au nom de laquelle un teneur de comptes tient un compte-titres, que cette personne agisse pour son propre compte ou pour le compte de tiers. »

Par ailleurs, les termes « titres », « titres dématérialisés » et « émetteur » utilisés à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 reproduit ci-dessus ne sont pas définis dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 mais par la loi du 6 avril 2013 mais sans qu'il n'y ait de renvoi à cette dernière dans la loi modifiée de 2001. Pour les définitions de « titres » et « titres dématérialisés » voir note sub art. 43 ; « émetteur » étant défini comme : « toute personne, y compris un fonds commun de placement, qui émet des titres ».

cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

(Loi du 10 août 2016) « Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. »

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.»

- (3) (Loi du 25 août 2006) « Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. »
- (3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts ».

(4) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire (*Loi du 10 août 2016*) « des statuts », prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation. <sup>103</sup>

(Loi du 10 août 2016)

- « Lorsque les actions sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, sauf disposition contraire des statuts, chacune d'elle confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l'article 68. »
- (5) (Loi du 25 août 2006) « Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines 104. (Loi du 10 août 2016) « Il doit le faire à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. » Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Voir cependant article 28 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, l'article 11 (1) et (2) de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et l'article 42(5) ci-dessus ainsi que l'article 6(3) et (4) de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur, reproduit dans la note sous l'article 42(7).

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Voir également l'article 29 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

- pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 67-1 soient remplies. »
- (6) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.
- (7) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. »

(Loi du 10 août 2016)

«(8) Les statuts peuvent prévoir que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

Il est permis à tout actionnaire, à titre personnel, de s'engager à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'actionnaire renonçant et s'impose à la société dès sa notification à cette dernière. »

(Loi du 10 août 2016)

### «Art. 67bis.

- (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires. Toutefois, sont nulles:
  - 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;
  - 2° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;
  - 3° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.
- (2) Les votes émis en assemblée générale en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur le résultat du vote intervenu. L'action en nullité se prescrit six mois après le vote. »

(Loi du 7 septembre 1987)

## «Art. 67-1.

(1) (Loi du 10 août 2016) « Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les

- statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins l'augmentation des engagements des actionnaires ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés<sup>105</sup>. Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence. »
- (2) (Loi du 10 août 2016) « L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée<sup>106</sup> et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées quinze jours au moins avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée<sup>107</sup>. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »
- (3) (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 10 août 2016)

#### Art. 68.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article précédent.

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 34]

#### «Art. 69.

(1) L'assemblée générale peut décider la réduction du capital souscrit aux conditions prévues pour la modification des statuts. La convocation indique le but de la réduction et la manière dont elle sera opérée. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2012/30/UE art. 36.1 et 36.3]

«(2) Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires ou par une dispense de ceux-ci de libérer leurs actions, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de la publication au (*Loi du 27 mai 2016*) « Recueil électronique des sociétés et associations »du procès-verbal de délibération

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Voir l'article 6(3) et (4) de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur, reproduit dans la note sous l'article 42(7).

<sup>106</sup> Voir note précédente.

Voir note figurant sub article 32 (1) visant le cas de la conversion du capital en euro ainsi que la note sous l'article 67-

peuvent, dans les 30 jours à compter de cette publication demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de la société. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 36.2]

«(3) Aucun paiement ne pourra être effectué ni aucune dispense être accordée au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou que le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête. »

[2012/30/UE art. 37.1]

«(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas en cas de réduction du capital souscrit ayant pour but de compenser les pertes subies et non susceptibles d'être absorbées par d'autres fonds propres ou d'incorporer des sommes dans une réserve, à condition que par suite de cette opération, le montant de cette réserve ne dépasse pas 10 % du capital souscrit réduit. Elle ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit dans les conditions des paragraphes (2) et (3), ni être distribuée aux actionnaires, ni libérer les actionnaires de l'obligation de fournir leurs apports.

Elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.

(5) Lorsque la réduction de capital aboutit à ramener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, l'assemblée doit en même temps décider soit une augmentation de capital à due concurrence, soit la transformation de la société. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 39]

#### «Art. 69-1.

(1) Les statuts peuvent prévoir que par décision de l'assemblée générale sujette à publication conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 108 » tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé soit réduit. (*Loi du 10 août 2016*) « Si les actions remboursées sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit de la somme remboursée. »

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Voir note sub article 11bis (1).

(2) Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui jouissent des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 41] «Art. 69-2.

- (1) En cas de réduction du capital souscrit par retrait d'actions acquises par la société elle-même ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le retrait doit toujours être décidé par l'assemblée générale.
- L'article 69 paragraphes 2 et 3 s'applique à moins qu'il ne s'agisse d'actions entièrement libérées qui sont acquises à titre gratuit ou à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article (*Loi du 23 mars 2007*) « 72-1 »; dans ce cas, un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions retirées doit être incorporé dans une réserve. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.
- (3) Dans le cas visé au paragraphe (1) la décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour quelque catégorie d'actions aux droits desquelles l'opération porte atteinte. Par ailleurs, les dispositions des articles 31 paragraphe (1) et 69 paragraphe (4) ne s'appliquent pas. »

#### Art. 70.

(*Loi du 10 août 2016*)

« II doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale au Grand-Duché de Luxembourg. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution <sup>109</sup>.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et les commissaires pourront être convoqués aux assemblées qu'ils n'auront pas eux-mêmes convoquées et sont dans tous les cas habilités à participer à celles-ci. Les réviseurs d'entreprises agréés nommés par l'assemblée générale pourront être convoqués à participer aux assemblées. Ces convocations sont faites dans les formes et délais prescrits au présent article.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Lire : après la constitution de la société.

Lorsque, conformément à l'article 67, l'assemblée est tenue avec des actionnaires qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées quinze jours au moins avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Luxembourg.

Les convocations sont communiquées, dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de la formalité de l'envoi. »

(Loi du 10 août 2016)

### «Art. 70bis.

Quand toutes les actions sont nominatives, la société peut, pour toute assemblée générale, se limiter à la communication des convocations par lettres recommandées sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant l'information dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée. Les dispositions de la loi prescrivant une publication des convocations au Recueil électronique des sociétés et associations ou dans un journal du Luxembourg ne sont, dans ce cas, pas d'application. »

(Loi du 6 avril 2013)

#### «Art. 71.

\_

Les porteurs d'actions ou titres dématérialisés <sup>110</sup> peuvent accéder à l'assemblée générale et exercer leurs droits uniquement s'ils détiennent les dits actions ou titres dématérialisés au plus tard le quatorzième jour précédant l'assemblée à 24 heures, heure de Luxembourg. »

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Pour la définition de ce terme, voir les notes sous l'article 43.

# « § 6. – Des inventaires et des comptes annuels »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art.72.

Chaque année, (Loi du 23 mars 2007) « le conseil d'administration » ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

(Loi du 23 mars 2007) « Le conseil d'administration » ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

(*Loi du 23 mars 2007*) « Le conseil d'administration » ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art.17.1, 2, 3 et 4] **«Art. 72-1.** 

- (1) Sauf les cas de réduction du capital souscrit, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer<sup>111</sup>.
- (2) Le montant du capital souscrit visé sous (1) est diminué du montant du capital souscrit non appelé lorsque ce dernier n'est pas comptabilisé à l'actif du bilan.
- (3) Le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne peut excéder le montant des résultats du dernier exercice clos augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve conformément à la loi ou aux statuts.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Il faut le cas échéant tenir compte des articles 53 et 72 ter de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(4) Le terme «distribution», tel qu'il figure dans les dispositions qui précèdent, englobe notamment le versement des dividendes et celui d'intérêts relatifs aux actions. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 17.5] **«Art. 72-2.** 

(Loi du 25 août 2006)

- «(1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:
  - a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
  - b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire<sup>112</sup>;
  - c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.
  - (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 23 mars 2007)
  - d) (Loi du 18 décembre 2009) « le commissaire ou le réviseur d'entreprises (...)<sup>113</sup> dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies. »
- (2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant. »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 17.7]

#### «Art. 72-3.

(1) L'article 72-1 paragraphe (1) n'est pas applicable aux sociétés d'investissement à capital fixe.

- (2) Sont considérées comme sociétés d'investissement à capital fixe les sociétés anonymes
  - dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées,
     en valeurs immobilières variées ou en autres valeurs dans le seul but de

-

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Voir note sous art. 72-1 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Le terme « agréé » a été supprimé par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs,

et

- qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions, à condition:
  - a) de faire figurer les termes «société d'investissement» sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents;
  - b) que le total de leur actif tel qu'il résulte des comptes annuels à la clôture du dernier exercice ne soit ou ne devienne par l'effet d'une telle distribution inférieur à une fois et demi le montant total des dettes de la société envers les créanciers tel que ce montant résulte des comptes annuels;
  - c) de le préciser dans une note dans les comptes annuels. 114 »

(Loi du 24 avril 1983) [2012/30/UE art. 18]

«Art. 72-4.

(Loi du 30 juillet 2013)

« Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.»

(Loi du 25 août 2006)

«Art. 73.»

(Loi du 10 août 2016)

« Huit jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1. des comptes annuels<sup>115</sup> et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que de la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé;
- 2. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3. de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

<sup>114</sup> L'article 17.7. de la directive 2012/30/UE dispose qu'une note appropriée est à inclure dans les comptes annuels de la société en cas de distribution «alors que son actif net est inférieur au montant spécifié» à l'article 72-1 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Voir Chapitre II du Titre II de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

- 4. du rapport de gestion<sup>116</sup> du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et des observations du conseil de surveillance y afférentes;
- 5. du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé<sup>117</sup>;
- 6. en cas de modifications statutaires, du texte des modifications proposées et du projet de statuts coordonnés en conséquence.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande et sur justification de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire des comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance.

Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec droit de vote ou voix consultative seulement selon les cas. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 74.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 75.

Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par (*Loi du 27 mai 2016*) « l'article 11 *bis* ».

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale. »

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Voir article 68 et article 68bis de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> Pour le rapport du réviseur d'entreprises agréé voir article 69bis de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

# § 7. – De certaines indications à faire dans les actes

(Loi du 23 novembre 1972)

#### «Art. 76.

(Loi du 25 août 2006) [2009/101/CE art. 5]

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:

- (1) la dénomination sociale;
- (2) (Loi du 10 août 2016) « la mention « société anonyme » ou, le cas échéant, « société par actions simplifiée » en toutes lettres ou le sigle « SA » ou, le cas échéant, le sigle « SAS » ou le sigle « SE », reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale; »
- (3) l'indication précise du siège social;
- (4) les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation 118.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations », par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas. »

# Art. 77.

Tout agent d'une société anonyme qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, de défaut de mention de la partie non encore versée ou souscrite, ou d'inexactitude de cette mention, le tiers aura le droit de réclamer de cet agent, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel et avait été versé ou souscrit intégralement ou dans la proportion mentionnée.

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art.78.»

. . . . . . . . . .

(Loi du 10 août 2016)

« Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire et du comité de direction, du directeur général, et

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Voir aussi article 34 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

selon le cas, directeurs, gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.»

# § 8. – De l'émission des obligations

# Art. 79.

(abrogé par la loi du 10 août 2016)

#### Art. 80.

(abrogé par la loi du 10 juillet 2005)

#### Art. 81.

(abrogé par la loi du 10 juillet 2005)

#### Art. 82.

(abrogé par la loi du 10 juillet 2005)

### Art. 83.

(abrogé par la loi du 10 juillet 2005)

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 84.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

(Loi du 10 août 2016) « L'obligation au porteur est signée par un administrateur ou membre du directoire ou une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe. »

(...) (Alinéa abrogé par la loi du 10 août 2016)

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>119</sup> ».

(...) (Alinéa abrogé par la loi du 23 mars 2007) (Loi du 6 avril 2013)

« Les titres d'obligation collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres peuvent être signés par une ou plusieurs personnes autorisées par la société émettrice. Le nombre de titres représentés par ces certificats doit être déterminé ou déterminable. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(Loi du 10 août 2016) « Les dispositions des articles 40, 42bis et 43 alinéas 2, 3 et 4 sont applicables aux obligations. »

#### Art. 85.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'art. 73. (*Loi du 10 août 2016*) « Sauf disposition contraire des statuts, » ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

(Loi du 9 avril 1987)

#### «Art. 86.

Les obligataires, porteurs de titres faisant partie d'une même émission, forment une masse organisée conformément aux dispositions qui suivent. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 87.

- (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.
- (2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.
- (3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:
  - 1) la société débitrice;
  - 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
  - 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice:
  - 4) (Loi du 18 décembre 2009) « les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises agréés et les préposés de ces sociétés. »
- (4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire. »

#### «Art. 88.

- (1) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par la société lors de l'émission, ils exercent les pouvoirs énumérés ci-après:
  - 1) ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale des obligataires;
  - 2) ils acceptent pour compte de la masse des obligataires les sûretés destinées à garantir la dette de la société.
    - Ils peuvent donner mainlevée totale ou partielle des inscriptions d'hypothèques en cas de remboursement ou de versement entre leurs mains du prix d'aliénation des biens à dégrever, de même qu'en cas de remboursement total ou partiel des obligations;
  - 3) ils accomplissent les actes conservatoires des droits des obligataires;
  - 4) ils assistent aux opérations de tirage au sort des obligations et veillent à l'exécution régulière du plan d'amortissement et au paiement des intérêts;
  - 5) (Loi du 10 août 2016) « ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit.
    - Ils peuvent être autorisés lors de leur désignation à accepter tout paiement et répartition aux obligataires; »
  - 6) ils peuvent ester en justice, en demandant ou en défendant au nom et dans l'intérêt des obligataires représentés, sans qu'il soit nécessaire de les appeler en cause.
- (2) L'assemblée générale des obligataires peut, après un délai de six mois, restreindre ou élargir les pouvoirs des représentants de la masse des obligataires désignés par la société lors de l'émission.
- (3) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par l'assemblée générale des obligataires pendant la durée de l'emprunt, celle-ci peut fixer librement les pouvoirs de ces représentants. »

(Loi du 9 avril 1987)

## «Art. 89.

Par dérogation à l'article 88, alinéa 1er, l'émetteur peut désigner, lors de l'émission, une ou plusieurs personnes chargées de mandats spéciaux pour le compte de la masse des obligataires sans que leurs pouvoirs puissent dépasser ceux prévus à l'article 88. »

(Loi du 9 avril 1987)

## «Art. 90.

La responsabilité des représentants de la masse des obligataires s'apprécie comme celle d'un mandataire salarié. »

# «Art. 91.

Les frais de convocation et de fonctionnement des assemblées générales des obligataires ainsi que les frais des actes conservatoires accomplis par les représentants de la masse, sont supportés par la société qui est tenue d'en faire l'avance.

Les émoluments des représentants sont supportés par la société. Celle-ci peut en demander la taxation au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège.

Les autres frais et dépenses décidés par l'assemblée ou exposés par les représentants demeurent à charge des obligataires sans préjudice du droit pour le tribunal saisi d'une contestation à laquelle les obligataires sont parties de les joindre aux dépens du procès. L'assemblée détermine la manière dont ils seront couverts. Elle peut décider qu'ils seront avancés par la société mais retenus par elle sur les intérêts servis aux obligataires. En pareil cas, le montant de l'avance ne peut excéder le dixième de l'intérêt net annuel. En cas de contestation sur l'opportunité ou le montant de l'avance, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège statue sur requête des représentants, les parties ayant été entendues ou dûment appelées. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 92.

Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent (*Loi du 10 août 2016*) « la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois » lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission. »

(Loi du 9 avril 1987)

## «Art. 93.

L'assemblée groupe les obligataires qui font partie d'une même masse. Toutefois, lorsqu'une question est commune aux obligataires appartenant à plusieurs masses, ceux-ci sont convoqués en une assemblée unique. »

(Loi du 9 avril 1987)

#### «Art. 94.»

Les convocations sont faites dans les formes et délais prescrits par (Loi du 10 août 2016) « les articles 70 et 70bis. »

# «Art. 94-1.

Tous les obligataires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux conditions de l'émission le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires. Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative les membres des organes de la société ainsi que les personnes qui y seraient autorisées par l'assemblée elle-même.

L'assemblée est présidée par les représentants de la masse des obligataires s'il en a été désigné.

Celui qui s'est conformé aux prescriptions de la loi et aux conditions de l'émission, en vue de participer à l'assemblée peut si son droit est contesté, prendre part au vote sur son admissibilité. Son mandataire porteur d'une procuration écrite a le même droit.

La société doit mettre à la disposition des obligataires au début de la réunion, un état des obligations en circulation.

Le mode de délibération est déterminé par les statuts, les conditions de l'émission et les dispositions de l'article 67. »

(Loi du 9 avril 1987)

# «Art. 94-2.

(Loi du 25 août 2006)

#### « L'assemblée peut

- nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. (Loi du 18 décembre 2009) « Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au N° 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et

certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises agréés résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées. »

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis. »

(Loi du 9 avril 1987)

#### «Art. 94-3.

(Loi du 25 août 2006)

- « Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.
- (2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

(Loi du 9 avril 1987)

#### «Art. 94-4.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs de plusieurs masses d'obligataires, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque masse les conditions de présence et de majorité requises par l'article 94-3. »

(Loi du 9 avril 1987)

# «Art. 94-5.

Lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires ont été désignés conformément à l'article 87, les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits.

Lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont désignés pendant la durée de l'emprunt, les actions individuelles déjà introduites sont éteintes à moins que le ou les représentants de la masse ne les reprennent dans un délai de 6 mois à partir de leur désignation.

Les obligataires conservent le droit de poursuivre l'exécution des jugements définitifs obtenus avant la désignation d'un ou de plusieurs représentants de la masse des obligataires. »

# «Art. 94-6.

(1) La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'obligations émises ou à émettre.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires sous les deux restrictions suivantes:

- 1) la désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie;
- les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.
   L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.
- (2) L'inscription est dispensée de tout renouvellement pendant la durée de l'emprunt.
- (3) L'inscription est réduite ou rayée lorsque les engagements de la société ont pris fin ou lorsque l'assemblée des obligataires donne son consentement.
  - Les poursuites tendant à la purge, l'expropriation des immeubles grevés, la réduction ou la radiation d'une inscription hypothécaire sont dirigées contre les représentants de la masse. Si aucun représentant n'a été désigné par l'assemblée générale des obligataires, il est procédé conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 87.
- (4) Les représentants de la masse sont tenus de consigner dans les huit jours de la recette les sommes qui leur sont payées à la suite des procédures indiquées au paragraphe précédent, soit à la (*Loi du 23 mars 2007*) « caisse de consignation », soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Luxembourg. Un règlement grand-ducal déterminera le taux d'intérêt à bonifier, lequel pourra excéder le maximum fixé par la loi du 12 février 1872 sur les consignations.

Les sommes ainsi consignées pour le compte des obligataires peuvent être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par les représentants de la masse et visés par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Le paiement des mandats nominatifs a lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur sont payés après avoir été acquittés par les représentants de la masse.

Aucun mandat ne peut être délivré par les représentants de la masse que sur représentation de l'obligation. Les représentants de la masse mentionnent sur l'obligation la somme mandatée par eux. »

(Loi du 9 avril 1987)

# «Art. 94-7.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à la (*Loi du 23 mars 2007*) « caisse de consignation » de Luxembourg, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Luxembourg. »

# «Art. 94-8.

La faillite de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. L'article 87 (2) et (3) reste applicable même après le jugement déclaratif de faillite. »

(Loi du 9 avril 1987)

## «Art. 95.

Les dispositions des articles 86 à 94-8 s'appliquent aux sociétés étrangères qui soumettent un emprunt à la loi luxembourgeoise à moins que les conditions d'émission de l'emprunt n'en disposent autrement. Les sociétés luxembourgeoises peuvent déroger aux dispositions des articles 86 à 94-8 de la présente loi si elles soumettent leur emprunt à un droit étranger. »

#### Art. 96.

(abrogé par la loi du 10 août 2016)

#### Art. 97.

(abrogé par la loi du 10 août 2016)

#### Art. 98.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances.

(*Loi du 23 mars 2007*)

# « § 9.- De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) »

(Loi du 7 septembre 1987)

#### «Art. 99.

Les sociétés anonymes peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.

Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par

l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts. » (Loi du 10 août 2016) « L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable. »

```
(Loi du 25 août 2006)
[2012/30/UE art. 19]
«Art. 100. »
```

(Loi du 10 août 2016)

« Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte [!], l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera, le cas échéant dans les conditions de l'article 67-1, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, expose les causes de cette situation et justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société huit jours avant l'assemblée générale. S'il propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur demande et sur justification de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'absence de l'établissement du rapport prévu à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte [!], l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte. »

```
(Loi du 25 août 2006)
[Règlement CE 2157/2001, art. 64]

«Art. 101.
```

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une société européenne (SE) dont le siège statutaire est au Grand- Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.

L'action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que (*Loi du 27 mai 2016*) « dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>120</sup> ».

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du procureur d'Etat soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une société européenne (SE) a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société européenne (SE). »

(Loi du 25 août 2006)

« § 10. – Du transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE) »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 8.1] **«Art. 101-1.** 

Le siège statutaire de la société européenne (SE) peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre et d'un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Voir note sub article 11bis (4).

(Loi du 25 août 2006)

« Sous-§ 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 8.2]

# «Art.101-2.

- (1) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société européenne (SE) transférant son siège établit par écrit un projet de transfert.
- (2) Le projet mentionne:
  - la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation a) actuels de la société européenne (SE);
  - le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE); b)
  - les statuts envisagés pour la société européenne (SE), y compris, le cas c) échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
  - d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE);
  - le calendrier envisagé pour le transfert; e)
  - tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des f) créanciers ou porteurs de titres autres que des actions. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 8.2] «Art. 101-3.

(*Loi du 23 mars 2007*)

« Le projet de transfert est publié, conformément (Loi du 27 mai 2016) « aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 121 », deux mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 8.3] «Art. 101-4.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs. »

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Voir note sub article 11bis (1).

```
(Loi du 25 août 2006)
[Règlement CE 2157/2001, art. 8.4]

Art. 101-5.
```

Les actionnaires et les créanciers de la société européenne (SE) ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la société européenne (SE), le projet de transfert et le rapport établi en application de l'article 101-4, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents. »

```
(Loi du 25 août 2006)
[Règlement CE 2157/2001, art. 8.6]

«Art. 101-6.
```

Le transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale de la société européenne (SE). Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l'article (*Loi du 23 mars 2007*) « 101-3 ». »

```
(Loi du 25 août 2006)
[Règlement CE 2157/2001, art. 8.7]

Art. 101-7.
```

Les créanciers de la société européenne (SE) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 101-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible. »

(Loi du 25 août 2006)

# «Art. 101-8.

Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement. »

(*Loi du 25 août 2006*)

# «Art. 101-9.

- (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société ayant ce transfert.
- (2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 101-6. »

(*Loi du 23 juillet 2016*)

«(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 8.8] **Art. 101-10.** 

- (1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.
- (2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.
- (3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert. »

(Loi du 25 août 2006)

« Sous-§ 2. – Prise d'effet du transfert de siège statutaire »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 8.10] **«Art. 101-11.** 

Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE), ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 8.9] **«Art. 101-12.** 

Lorsqu'une société européenne (SE) transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans

lequel la société européenne (SE) avait auparavant établi son siège statutaire. »

```
(Loi du 25 août 2006)
[Règlement CE 2157/2001, art. 8.16]

«Art. 101-13.
```

Une société européenne (SE) qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la société européenne (SE) était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la société européenne (SE) après le transfert. »

```
(Loi du 25 août 2006)
[Règlement CE 2157/2001, art. 8.13]

«Art. 101-14.
```

Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE) n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE). Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la société européenne (SE) ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège. »

```
(Loi du 25 août 2006)
[Règlement CE 2157/2001, art. 8.11]

«Art. 101-15.
```

Lorsque la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE) a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant. »

```
(Loi du 25 août 2006)
[Règlement CE 2157/2001, art. 8.12]
«Art. 101-16.
```

La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles  $(...)^{122}$ , 10 et 11bis de la présente loi (*Loi du 27 mai 2016*) « ainsi que les dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>123</sup> » étant applicables. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> La référence à l'article 9 a été supprimée par la loi du 27 mai 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Voir notes sub article 11bis.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 8.15] **«Art. 101-17.** 

Une société européenne (SE) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire. »

(Loi du 10 août 2016)

# « Section IVbis. – Des sociétés par actions simplifiées »

(Loi du 10 août 2016)

#### « Art. 101-18.

La société par actions simplifiée est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée. Elle est soumise aux dispositions de la présente section.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la présente section prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 50 à 60bis-18, sous réserve de ce qui est dit à l'article 101-23, ainsi que des articles 64 à 68, 70 à 71 de la présente loi, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou du ou des délégués à la gestion journalière sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. »

(Loi du 10 août 2016)

#### « Art. 101-19.

La société par actions simplifiée ne pourra pas procéder à une émission publique d'actions. »

(Loi du 10 août 2016)

#### « Art. 101-20.

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. »

(Loi du 10 août 2016)

# « Art. 101-21.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le directeur dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. »

(Loi du 10 août 2016)

#### « Art. 101-22.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou directeur d'une société par actions simplifiée, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

(Loi du 10 août 2016)

#### « Art. 101-23.

Le président ou les directeurs de la société par actions simplifiée ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration ou du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux directeurs de la société par actions simplifiée. »

(Loi du 10 août 2016)

## « Art. 101-24.

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales, des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit. »

(Loi du 10 août 2016)

#### « Art. 101-25.

Lorsque le président a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération qu'il est en droit de décider, il en est fait mention dans le procès-verbal de l'opération.

Lorsqu'un directeur ou des directeurs ont, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société, la décision est prise par le président. Il en est fait mention dans le procès-verbal de la décision.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles le président aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues dans des conditions normales. »

(Loi du 10 août 2016)

# « Art. 101-26.

Toute cession d'actions effectuée en violation des clauses statutaires est nulle. »

# Section V.- Des sociétés en commandite par actions

#### Art. 102.

(Loi du 12 juillet 2013)

« La société en commandite par actions est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs actionnaires, indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée. »

(Loi du 25 août 2006)

## «Art. 103.

Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement (*Loi du 23 mars 2007*) « les sociétés européennes (SE) ». »

#### Art. 104.

(abrogé par la loi du 12 juillet 2013)

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 5]

#### «Art. 105.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés en commandite par actions doivent contenir:

(*Loi du 12 juillet 2013*)

- «1) la dénomination sociale »;
- 2) la mention «société en commandite par actions» reproduite lisiblement et en toutes lettres;
- 3) l'indication précise du siège social; (*Loi du 19 décembre 2002*)
- 4) « les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation. » 124 (Loi du 23 novembre 1972)

«Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au (*Loi du 27 mai 2016*) « Recueil électronique des sociétés et associations » par les soins de la gérance.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Voir également l'article 34 de la loi du 2 septembre 2011 règlementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les sanctions prévues à l'article 77 sont applicables à tout agent qui interviendra pour la société dans un acte où ces prescriptions ne seraient pas respectées. »

(Loi du 8 mars 1989)

#### «Art. 106.

Les actions au porteur sont signées par les gérants. Sauf disposition contraire des statuts, ces signatures ou l'une d'elles peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. »

#### Art. 107.

(Loi du 12 juillet 2013)

« La gérance de la société appartient à un ou plusieurs gérants, actionnaires commandités ou non, désignés conformément aux statuts. (*Loi du 10 août 2016*) « Lorsqu'un ou plusieurs gérants sont des personnes morales, elles ne sont pas tenues de désigner une personne physique comme représentant permanent. »

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'actionnaire commandité sont responsables conformément à l'article 59.

Les statuts peuvent permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par les statuts aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par « le chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » 125.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. »

#### Art. 108.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Un actionnaire commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite par actions sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

<sup>125</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016. Voir note sub article 11bis (4).

L'actionnaire commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'actionnaire commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'actionnaire, les avis et les conseils donnés à la société ou à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'actionnaire commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société, même actionnaire commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée. »

#### Art. 109.

La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.

#### Art. 110.

Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes qui sortent de leurs pouvoirs.

#### Art. 111.

(Loi du 12 juillet 2013)

« Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les associés commandités »

#### Art. 112.

(*Loi du 12 juillet 2013*)

«Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social 126, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire

<sup>126</sup> Lire « dans les statuts ».

opposition à l'ordonnance ; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.»

# Section VI. - Des sociétés coopératives

# «Sous-section 1. - Des sociétés coopératives en général» 127

# § 1er. - De la nature et de la constitution des sociétés coopératives

#### Art. 113.

La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

(Loi du 10 août 2016) « Elle est à responsabilité illimitée ou limitée. »

#### Art. 114.

(Loi du 10 août 2016)

« La société coopérative doit être composée de deux personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un des régimes visés aux articles 137-23 à 137-41.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.»

#### Art. 115.

(Loi du 10 août 2016)

- « (1) L'acte constitutif de la société doit déterminer les points suivants:
  - 1° la dénomination de la société et son siège;
  - 2° l'objet de la société;
  - 3° la forme à responsabilité limitée ou illimitée de la société;
  - 4° la manière dont le capital social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate. Dans les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les statuts doivent déterminer la part fixe du capital.
- Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société coopérative ne peut être prononcée que dans les cas suivants:
  - si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés au paragraphe (1) du présent article;
  - 2° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
  - 3° si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé;
  - 4° si la société n'a pas, dans un délai d'un an à compter du passage à moins de deux associés, amené le nombre d'associés à un nombre égal ou supérieur à deux.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Titre introduit par la loi du 10 juin 1999.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.»

#### Art. 116.

L'acte indiquera en outre:

(Loi du 7 septembre 1987)

«1° la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.

Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts. » (Loi du 10 août 2016) « L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable; »

2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements;

(Loi du 18 décembre 2009)

- «3° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation (...)<sup>128</sup>, des administrateurs, des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat; »
- 4° les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;
- 5° la répartition des bénéfices et des pertes;
- 6° (Loi du 10 août 2016) « la désignation précise des associés ».

#### Art. 117.

A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit:

- 1° (Loi du 10 août 2016) « la société est constituée pour une durée illimitée 129; » (Loi du 25 août 1986)
- «2° les associés ne peuvent être exclus de la société que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements; »

-

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Termes supprimés par la loi du 10 août 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Conformément à l'article V. paragraphe 2) de de la loi du 10 août 2016, les sociétés coopératives constituées avant l'entrée en vigueur de cette loi (le 23 août 2016) bénéficient, en l'absence de dispositions statutaires relatives à leur durée, de la disposition contenue à cet article 117, 1°.

(*Loi du 23 juillet 2016*)

- «3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes; »
- 4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes; 130
- 5° les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;
- 6° les associés sont tous tenus indéfiniment et solidairement.

(Loi du 10 août 2016)

## « Art. 117bis.

- «(1) Les souscripteurs à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers de la part fixe du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier sont tenus pour simples souscripteurs.
- (2) Les fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire:
  - 1° de toute la partie fixe du capital social qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre le minimum de souscription immédiate du capital social fixé en vertu de l'article 115, paragraphe (1), 4°, et le montant des souscriptions, ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
  - 2° de la réparation du préjudice qui est la suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté dans l'acte constitutif des énonciations prescrites par l'article 115, paragraphe (1).
- (3) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements. »

# Art. 118.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte:

- 1° les noms, professions et demeures des sociétaires;
- 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion;

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Voir note figurant sub article 32 (1) visant le cas de la conversion du capital en euro.

3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux;

(Loi du 18 décembre 2009)

- «4° la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés. »
- (...) (Alinéas abrogés par la loi du 10 août 2016)

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

# § 2. – Des changements dans le personnel et du fonds social

# Art. 119.

La qualité de sociétaire, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun se trouve à tout moment être titulaire, sont constatés, indépendamment des autres moyens de preuve du droit commercial, par l'apposition de leur signature, précédé de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

(Loi du 25 août 1986)

#### «Art. 120.

Les associés ont toujours le droit de se retirer, sous les conditions et modalités prévues éventuellement dans les statuts. Ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale. »

#### Art. 121.

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par un administrateur.

# Art. 122.

Si les administrateurs refusent de constater la démission, ou si le démissionnaire ne sait ou ne peut signer, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

# Art. 123.

L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par un administrateur. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

(Loi du 25 août 1986)

#### «Art. 124.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire des statuts il n'a droit qu'à la valeur nominale de ses parts sociales. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la société coopérative ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant sont diminués d'autant. »

#### Art. 125.

En cas de décès, de faillite, de concordat préventif, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'art. 124.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

#### Art. 126.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de la publication de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Les mêmes règles sont applicables dans les cas prévus par l'art. 125.

#### Art. 127.

(Loi du 10 août 2016)

« Indépendamment des parts représentatives du capital social, il peut être créé des titres non représentatifs du capital social, désignés par la présente loi par l'appellation de « parts bénéficiaires ». Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les parts d'associés ou bénéficiaires d'une société coopérative sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

L'émission des obligations et les droits qui y sont attachés sont réglés par les statuts. »

## Art. 128.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

# § 3. – Des mesures dans l'intérêt des tiers

# Art. 129.

Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire et établit le bilan et le compte des profits et pertes dans la forme prescrite par l'art. 72.

Une réserve sera constituée de la manière déterminée par ledit article.

#### Art. 130.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : Société coopérative. 131

#### Art. 131.

Tout agent d'une société coopérative qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, à défaut de la société, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

(Loi du 19 décembre 2002)

#### «Art. 132.

Les comptes annuels tels que définis à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés. 132 »

# Art. 133.

Ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, «au registre de commerce et des sociétés» <sup>133</sup>, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

(Loi du 19 décembre 2002)

#### «Art. 134.

Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique. »

#### Art. 135.

\_

Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des « comptes annuels». Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des « frais administratifs »<sup>134</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Voir également l'article 34 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> L'article 26(1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises prévoit que les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Ainsi modifiés par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581).

#### Art. 136.

Les sociétés coopératives pourront se fédérer pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts, ou pour assurer l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires.

Les fédérations constitueront une individualité juridique distincte de celle des sociétés qui les composent.

Elles seront soumises aux dispositions concernant les sociétés coopératives, sauf qu'il appartiendra à un règlement d'administration publique de compléter ces dispositions et même de les modifier, pour autant qu'elles s'appliqueront aux fédérations.

#### Art. 137.

(Loi du 18 décembre 2009)

« L'article 69 (1), (2) et (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

L'institution des commissaires aux articles 114, 116 point 3 et 117 point 3 est supprimée dans les coopératives qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au 1er alinéa du présent article. »

En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du préjudice résultant de cette violation.

(Loi du 10 juin 1999)

« Sous-section 2. - Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes

(Loi du 10 juin 1999)

# Art. 137-1.

- (1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.
- (2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.
- (3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section. »

(Loi du 25 août 2006)

« Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement (Loi du 23 mars 2007) « les sociétés européennes (SE) ». »

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Les deux modifications résultent de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(4) (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 10 août 2016)

(Loi du 10 juin 1999)

# «Art 137-2.

Le capital de la société coopérative organisée comme une société anonyme est divisé en actions. Toutes références à des «parts» dans la sous-section 1 de la présente section doivent être comprises comme des références à des «actions» dans la mesure où les textes de la sous-section 1 s'appliquent à la société coopérative organisée comme une société anonyme et pour autant que ces deux termes soient utilisés dans un sens identique. »

(Loi du 10 juin 1999)

#### «Art. 137-3.

L'article 4, alinéa 2, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme. »

(Loi du 10 juin 1999)

## «Art. 137-4.

- (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 137-5, paragraphe (1), l'article 23 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- L'article 26, paragraphes (1) 2), 3) et 4) et (2) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
  La constitution d'une société coopérative organisée comme une société anonyme requiert, outre ce qui est mentionné à l'article 26(1) 1), la souscription immédiate du fonds social indiqué à l'acte de société.
- (3) Les articles 26-1 à (*Loi du 10 août 2016*) « 26-4 » ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (4) L'article 27, 5), 8), 9), 10) et 14) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Au lieu des mentions prévues à l'article 27, 6) et 7), l'acte de société indique:

- la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate; et
- le nombre d'actions souscrites, les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, et les droits afférents à chacune de ces catégories.

L'acte de société indique en outre les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements.

- (5) Les articles 28 à (*Loi du 10 août 2016*) « 32-4 » ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (6) (Loi du 10 août 2016) « A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 1<sup>er</sup>, les actions mentionnées sont uniquement nominatives ou dématérialisées pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 2, les parts bénéficiaires mentionnées peuvent être nominatives [,]<sup>135</sup> au porteur ou dématérialisées pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

L'article 37, paragraphe (1), alinéa 3 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme. »

- (7) Les articles 39 et 40 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (8) En ce qui concerne la société coopérative organisée comme une société anonyme, les articles 41 et 42 s'appliquent uniquement aux titres ou parts bénéficiaires mentionnés au paragraphe (6) qui précède.
- (9) L'article 43 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (...) (Paragraphes supprimés par la loi du 10 août 2016)
- $(10^{136})$  (Loi du 10 août 2016) « L'article 46, paragraphe (1) est applicable sauf en cas de délibération sur la réduction de capital. »
- (11) L'article 48 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (12) Les articles 49-1 à 49bis ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (13) Les articles 69 à 69-2 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (14) Les articles 72-1 à 72-4 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (15) A l'article 76, alinéa 1, 2), la mention «société anonyme» est remplacée par la mention « société coopérative organisée comme une société anonyme ». »

(Loi du 10 juin 1999)

# «Art. 137-5.

«Art. 157-5

- (1) (Loi du 10 août 2016) « Les articles 114 à 117 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme. »
- (2) Tout associé pourra prendre connaissance du registre mentionné à l'article 118. L'article 118, alinéas 2 et 3 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (3) La deuxième phrase de l'article 120 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (4) Les articles 126 et 129 à 135 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- (5) L'article 136 s'applique indistinctement aux sociétés coopératives et aux sociétés coopératives organisées comme une société anonyme. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Virgule ajoutée par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Ce paragraphe et les paragraphes suivants, anciennement numérotés de 12 à 17, ont été renumérotés par la loi du 10 août 2016

(Loi du 10 juin 1999)

# «Art. 137-6.

La section IX. - *Des actions et des prescriptions* et la section XI. - *Dispositions pénales* sont applicables à la société coopérative organisée comme une société anonyme. »

(Loi du 10 juin 1999)

#### «Art. 137-7.

La section XIII.- *Des comptes sociaux* ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme. <sup>137</sup> »

(Loi du 10 juin 1999)

### «Art. 137-8.

- (1) La section XIV.- *Des fusions* s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.
- (2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut absorber une société anonyme ou une société coopérative organisée comme une société anonyme que si les actionnaires ou associés de cette autre société remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la société absorbante.
- (3) Dans les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante ayant la forme d'une société anonyme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la fusion par constitution d'une nouvelle société. »

(Loi du 10 juin 1999)

# «Art. 137-9.

- (1) La Section XV.- *Des scissions* s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.
- (2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut participer à une opération de scission en tant que société bénéficiaire que si les actionnaires ou associés de la société scindée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de cette société bénéficiaire.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> La section XIII a été abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme une société anonyme, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit des sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la scission par constitution de nouvelles sociétés. »

(Loi du 10 juin 1999)

# «Art. 137-10.

La Section XVI.- Des comptes consolidés ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme. »

(Loi du 10 mars 2014)

« Sous-section 3. - Des sociétés coopératives européennes (SEC)

§ 1<sup>er</sup>.- Dispositions générales

Sous-§ 1<sup>er</sup>.- Définitions.

#### Art. 137-11.

Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par « règlement (CE)  $n^{\circ}1435/2003$  » : le règlement (CE)  $n^{\circ}1435/2003$  du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Sous-§ 2.- Constitution, apport et siège.

[Règlement CE 1435/2003, art. 5.3, 4.6]

# Art. 137-12.

- (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.
- (2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

[Règlement CE 1435/2003, art. 73.5]

Art. 137-13.

Lorsqu'il est constaté que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).

Sous-§ 3.- Membres investisseurs.

[Règlement CE 1435/2003, art. 14.1, alinéa 2]

Art. 137-14.

Les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).

§2.- Constitution.

Sous- $\S 1^{er}$ .- Constitution par voie de fusion.

#### A. Procédure.

[Règlement CE 1435/2003, art. 22]

Art. 137-15.

Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directoire selon le cas.

[Règlement CE 1435/2003, art. 24]

Art. 137-16.

Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du règlement (CE) n° 1435/2003 sont publiés conformément à l'article 262, paragraphe (1).

# B. Contrôle de légalité.

[Règlement CE 1435/2003, art. 29]

Art. 137-17.

Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du règlement (CE) n° 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 271.

[Règlement CE 1435/2003, art. 30]

# Art. 137-18.

Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du règlement (CE) n° 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.

Sous-§ 2.- Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC).

[Règlement CE 1435/2003, art. 35.3]

#### Art. 137-19.

Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.

[Règlement CE 1435/2003, art.35.4]

#### Art. 137-20.

Le projet de transformation est publié conformément « au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>138</sup> ».

[Règlement CE 1435/2003, art. 35.5]

#### Art. 137-21.

Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n°1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Sous-§ 3.- Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne <sup>139</sup>.

[Règlement CE 1435/2003, art. 2.2]

#### Art. 137-22.

Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

<sup>138</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016. Voir note sub article 11bis (1).

<sup>139</sup> Cette référence doit se lire comme une référence à l'Union européenne.

# § 4.- Organes. 140

Sous-§ 1<sup>er</sup>.—Administration.

### A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste.

#### Art. 137-23.

Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au « conseil d'administration », « administrateur(s) » ou « gérant(s) » d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative européenne (SEC) dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

[Règlement CE 1435/2003, art. 46]

# Art. 137-24.

Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.

[Règlement CE 1435/2003, art. 47.2]

#### Art. 137-25.

La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### B. Système moniste.

[Règlement CE 1435/2003, art. 42.1]

#### Art. 137-26.

L'organe d'administration est le conseil d'administration.

Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60.

Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision

\_

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Ce §4 suit le §2. Le Projet de loi n°5974 prévoyait initialement un paragraphe 3 intitulé «§3. - Formalités de publicité » qui a été supprimé sans que la numérotation des paragraphes suivants ne soit ajustée.

expresse du conseil d'administration, il engage la société sans préjudice de dommagesintérêts, s'il y a lieu.

[Règlement CE 1435/2003, art. 42.2]

#### Art. 137-27.

Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.

# C. Système dualiste

C 1. Dispositions générales.

[Règlement CE 1435/2003, art. 37.4 et 39.4]

#### Art. 137-28.

L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.

#### Art. 137-29.

Sous réserve des limitations apportées par le règlement (CE) n° 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.

#### Art. 137-30.

Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.

[Règlement CE 1435/2003, art. 37.1]

## Art. 137-31.

Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

#### C2. Directoire.

#### I. Statut des membres du directoire.

[Règlement CE 1435/2003, art. 37.2]

#### Art. 137-32.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.

Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

# II. Compétence et fonctionnement.

#### Art. 137-33.

S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

[Règlement CE 1435/2003, art. 47.3]

#### Art. 137-34.

Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

[Règlement CE 1435/2003, art. 47.4]

#### Art. 137-35.

Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par « le chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>141</sup>». Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016. Voir note sub article 11 bis (4).

#### C 3. Conseil de surveillance.

I. Statut des membres du conseil de surveillance.

#### Art. 137-36.

Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51 bis et 52.

II. Compétence et fonctionnement.

[Règlement CE 1435/2003, art. 39 et 40]

## Art. 137-37.

- (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.
- (2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion
- (3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe (2).

[Règlement CE 1435/2003, art. 41]

#### Art. 137-38.

Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.

C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance.

I. Rémunération.

#### Art. 137-39.

Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.

II. Responsabilités.

[Règlement CE 1435/2003, art. 51]

# Art. 137-40.

Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

[Règlement CE 1435/2003, art. 37, 42, 47 et 51] **Art. 137-41.** 

Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Sous-§ 2.– Assemblée générale des actionnaires

# A. Disposition commune.

[Règlement CE 1435/2003, art. 54.2]

Art. 137-42.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.

# B. Assemblée générale ordinaire.

[Règlement CE 1435/2003, art. 54.1]

Art. 137-43.

L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.

#### Art. 137-44.

Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.

#### C. Droit de vote.

[Règlement CE 1435/2003, art. 59]

# Art. 137-45.

(1) Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne

peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

- (2) Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.
- (3) Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.

#### D. Assemblée de branche ou de section.

[Règlement CE 1435/2003, art. 63.1]

Art. 137-46.

Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du règlement (CE) n° 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.

*Sous-§ 3.— Action sociale.* 

#### Art. 137-47.

\_

Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59. 142

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Cette disposition semble faire double emploi avec les articles 137-40 et 137-41.

# § 5.– Transfert du siège statutaire.

[Règlement CE 1435/2003, art. 7 et 12]

#### Art. 137-48.

Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément « au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>143</sup>. »

[Règlement CE 1435/2003, art. 7.3]

#### Art. 137-49.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du règlement (CE) 1435/2003.

# Art. 137-50.

Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

[Règlement CE 1435/2003, art. 7.8]

#### Art. 137-51.

Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du règlement (CE) n° 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

[Règlement CE 1435/2003, art. 12]

# Art. 137-52.

La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, « le chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de

<sup>143</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016. Voir note sub article 11bis (1).

commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » [ainsi que] les articles (...), 10 et 11 bis de la présente loi étant applicables <sup>144</sup>.

[Règlement CE 1435/2003, art. 7.9]

#### Art. 137-53.

Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.

# § 6.— Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste.

#### Art. 137-54.

Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

# § 7.– Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements.

[Règlement CE 1435/2003, art. 73.2, 3 et 4]

# Art. 137-55.

L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.

[Règlement CE 1435/2003, art. 75]

#### Art. 137-56.

S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du règlement (CE) n° 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016, les termes entre crochets ayant été rajoutés par l'auteur. Comparez avec la formulation de l'article 101-16 qui a fait l'objet d'une modification expresse. Voir notes sub article 11bis.

# § 8.– Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative.

[Règlement CE 1435/2003, art. 73.4]

#### Art. 137-57.

Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément «au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>145</sup>. »

[Règlement CE 1435/2003, art. 76.5]

#### Art. 137-58.

Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

[Règlement CE 1435/2003, art. 35.6]

#### Art. 137-59.

L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.

# § 9.– Dispositions pénales.

#### Art. 137-60.

La section XI. – Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.

#### Art. 137-61.

Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.

# § 10.– Dispositions finales.

## Art. 137-62.

L'article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

145 Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016. Voir note sub article 11bis (1).

# Section VII. – Des « sociétés » momentanées et des « sociétés » en participation 146

#### Art. 138.

(Loi du 10 août 2016) « La société » momentanée est celle qui a pour objet de traiter (...)<sup>147</sup> une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

#### Art. 139.

(Loi du 10 août 2016) « La société » en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres personnes gèrent en leur propre nom.

Les gérants sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

#### Art. 140.

(Loi du 10 août 2016) « Les sociétés » momentanées et (Loi du 10 août 2016) « les sociétés » en participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêts et aux conditions convenues entre eux.

<sup>146</sup> La loi du 12 juillet 2013 avait modifié la désignation de ces entités (antérieurement connues comme « associations momentanées et association en participation ») figurant aux articles 2 et 13 en « sociétés commerciales momentanées » et « sociétés commerciales en participation » sans toutefois modifier leur désignation à cette Section. La loi du 10 août 2016 a remplacé les termes « associations » par « sociétés » sans toutefois leur accoler l'adjectif « commerciales ».
147 Termes supprimés par la loi du 10 août 2016.

# Section VIII. – De la liquidation des sociétés

#### Art. 141.

(Loi du 10 août 2016)

- «(1) Les sociétés civiles et commerciales, autres que les sociétés commerciales momentanées ou les sociétés commerciales en participation, sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.
  - La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.
  - Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.
  - (2) Tout acte de dissolution volontaire par la réunion de toutes les parts en une seule main doit, à peine de nullité, être accompagné par des attestations établies par:
    - 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
    - 2) l'Administration des contributions directes,
    - 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines, attestations dont il ressort que la société est en règle avec ses obligations relatives
    - au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'acte de dissolution ni postérieure à l'acte de dissolution.
  - (3) Les sociétés civiles et commerciales qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées au paragraphe (2), points 2) et 3), sont considérées comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe (2). »

#### Art. 142.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. (Loi du 7 septembre 1987) «Lorsqu'il existe dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1.» (Loi du 18 septembre 1933) « Dans les sociétés en nom collectif (...)<sup>148</sup> et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux. » (Loi du 12 juillet 2013) « Dans les sociétés en commandite simple, à défaut d'autres stipulations dans le contrat social, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts. »

(...) (Alinéa abrogé par la loi du 23 novembre 1972)

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> La référence à cet endroit à la société en commandite simple a été supprimée par la loi du 12 juillet 2013.

« Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment collège qui délibère suivant le mode fixé à l'art. 64. »

(Loi du 10 août 2016)

« Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

Toute modification à la désignation de cette personne physique doit être décidée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et déposée et publiée conformément à l'article 11*bis*, paragraphe (1), 3) c). »

(Loi du 12 juillet 2013)

« La liquidation de la société en commandite spéciale s'opère conformément aux modalités prévues par le contrat social et, à défaut, d'après les règles applicables à la liquidation des sociétés en commandite simple.

Les articles 1865 3°, 4° et 5° et 1869 du Code civil ne s'appliquent ni à la société en commandite simple, ni à la société en commandite spéciale. »

(Loi du 25 août 2006)

#### «Art. 143.

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs. »

# Art. 144.

A défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales(...)<sup>149</sup>.

## Art. 145.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'art. 142, continuer jusqu'à réalisation l'industrie et le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer les effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

#### Art. 146.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et que les liquidateurs jugent nécessaires au règlement de la liquidation.

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Termes supprimés par la loi du 10 août 2016.

(Loi du 10 août 2016)

# «Art. 146bis.

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée générale des associés de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des associés représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour et ils doivent convoquer l'assemblée générale des obligataires de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission. »

#### Art. 147.

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

#### Art. 148.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux (*Loi du 10 août 2016*) « associés » les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'art. 145, racheter les actions ou parts sociales de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les (*Loi du 10 août 2016*) « associés » seraient admis à participer.

(Loi du 20 juin 1930)

# «Art. 148bis.»

(Loi du 8 août 1985)

« Par dérogation aux dispositions de l'art. 147 et du premier alinéa de l'art. 148, lorsqu'une société anonyme aura fait apport de l'entièreté de sa situation active et passive à une autre société anonyme, les liquidateurs de la société apporteuse pourront, en se conformant suivant le cas, aux art. 26-1 et 44<sup>150</sup> de la présente loi, répartir entre les actionnaires les actions qui auront été attribuées en rémunération de l'apport, sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société qui a reçu l'apport étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société apporteuse, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des obligataires. »

 $^{150}\ L'article$  44 a été abrogé par la loi du 10 août 2016.

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(Loi du 20 juin 1930)

« La société qui a reçu l'apport, et celle qui l'a fait seront de nationalité luxembourgeoise, à moins que la législation du pays de la société apporteuse ne permette de faire l'apport dans les conditions dont s'agit même à une société étrangère. »

(Loi du 2 avril 1948)

« En cas de reprise de l'intégralité de la situation active et passive d'une société anonyme par l'Etat, ce dernier pourra désintéresser les actionnaires sans devoir rembourser préalablement les obligataires ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement. »

(Loi du 12 juillet 2013)

#### «Art. 148ter.»

(Loi du 10 août 2016)

«Par dérogation aux dispositions de l'article 147 et du premier alinéa de l'article 148, lorsque les actionnaires ou les associés d'une société civile ou commerciale dotée de la personnalité juridique auront décidé à l'unanimité de continuer leur société au sein d'une société en commandite spéciale, qui reprendra l'entièreté de la situation active et passive, les liquidateurs pourront répartir entre les actionnaires ou les associés les parts d'intérêts dans la société en commandite spéciale sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société en commandite spéciale étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société civile ou commerciale, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des créanciers. »

(Loi du 10 août 2016)

# «Art. 148quater.

Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes (SE), le membre du collège des liquidateurs ou le liquidateur unique qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération soumise au collège ou relevant de ses attributions, est tenu de se conformer à l'article 57.»

## Art. 149.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

# Art. 150.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié.

#### Art. 151.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle

réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs. (...) (*Phrase supprimée par la loi du 23 juillet 2016*)

La clôture de la liquidation sera publiée conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Cette publication comprendra en outre:

- 1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;
- 2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

# Section IX. – Des actions et des prescriptions

#### Art. 152.

(Loi du 12 juillet 2013)

« Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés solidaires dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés en commandite par actions et les coopératives à engagement illimité, ne peut être rendu avant qu'il n'y ait condamnation contre la société. »

#### Art. 153.

Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

(Loi du 25 août 2006)

« Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin. »

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décisions sociales ou de jugements.

#### Art. 154.

(Loi du 10 août 2016)

« Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 pour cent du capital social ou 10 pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres existants, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit à l'organe de gestion des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés contrôlées au sens de l'article 309 de la présente loi. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt des sociétés comprises dans l'obligation de consolidation. Une copie de la réponse doit être communiquée à la personne chargée du contrôle légal des comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois, ces associés peuvent demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion visées dans la question écrite.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les frais à la charge de la société.

Le juge détermine si le rapport doit faire l'objet d'une publicité.

L'usufruitier d'actions ou de parts sociales bénéficie également des droits énoncés au présent article. »

#### Art. 155.

Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant, qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation, aucune action directe.

#### Art. 156.

Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

#### Art. 157.

(Loi du 10 août 2016)

« Sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retrait de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;
- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 151;
- toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du comité de direction, directeurs généraux, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits<sup>151</sup>:
- toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, d'une société civile, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale et d'une société coopérative fondées sur les articles 4, 12ter, paragraphe (1), points 1) ou 2) et paragraphe (2), point 2), 22-1, paragraphe (8), point a) et 115, paragraphe (2), point 1°, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;
- toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus.

Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Conformément à l'article 11, paragraphe (2) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service. Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit.

Sont prescrites par six mois toutes actions en nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui ou auraient dû l'être, compte tenu des circonstances. »

# Section X. – Des sociétés constituées en pays étranger

#### Art. 158.

Toutes sociétés ou associations constituées ou ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice dans le Grand-Duché.

#### Art. 159.

(Loi du 25 août 2006)

«Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger. »

(Loi du 31 mai 1999)

« Lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée.

Lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle indique à cet effet dans la publication de ses actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Grand-Duché de Luxembourg.

Le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires conformément aux dispositions des articles 203 et 203-1. »

# Art. 160.

Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et les art. 76, 105 et 130 sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce, qui fonderont dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société luxembourgeoise.

Les articles mentionnés à l'al. 1er sont également applicables aux sociétés étrangères possédant dans le Grand-Duché une succursale ou un siège d'opération, au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

(Loi du 27 novembre 1992)

#### «Art. 160-1.

Pour les sociétés visées aux articles 160-2 et 160-6, l'article 160, alinéa 1er, est remplacé par les articles 160-2 à 160-11. »

(Loi du 27 novembre 1992) [89/666/CEE art. 1 et art. 2] **«Art. 160-2.** 

(Loi du 10 août 2016)

« Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et auxquelles s'applique la directive 2009/101/CE, sont tenues de publier selon les modalités du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 152 les actes et indications suivants: »

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) (Loi du 10 août 2016) « le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 2009/101/CE<sup>153</sup> est ouvert pour la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre; »
- d) la dénomination et la forme de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;
- e) (Loi du 10 août 2016) « la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:
  - en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 point d) de la directive 2009/101/CE;
  - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs; »
- f) (Loi du 10 août 2016) «- la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de liquidation, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 points h), j) et k) de la directive 2009/101/CE;
  - une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;»
- g) les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 160-3;
- h) la fermeture de la succursale. »

(Loi du 27 novembre 1992) [89/666/CEE art. 3 et art. 4]

«Art. 160-3.»

(Loi du 10 août 2016)

« L'obligation de publicité visée à l'article 160-2 point g) ne porte que sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat membre dont la société relève, en conformité avec les directives 2013/34/UE et 2006/43/CE.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Le dossier est mentionné au paragraphe 1 de l'article 3 de la directive.

Les documents comptables visés à l'alinéa précédent doivent être publiés dans une des langues suivantes: français, allemand, anglais. »

```
(Loi du 19 décembre 2002)
[89/666/CEE art. 5]
«Art. 160-4.
```

Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre. »

```
(Loi du 27 novembre 1992)
[89/666/CEE art. 6]
«Art. 160-5. »
```

(Loi du 10 août 2016)

« Les lettres et notes de commande utilisées par la succursale portent, outre les indications prescrites à l'article 5 de la directive 2009/101/CE, l'indication du registre auprès duquel le dossier de la succursale est ouvert, ainsi que le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre. »

```
(Loi du 27 novembre 1992)
[89/666/CEE art. 7 et art. 8]
«Art. 160-6.
```

#### WAI t. 100-0.

(Loi du 10 août 2016)

« Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre de l'Union européenne, mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE, sont tenues de publier, selon les modalités du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 154, les actes et indications suivants: »

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) le droit de l'Etat dont la société relève;
- d) si ce droit le prévoit, le registre sur lequel la société est inscrite et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;
- e) l'acte constitutif et les statuts, si ces derniers font l'objet d'un acte séparé, ainsi que toute modification de ces documents;
- f) la forme, le siège et l'objet de la société ainsi que, au moins annuellement, le montant du capital souscrit, si ces indications ne figurent pas dans les documents visés au point e);

-

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- g) la dénomination de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;
- h) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:
  - en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres d'un tel organe;
  - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale.

Il y a lieu de préciser l'étendue des pouvoirs de ces personnes si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement.

- la dissolution de la société et la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de la liquidation;
  - une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- j) les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 160-7;
- k) la fermeture de la succursale. »

(Loi du 27 novembre 1992) [89/666/CEE art. 9]

#### «Art. 160-7.

(Loi du 10 août 2016)

« L'obligation de publicité visée à l'article 160-6 point j) porte sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont la société relève.

Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément à la directive 2013/34/UE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés s'impose. L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.

La désignation du ou des réviseurs d'entreprises agréés incombe à la personne préposée à la gestion de la succursale.

Les articles 160-3, alinéa 2 et 160-4 s'appliquent tant aux documents visés à l'article 160-7 alinéa 1<sup>er</sup> qu'aux documents visés à l'article 160-6 point e).

Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément à la directive 2013/34/UE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par

un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés est obligatoire. L'article 36 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également. »

```
(Loi du 27 novembre 1992)
[89/666/CEE art. 10]
«Art. 160-8.
```

L'article 160-5 s'applique aux lettres et notes de commande utilisées par les succursales visées à l'article 160-6. »

(Loi du 27 novembre 1992)

#### «Art. 160-9.

Les personnes préposées à la gestion des succursales luxembourgeoises sont tenues d'accomplir les formalités prescrites par les articles 160-2 à 160-8. »

(Loi du 27 novembre 1992)

#### «Art. 160-10.

Lorsque la publicité faite auprès de la succursale est différente de la publicité faite auprès de la société, la première prévaut pour les opérations effectuées avec la succursale. »

(Loi du 27 novembre 1992)

#### «Art. 160-11.

Les articles 160-3 alinéa 1er et 160-7 alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux succursales luxembourgeoises créées par des établissements de crédit et des établissements financiers qui font l'objet de la directive 89/117/CEE.

Il en est de même des succursales créées par des sociétés d'assurance étrangères. »

#### Art. 161.

(abrogé par la loi du 10 juillet 2005)

# Section XI. – Dispositions pénales

#### Art. 162.

(Loi du 11 juillet 1988)

« Sont punis d'une amende de « 500 à 25.000 euros » <sup>155</sup>: ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires; ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu. »

#### Art. 163.

(Loi du 25 août 2006)

« Sont punis de la même peine:

- 1° (*Loi du 23 mars 2007*) « ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, (...)<sup>156</sup> et 31 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au (*Loi du 27 mai 2016*) « Recueil électronique des sociétés et associations » ou déposés conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>157</sup> », dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées dans les journaux »
- les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

(*Loi du 18 décembre 2015*)

«2bis° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340sexies de la présente loi et de l'article 72septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; »

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Ainsi modifié en vertu des lois du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> La loi du 10 août 2016 a supprimé la référence à l'article 29.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Voir note sub article 11bis (1).

- 3° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, al. 2;
- 4° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'art. 137 al. 1er concernant le contrôle des sociétés coopératives;
- 5° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que des sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'art.11bis, §2, 3);
- 6° (Loi du 10 août 2016) « les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des parts bénéficiaires d'une société à responsabilité limitée; de même que les dirigeants d'une société par actions simplifiée qui ont ouvert une souscription publique à des actions ;»
- 1° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5 paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;
- 8° les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7. »

#### Art. 164.

Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés:

par simulation de souscriptions ou de versements à une société;

par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister;

par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;

par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

# Art. 165.

(Loi du 11 juillet 1988)

«Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de «5.000 à 125.000 euros» <sup>158</sup> ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.»

#### Art. 166.

(Loi du 10 août 2016) « Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Voir note sous article 162.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- 2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3° les administrateurs qui contreviennent à l'article 26-4. »

#### Art. 167.

(Loi du 10 août 2016)

«Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs ou gérants qui contreviennent aux dispositions des articles 72-2 et 198bis. »

#### Art. 168.

(Loi du 24 avril 1983)

«Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment

- (Loi du 10 août 2016) « racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes et de l'article 182 paragraphes (2) à (7) dans le cas des sociétés à responsabilité limitée ;»
- (Loi du 10 août 2016) « fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux ou donné des sûretés en vue de l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société ou pris en gage des actions ou des parts sociales propres et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes. »

(Loi du 12 mars 1998)

«- ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 49bis paragraphe (1), alinéas a) et b), souscrive, acquière ou détienne des actions dans les conditions prévues par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 49bis et ce en violation de l'article 49-2; »

(Loi du 24 avril 1983)

«- fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites. »

#### Art. 169.

(Loi du 11 juillet 1988)

«Sont punis de la « réclusion de cinq à dix ans» et d'une amende de « 5.000 à 250.000 euros »<sup>159</sup>, les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts,

soit par fausses signatures,

soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes.

soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater. »

#### Art. 170.

Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

#### Art. 171.

Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

(Loi du 21 juillet 1992)

#### «Art. 171-1.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de «500 à 25.000 euros» 160 ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

- auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement;
- auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. »

(*Loi du 28 juillet 2014*)

# «Art. 171-2.

- (1) Sont punis d'une amende de 5.000 euros à 125.000 euros les gérants ou les administrateurs qui sciemment:
  - ne tiennent pas un registre des actions nominatives conformément aux dispositions de l'article 39;
  - $2^{\circ}$ n'ont pas désigné un dépositaire ou n'ont pas déposé les actions au porteur auprès de ce dépositaire conformément aux dispositions de l'article 42;

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Voir note sous article 162.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Voir note sous article 162.

- 3° reconnaissent les droits afférents aux actions au porteur en violation des dispositions de l'article 42, paragraphe 5.
- Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, le dépositaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, les gérants ou les administrateurs du dépositaire qui sciemment contreviennent aux dispositions de l'article 42, paragraphes 3, 4 et 6. »

#### Art. 172.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les «articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle» <sup>161</sup>, sur les circonstances atténuantes, sont rendus applicables aux infractions prévues par la présente loi.

#### Art. 173.

(Loi du 25 août 2006)

«La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. »

(Loi du 25 août 2006)

# «Art. 173bis.

Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Voir note sous article 162.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

#### DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

#### Art. 174.

Le titre III du livre 1er du Code de commerce, pour autant qu'il ne se trouve pas aboli en vertu de la loi du 16 avril 1879, est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

#### Art. 175.

Sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la législation antérieure les dispositions des (*Loi du 10 juillet 2005*) « art. 11, 39 à 42, 48, 62, 63, 67 à 69, 71, 72 à 75, 76, 78, 84 à l'exception du dernier alinéa, 85 et 152 ». — Cette énumération n'est pas limitative.

Les art. 86 à 95 inclusivement ne sont applicables aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que pour autant qu'il s'agisse d'accorder aux porteurs de ces obligations des sûretés particulières et de prendre des dispositions qui en sont la conséquence.

L'art. 98 n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 157 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

#### Art. 176.

Les sociétés commerciales de même que les sociétés civiles, constituées dans les formes de l'une des cinq sociétés commerciales prévues à l'art. 3 existantes avant la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être continuées au-delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes les clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles ne pourront, avant l'expiration de ce terme, apporter des modifications à leurs statuts qu'en mettant les clauses sur lesquelles portent ces modifications, en accord avec les dispositions de la présente loi.

Si, dans cette hypothèse, il s'agit d'une société anonyme, celle-ci ne sera dispensée de l'autorisation gouvernementale qu'en procédant comme il est dit à l'al.1er.

Les sociétés anonymes, concessionnaires de chemin de fer ou d'autres travaux d'utilité publique, resteront soumises, en tous cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

#### Art. 177.

Les sociétés, qui, après la mise en vigueur de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des art. 42 et 46 du Code de commerce de 1807.

# Art. 178.

Les pouvoirs, bulletins de souscription et quittances, sous signature privée, prévus par la présente loi, sont dispensés du droit de timbre.

# « Section XII. – Des sociétés à responsabilité limitée »

(*Loi du 18 septembre 1933*)

#### Art. 179.

(1) Les sociétés à responsabilité limitée sont celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales représentées exclusivement par des titres non négociables ne peuvent être cédées que conformément aux modes et conditions prescrits par la présente section. »

(Loi du 28 décembre 1992) [2009/102/CE art. 2]

«(2) La société à responsabilité limitée peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses parts en une seule main (société unipersonnelle).

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. De même, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. »

(*Loi du 18 septembre 1933*)

# «Art. 180.

Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque.

Toutefois les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.  $^{162}$  »

(Loi du 7 septembre 1987)

#### «Art. 180-1.

Las sagiátás à ra

Les sociétés à responsabilité limitée peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 199.

Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts. » (Loi du 10 août 2016) « L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est applicable. »

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Les établissements de crédit ne peuvent pas non plus adopter cette forme; voir art. 4 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier

#### «Art. 181.»

(Loi du 10 août 2016) « Le nombre des associés est limité à cent. Au cas où le nombre des associés vient à dépasser la limite de cent pour quelque raison que ce soit, la société devra, dans un délai d'un an à compter du dépassement de la limite, être transformée.»

- (. . .) (Second paragraphe abrogé par la loi du 28 décembre 1992 [2009/102/CE art. 2])
- (...) (Alinéa abrogé par la loi du 10 août 2016)

(Loi du 18 avril 1984)

« Le tuteur d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, intervenir au nom du mineur ou du majeur en tutelle dans une société à responsabilité limitée.

Les administrateurs légaux ne peuvent, même conjointement, affecter les biens du mineur à une participation dans une société à responsabilité limitée, sans l'autorisation du juge des tutelles.

La société dans laquelle participent le mineur et le majeur en tutelle respectivement les personnes qui ont autorité sur eux, est licite. »

(Loi du 28 avril 1988)

#### «Art. 182.»

(Loi du 10 août 2016)

- «(1) Le capital social doit être de 12.000 euros au moins. Il se divise en parts sociales, avec ou sans mention de valeur.
  - Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social émis à personne déterminée, désignés par la présente loi par l'appellation de « parts bénéficiaires ». Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.
- (2) Sans préjudice de la possibilité d'un rachat de parts sociales décidée par la société avec le consentement des associés concernés, le capital social peut être composé en tout ou en partie de parts sociales rachetables dont les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts. Le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription des parts rachetables.
- (3) Le rachat de parts sociales ne peut avoir pour effet que la valeur nominale ou, selon le cas, le pair comptable agrégé des parts détenues par des personnes autres que la société devienne inférieure au capital social minimum visé au paragraphe (1).
- (4) Les gérants de la société peuvent décider de ne pas payer tout ou partie des distributions sur rachat de parts s'il est prévisible qu'en raison de ce fait la société ne pourrait acquitter ses dettes à leur échéance. La décision des gérants de la société de ne pas payer des distributions conformément à ce qui précède suspend, jusqu'à décision contraire des gérants, l'obligation afférente de la société à l'égard des associés concernés.
- (5) Un rachat de parts sociales par la société ne peut être fait qu'en conformité avec le principe de l'égalité de traitement de tous les associés se trouvant dans la même situation.

- (6) Les droits de vote et les droits financiers attachés aux parts rachetées sont suspendus pendant la durée de leur détention par la société. Il en est de même si la société fait racheter ses parts par une entreprise filiale au sens de l'article 309 paragraphe (2).
- (7) Les statuts peuvent autoriser les gérants à annuler des parts sociales rachetées par la société et à décider une réduction de capital afférente. Dans ce cas, les gérants feront constater la réduction de capital par acte notarié. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de l'annulation et de la réduction de capital afférente décidée par les gérants. »

#### «Art. 183.»

(*Loi du 10 août 2016*)

- «(1) La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert:
  - 1° que le capital soit intégralement souscrit;
  - 2° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.

Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

- (2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions, ainsi que celles de l'article 184, alinéa 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> et en constatera expressément l'accomplissement.
- (3) Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les parts attribuées en contrepartie d'apports en industrie sont incessibles et intransmissibles. »

(*Loi du 18 septembre 1933*)

#### «Art. 184.»

(Loi du 10 août 2016)

- «(1) L'acte de société indique:
  - 1) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom de laquelle ou desquelles il a été signé;
  - 2) la forme de la société et sa dénomination;
  - 3) le siège social;

- 4) l'objet social;
- 5) le montant du capital souscrit;
- 6) les catégories de parts, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories et le nombre de parts souscrites;
- 7) la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur;
- 8) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société:
- 9) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;
- dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, des gérants, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- 11) la durée de la société;
- 12) le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.
- (2) Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.
- (3) Les fondateurs au sens de l'article 28, alinéa 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:
  - 1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 182 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
  - 2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions sub 1°;
  - 3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 12*ter*, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par le paragraphe (1).

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est

pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements. »

(Loi du 18 septembre 1933)

#### «Art. 185.

- $(...)^{163}$ Toute société à responsabilité limitée doit tenir un registre contenant copies intégrales et conformes:
  - 1° de l'acte constitutif de la société;
  - 2° des actes apportant des modifications audit acte.

A la suite de ceux-ci seront relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation.

Tout associé pourra prendre connaissance de ce registre. »

(Loi du 18 septembre 1933)

#### «Art. 186.»

(Loi du 10 août 2016)

« S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'article 73<sup>164</sup>, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part. »

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 5]

# «Art. 187.»

(Loi du 10 août 2016)

- « Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir:
  - 1) la dénomination sociale;
  - 2) la mention «société à responsabilité limitée» en toutes lettres ou le sigle «SARL» reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
  - 3) l'indication précise du siège social;
  - 4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou le sigle «R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

Les articles 76, alinéas 2 et 3, 77 et 78 leur sont applicables. »

(Loi du 18 septembre 1933)

# «Art. 188.»

(Loi du 10 août 1016)

« Il ne pourra être procédé à une émission publique de parts sociales ou de parts bénéficiaires.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Termes supprimés par la loi du 10 août 2016.

La présente section ne contient aucune disposition qui rendrait l'article 73 expressément applicable aux S.à.r.l. Elle contient au contraire à son article 198 des dispositions ayant un objet similaire à celui de l'article 73.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

Ni les parts sociales ni les parts bénéficiaires ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à ordre, mais seulement par des certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après. »

(Loi du 18 septembre 1933)

#### «Art. 189.»

(Loi du 10 août 2016)

- «(1) Ni les parts sociales ni les parts bénéficiaires portant droit de vote ne peuvent être cédées entre vifs à des personnes autres que les associés ou les détenteurs de parts bénéficiaires portant droit de vote sans l'agrément donné conformément à l'article 193 par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit pour ces parts:
  - de constituer un usufruit; ou
  - d'en céder la nue-propriété ou l'usufruit.

Le projet de cession est notifié à la société.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues au paragraphe (3), sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Sur requête du gérant, ce délai peut être prolongé par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues au paragraphe (3). Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
- (2) Ni les parts sociales ni les parts bénéficiaires portant droit de vote ne peuvent être transmises en pleine ou en nue-propriété pour cause de mort à des personnes autres que les associés ou les détenteurs de parts bénéficiaires portant droit de vote sans l'agrément des d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales appartenant aux survivants. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales appartenant aux survivants.

Sauf disposition contraire des statuts, l'agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint ou partenaire survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'article 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même.

Le prix de rachat des parts sociales ou parts bénéficiaires portant droit de vote se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice afférent aux parts sociales et aux parts bénéficiaires portant droit de vote du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

- (3) Les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts. En cas de désaccord des parties quant au prix de cession, celui-ci est déterminé par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des parts est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.
- (4) Pour les besoins des paragraphes (1) et (2), lorsque des parts bénéficiaires portant droit de vote ont été émises, ces parts sont comptées comme des parts sociales et leurs détenteurs bénéficient des mêmes droits que les associés.
- (5) Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

(Loi du 18 septembre 1933)

#### «Art. 190.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés. »

(Loi du 21 décembre 1994)

« Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été notifiées à la société ou acceptées par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du code civil. »

(Loi du 23 novembre 1972)

## «Art. 191.

Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulations contraires des statuts ils ne sont révocables, quel que soit le mode de leur nomination, que pour des causes légitimes. »

(Loi du 23 novembre 1972) [2009/101/CE art. 10] «Art. 191bis.»

(*Loi du 10 août 2016*)

«(1) Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à la décision des associés. Sous réserve de l'application de l'alinéa 4, les statuts peuvent toutefois prévoir qu'en cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou, soit [!] en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent aux gérants et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>165</sup>.

- (2) Les décisions du collège de gérance peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit. Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au siège de la société.
- (3) Au cas où un collège de gérance a été instauré, et sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les gérants qui participent à la réunion du collège de gérance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du collège dont les délibérations sont retransmises de façon continue.
  - La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.
- (4) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Voir note sub article 11bis (4).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>166</sup>.

La délégation à un gérant impose aux gérants l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée ou aux associés des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

- (5) La société est liée par les actes accomplis par les gérants, par le gérant ayant qualité pour la représenter conformément au paragraphe (1), alinéa 4, ou par le délégué à la gestion journalière même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve<sup>167</sup>.
- (6) Les articles 57 et 66 sont applicables aux gérants. »

(Loi du 18 septembre 1933)

#### «Art. 192.

Les gérants sont responsables, conformément à l'art. 59. »

(*Loi du 18 septembre 1933*)

#### «Art. 193.

110. 170.

Les décisions des associés sont prises en assemblées générales. »

(Loi du 10 août 2016) « Sauf en cas de modification des statuts, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à soixante. » Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit. »

1

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>167</sup> Les dispositions transitoires de la loi du 10 août 2016 (art V. 3)) renvoient par erreur à ce paragraphe (5) en ces termes : «Les sociétés au sein desquelles, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est institué un organe de gestion qui porte le nom de « comité de direction », doivent endéans [24 mois à compter du 23 août 2016], se conformer aux dispositions des articles 60-1, 60-2 et 191bis, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. » . Initialement le Projet de loi 5730 prévoyait un paragraphe (5) au sein de l'article 191bis dont l'objet était d'organiser un comité de direction pour les Sàrl et c'est cette disposition qui était visée à l'époque par la disposition transitoire prévu au projet de loi. Ce paragraphe (5) a été supprimé par un amendement parlementaire (Projet de loi 5730<sup>5</sup>, p. 66-67) suite à des observations du Conseil d'Etat (Projet de loi 5730<sup>4</sup>, p. 35-36).

#### «Art. 194.

Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première réunion ou consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté. 168 »

(*Loi du 18 septembre 1933*)

#### «Art. 195.»

(Loi du 10 août 2016)

« Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

Les statuts peuvent prévoir que les gérants peuvent suspendre les droits de vote de tout associé qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

Il est permis à tout associé, à titre personnel, de s'engager à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'associé renonçant et s'impose à la société dès sa notification à cette dernière.»

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 195bis.

(1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés. Toutefois, sont nulles:

- 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;
- 2° les conventions par lesquelles un associé s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;
- 3° les conventions par lesquelles un associé s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.
- Les votes émis en assemblée générale ou en application de la procédure écrite (2) prévue à l'article 193, alinéa 2 en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur le résultat du vote intervenu.

L'action en nullité se prescrit six mois après le vote. »

<sup>168</sup> Voir note figurant sub article 32 (1) visant le cas de la conversion du capital en euro.

#### «Art. 196.»

(Loi du 10 août 2016)

«(1) Dans les sociétés comptant plus de soixante associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées générales peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital.»

(Loi du 10 août 2016)

- « (2) Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Pour l'application de cet alinéa, un associé ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au siège de la société.
  - Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, l'assemblée est tenue avec des associés qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.
- (3) Les statuts peuvent autoriser tout associé à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. »

(Loi du 10 août 2016)

# «Art. 196bis.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories de parts sociales et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 199. »

(Loi du 18 septembre 1933)

# «Art. 197.

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, commissaires et associés envers la société.

La gérance établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Il spécifie au passif le montant des dettes au profit d'associés.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis à l'approbation des associés qui se prononceront aussi par un vote spécial sur la décharge de la gérance et des commissaires de surveillance s'il y en a. »

(Loi du 18 septembre 1933)

#### «Art. 198.

Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'art. 200. »

(*Loi du 10 août 2016*) « Dans les sociétés de plus de soixante membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale. »

(Loi du 10 août 2016)

« Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires de parts indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier de parts sociales et de parts bénéficiaires. »

(Loi du 10 août 2016)

# «Art. 198bis.

- (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent les gérants à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:
  - a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
  - b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
  - la décision des gérants de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) cidessus;
  - d) le commissaire ou le réviseur d'entreprises, s'il y en a, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par les associés, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant. »

(Loi du 18 septembre 1933)

#### «Art. 199.»

(Loi du 10 août 2016)

« Sauf dispositions contraires des statuts, les associés représentant les trois quarts du capital social peuvent modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés.

Les statuts peuvent autoriser les gérants à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.

Les dispositions de l'article 32, paragraphe (2) et suivants sont applicables à la condition que les parts sociales ainsi émises le soient en faveur des associés existants ou des personnes tierces ayant obtenu l'agrément conformément aux dispositions de l'article 189.»

(Loi du 18 septembre 1933)

#### «Art. 200.

(Loi du 10 août 2016) « Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de soixante associés la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non. »

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs des membres du conseil de surveillance et leur responsabilité sont déterminés par l'art. 62, alinéas 1 et 3 de la loi. »

(Loi du 28 décembre 1992) [2009/102/CE art. 4] **«Art. 200-1.** 

Les articles 194 à 196 et l'article 199 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé. »

(Loi du 28 décembre 1992) [2009/102/CE art. 4 et 5]

#### «Art. 200-2.

L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1er sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales. »

# «Art. 201.

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour de la répartition.»

(Loi du 18 septembre 1933)

# «Art. 202.

Sauf stipulation contraire des statuts, la société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

L'art. 128 est applicable aux sociétés à responsabilité limitée. »

(Loi du 31 mai 1999)

# « Section XIIbis. – De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales »

(Loi du 31 mai 1999)

#### «Art. 203.

- (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraire à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.<sup>169</sup>
- (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.
- (3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.
- (4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au (*Loi du 27 mai 2016*) « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 170 ». Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
  - Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.
- (5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.
- (6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'Etat et liquidés comme frais judiciaires.
- (7) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Une contravention grave à la loi du 31 mai 1999 régissant entre autres la domiciliation des sociétés constitue une cause d'application des articles 203 et 203-1 (article 5 de la loi du 31 mai 1999).

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Voir note sub article 11bis (1).

# «Art. 203-1.

- (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.<sup>171</sup>
- (2) La requête et les actes de procédure dans la cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
- (3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au (*Loi du 27 mai 2016*) « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 172 ». Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du Procureur d'Etat.
- (4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.
- (5) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «mille deux cent cinquante euros à cent vingt-cinq mille euros» <sup>173</sup> ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. <sup>174</sup> »

<sup>172</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Voir note sous article 203(1).

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Voir note sous article 203(1).

(Loi du 4 mai 1984)

## imes Section XIII. – Des comptes sociaux imes

(abrogée par la loi du 19 décembre 2002)<sup>175</sup>

.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette Section XIII a été abrogée par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui avait très largement repris les dispositions de cette section. Ces dispositions avec leurs modifications subséquentes sont reproduites à l'Annexe 1.

## « Section XIV. – Des fusions 176,177 »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art.1] **«Art. 257.** 

(Loi du 23 mars 2007) [2005/56/CE art. 4.2]

« La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une fusion peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique. » (Loi du 10 juin 2009)

« Une société ou un groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de fusion avec une société ou un groupement d'intérêt économique de droit étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas et que cette dernière ou ce dernier se conforme aux dispositions et aux formalités du droit national dont elle ou il relève, sans préjudice des dispositions de l'article 21 du règlement (CE) No 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Ces fusions sont dénommées ci-après « fusions transfrontalières. »

Les dispositions et formalités de droit étranger visées à l'alinéa précédent concernent en particulier le processus décisionnel relatif à la fusion et, compte tenu de la nature transfrontalière de la fusion, la protection des créanciers des sociétés qui fusionnent, des obligataires et des porteurs de titres ou de parts, ainsi que des travailleurs pour ce qui est des droits autres que ceux réglant la participation des travailleurs.

Lorsqu'une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs et que la société absorbante résultant de la fusion est une société de droit luxembourgeois régie par un tel système conformément aux règles visées aux articles L. 426-

\_

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> La loi du 10 juin 2009 relative entre autres aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux apporte un certain nombre de modifications aux règles et formalités concernant les fusions. L'article 32 de cette loi prévoit que les nouvelles règles s'appliquent à toute opération de fusion de sociétés pour laquelle le projet commun de fusion visé à l'article 262 de la loi de 1915 est publié le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de cette loi, donc à tout projet de fusion publié à partir du 1er août 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Les modifications à cette section apportée par la loi du 3 août 2011 ne sont pas applicables aux opérations de fusion dont le projet a été publié avant le 15 août 2011.

13 et L. 426-14 du Code du Travail<sup>178</sup>, cette dernière prend obligatoirement la forme d'une société anonyme. »

(*Loi du 23 mars 2007*)

« Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux "société(s)", ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les « groupement(s) d'intérêt économique ». »

```
(Loi du 7 septembre 1987)
[2011/35/UE art. 2]
«Art. 258.
```

La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle société. »

```
(Loi du 7 septembre 1987)
[2011/35/UE art. 3]
«Art. 259.
```

(Loi du 10 juin 2009)

« La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société préexistante, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux associés de la ou des sociétés absorbées d'actions ou de parts de la société absorbante et, éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. »

(*Loi du 23 mars 2007*)

« La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés. »

(Loi du 25 août 2006)

[Règlement CE 2157/2001, art. 17.2]

(3) « Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par absorption, la société absorbante prend la forme de société européenne (SE) simultanément à la fusion ».

```
(Loi du 7 septembre 1987)
[2011/35/UE art. 4]
«Art. 260.
```

(*Loi du 23 mars 2007*)

«(1) La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Ces articles font partie de la Section 4 « Participation des salariés en cas de fusion transfrontalière de sociétés » du Chapitre VI du Titre II du Livre IV du Code du Travail et transposant l'article 16 de la directive 2005/56/CE.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

passivement moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement CE 2157/2001, art. 17.2])

(3) « Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la société européenne (SE) est la nouvelle société. »

(Loi du 7 septembre 1987)

## « Sous-section I. – Fusion par absorption »

(Loi du 7 septembre 1987)
[2011/35/UE art. 5] [Règlement CE 2157/2001, art. 20.1] **«Art. 261.** 

(Loi du 10 juin 2009) [2005/56/CE art. 5]

- «(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet commun de fusion.
- (2) Le projet commun de fusion mentionne:
  - a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent et ceux envisagés pour la société issue de la fusion;
  - b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de toute soulte en espèces;
  - c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
  - d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
  - e) quelle que soit la date d'effet de la fusion suivant les articles 272, 273, 273bis et 273ter, la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
  - f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;

- tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, g) aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent.
- Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, le (3) projet comprend en outre
  - a) les statuts de la société européenne (SE);
  - b) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs <sup>179</sup>.
- En cas de fusion transfrontalière, le projet commun de fusion comprend en outre: (4)
  - les statuts de la société absorbante: a)
  - une description des effets probables de la fusion sur l'emploi; b)
  - le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles les c) modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux<sup>180</sup>:
  - des informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif d) transféré à la société absorbante:
  - les dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisés pour définir les e) conditions de la fusion. »

(Loi du 7 septembre 1987); [2011/35/UE art. 6] [Règlement CE 2157/2001, art. 21] «Art. 262.

(Loi du 10 juin 2009) [2005/56/CE art. 6]

- Le projet commun de fusion est publié conformément (Loi du 27 mai 2016) « aux  $\ll$ (1) dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>181</sup> » et dans les bulletins nationaux des autres Etats membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.
- En cas de fusion transfrontalière, la publication doit également comporter les (2) indications suivantes:
  - la forme, la dénomination et le siège statutaire de la société qui fusionne; a)
    - (Loi du 10 août 2016) « le registre de commerce et des sociétés auprès duquel les actes visés par les dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la

<sup>181</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> Cette directive a été transposée par les articles L. 441-1 et s. du Code du Travail.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Voir première note sub art. 257.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ont été déposés par la société absorbante et le numéro d'immatriculation dans ce registre, s'il s'agit d'une société luxembourgeoise; si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit la tenue d'un registre, le registre auprès duquel les actes visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/101/CE ont été déposés par la société de droit étranger et si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit un numéro d'inscription dans ce registre, le numéro d'inscription dans ce registre, le numéro d'inscription dans ce registre. »

c) une indication pour chacune des sociétés qui fusionnent des modalités d'exercice des droits des créanciers de la société concernée, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 7.1] **«Art. 263.** 

(Loi du 10 juin 2009) [2005/56/CE art. 9.1]

«(1) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts, après examen des rapports visés aux articles 265 et 266. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. »

(*Loi du 23 mars 2007*)

- «(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.
- (3) L'accord de tous les associés est requis:
  - 1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;
  - 2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:
    - a) une société en nom collectif;
    - b) une société en commandite simple;
    - c) une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement:
    - d) une société civile;
    - e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, point 1° et point 2°, a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

- (4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.
- (5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable. »

(Loi du 25 août 2006)

[Règlement CE 2157/2001, art. 23.2]

(6) « Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE<sup>182</sup>. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées. »

(Loi du 10 juin 2009) [2005/56/CE art. 9.2]

«(7) En cas de fusion transfrontalière, l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner la réalisation de la fusion transfrontalière à la condition qu'elle entérine expressément les modalités décidées pour la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 8] [2005/56/CE art. 9.3] **«Art. 264.** 

(*Loi du 23 mars 2007*)

« Sauf dans les cas précisés à l'article 263, paragraphes (2) à (4) » l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) (Loi du 10 juin 2009) « la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion; »
- b) tous les (*Loi du 23 mars 2007*) « associés » de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs (*Loi du 23 mars 2007*) « associés » de la société absorbante disposant d'au moins 5 % des actions (*Loi du 23 mars 2007*) « ou parts » du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Cette directive a été transposée par les articles L. 441-1 et s. du Code du Travail.

fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition. »

(Loi du 3 août 2011)

« Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 9]

«Art. 265.

(Loi du 3 août 2011) [2005/56/CE art. 7]

«(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe. En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

- (2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.
- (3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.»

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 10] [2005/56/CE art. 8] **«Art. 266.** 

(1) (Loi du 23 juillet 2016) « Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.

Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. »

(Loi du 10 juin 2009) « En cas de fusion transfrontalière, le rapport susdit doit être disponible un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

En cas de la constitution d'une société européenne (SE) par la voie de fusion ou en cas de fusion transfrontalière, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts indépendants au magistrat présidant une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé ou à l'autorité judiciaire ou administrative d'un autre Etat dont relève l'une des sociétés qui fusionnent ou recourir à un ou plusieurs experts indépendants agréés par une telle autorité. »

- (2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:
  - a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
  - b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

- (3) (Loi du 3 août 2011) «Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies. »
- (4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires. »

(Loi du 10 juin 2009)

«(5) Ni un examen du projet commun de fusion par des experts indépendants ni un rapport d'expert ne sont requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont ainsi décidé. »

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> La directive autorise aussi une requête à la juridiction et aux autorités de l'Etat Membre de la nouvelle société résultant de la fusion.

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 11] «Art. 267.

(Loi du 10 juin 2009)

- «(1) Tout (*Loi du 23 mars 2007*) « associé » a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:
  - a) le projet commun de fusion;
  - b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;
  - c) (Loi du 3 août 2011) « le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date: »
  - d) (Loi du 3 août 2011) « le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265; »
  - e) le cas échéant, les rapports mentionnés à l'article 266. » (Loi du 3 août 2011)
  - « Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.»
- (2) L'état comptable prévu au paragraphe (1) c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.
  - Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.
  - Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte;
  - des amortissements et provisions intérimaires;
  - des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.
- (3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout (*Loi du 23 mars 2007*) « associé » sans frais et sur simple demande. »

(Loi du 3 août 2011)

« Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique. »

(Loi du 3 août 2011)

«(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet. Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.»

(Loi du 23 mars 2007)

#### «Art. 267bis.

- (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut absorber une autre société ou groupement d'intérêt économique que si les associés ou membres de cette autre société ou groupement d'intérêt économique remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de la société ou groupement d'intérêt économique absorbant.
- (2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante d'une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 13] «Art. 268.

(Loi du 3 août 2011)

«(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.»

(Loi du 23 mars 2007)

- «(2) Si la société absorbée est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de fusion conformément à l'article 273.
- (3) Si la société absorbante est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la fusion. Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de fusion, opposable aux tiers conformément à l'article 273. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 14] «Art. 269.

Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 268 aux obligataires des sociétés qui fusionnent, sauf si la fusion a été approuvée par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 15] **«Art. 270.** 

(*Loi du 10 juin 2009*)

- «(1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée. »
- (2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 263. »

(Loi du 10 juin 2009)

«(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet commun de fusion et vérifiée par les experts indépendants prévus à l'article 266. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 16] [2005/56/CE art. 10 et 11] **«Art. 271.** 

(Loi du 10 juin 2009)

- «(1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet commun de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.
- (2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet commun de fusion.

[Règlement CE 2157/2001, art 25-2 et 26]

En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion ou en cas de fusion transfrontalière, le notaire délivre sans délai un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement correct des actes et des formalités préalables à la fusion pour la partie de la procédure relative à la société de droit luxembourgeois.

Lorsqu'une société européenne (SE), constituée par voie de fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Luxembourg, ou lorsque la fusion transfrontalière se réalise par l'absorption par une société de droit luxembourgeois d'une société de droit étranger, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par un notaire ou toute autorité compétente selon la législation nationale de chaque société qui fusionne ainsi qu'une copie du projet commun de fusion approuvé par chaque société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet commun de fusion dans les mêmes termes et, le cas

échéant, que les modalités relatives à la participation des travailleurs ont été fixées conformément aux dispositions légales arrêtées en application de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs [à] l'article 16 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux 186.

(3) En cas de fusion transfrontalière, si le droit d'un Etat dont relève une société qui fusionne prévoit une procédure permettant d'analyser et de modifier le rapport d'échange des titres ou des parts, ou une procédure visant à indemniser les sans empêcher l'immatriculation minoritaires, de transfrontalière, cette procédure ne s'applique que si les autres sociétés qui fusionnent et qui sont situées dans un Etat ne prévoyant pas ce type de procédure explicitement, lorsqu'elles approuvent le projet de transfrontalière, la possibilité offerte aux associés de cette société qui fusionne d'avoir recours auxdites procédures à engager auprès de l'autorité compétente pour cette société qui fusionne. Dans ce cas, le notaire ou l'autorité compétente visée à l'alinéa précédent peut délivrer le certificat y visé, même si une procédure de ce type est engagée. Le certificat doit cependant indiquer que la procédure est en cours. La décision prise à l'issue de la procédure lie la société issue de la fusion transfrontalière et l'ensemble de ses associés. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 17] «Art. 272.

La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 18] **«Art. 273.** 

(1) (Loi du 10 juin 2009) « La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément (Loi du 27 mai 2016) « aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 187 » des procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion pour chacune des sociétés qui fusionnent ou, en l'absence d'une telle assemblée, de la publication faite conformément (Loi du 27 mai 2016) « aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> Cette directive a été transposée par les articles L. 441-1 et s. du Code du Travail.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> La formulation de la loi telle que publiée au Mémorial A est exactement reproduite. Il faut vraisemblablement lire : « (...) fixées conformément aux dispositions légales arrêtées en application de la directive 2001/86/CE (...) ou de [au lieu de « à »] l'article 16 de la directive 2005/56/CE (...) ».

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> Voir première note sub art. 257.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » d'un certificat d'un notaire établi à la requête de la société concernée, constatant que les conditions de l'article 279 ou de l'article 281 sont remplies. »

(2) La société absorbante peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la ou les sociétés absorbées. »

(Loi du 25 août 2006) [Règlement 2157/2001, art. 27] **«Art. 273bis.** 

## 2,0018

- (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la société européenne (SE) prennent effet à la date à laquelle la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.
- (2) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271. »
- (3) (...) (abrogé par la loi du 10 juin 2009)

(Loi du 10 juin 2009) [2005/56/CE art. 12 et 13]

## «Art. 273ter.

- (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion par absorption d'une société de droit étranger est réalisée et prend effet à l'égard des tiers à partir de la date de la publication conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>188</sup> » du procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide la fusion. Cette date doit être postérieure à l'accomplissement des contrôles visés à l'article 271.
- (2) Le registre de commerce et des sociétés notifie sans délai au registre auprès duquel chacune des sociétés qui fusionne était tenue de procéder au dépôt des actes que la fusion transfrontalière a pris effet.
- (3) En cas d'absorption d'une société de droit luxembourgeois par une société de droit étranger, la radiation de la société absorbée s'effectue dès réception par le registre de commerce et des sociétés de la notification de la prise d'effet de la fusion par le registre dont relève la société absorbante, mais pas avant. »

-

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Voir note sub article 11bis (1).

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 19] «Art. 274.

(*Loi du 23 mars 2007*)

- «(1) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:
  - a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante;
  - b) les associés de la société absorbée deviennent associés de la société absorbante;
  - c) la société absorbée cesse d'exister;
  - d) l'annulation des actions ou parts de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Ces formalités peuvent encore être accomplies durant une période de six mois à compter de la date à laquelle la fusion prend effet. »

(Loi du 25 août 2006)

[Règlement CE 2157/2001, art. 29.4]

(3) « Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la société européenne (SE) au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci ».

(Loi du 10 juin 2009) [2005/56/CE art. 14.4]

«(4) En cas d'opérations de fusion transfrontalière, les droits et obligations des sociétés participantes résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à la date à laquelle la fusion transfrontalière prend effet conformément aux dispositions de l'article 273ter paragraphe (1) sont transférés à la société absorbante à la date de prise d'effet de la fusion transfrontalière. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 21] «Art. 275.

(Loi du 10 juin 2009)

« Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes d'administration ou de direction et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes d'administration ou

de direction lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes d'administration ou de direction ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 22]

«Art. 276.

(Loi du 10 juin 2009)

- «(1) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:
  - a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
  - wlorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle;
  - c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
  - d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
  - e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévues (*Loi du 27 mai 2016*) « au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>189</sup> » ;
  - f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon (*Loi du 27 mai 2016*) « [les dispositions du]<sup>190</sup> chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » ;
  - g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par ellemême à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272;
  - h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Les mots entre crochets ont été rajoutés par l'auteur pour corriger une erreur matérielle du législateur (article 2 (41) de la loi du 27 mai 2016).

## [Règlement CE 2157/2001, art. 30]

(2) Par dérogation au paragraphe (1) point b), la nullité d'une fusion destinée à constituer une société européenne (SE) ne peut pas être prononcée lorsque la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés. La société européenne (SE) pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2).

## [2005/56/CE art. 17]

(3) Par dérogation au paragraphe (1) point c), la nullité d'une fusion par absorption d'une société de droit étranger ayant pris effet conformément à l'article 273ter ne peut pas être prononcée. »

(Loi du 7 septembre 1987)

« Sous-section II. – Fusion par constitution d'une nouvelle société »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 23]

## «Art. 277.

- (1) Les articles 261, 262 et 263 ainsi que les articles 265 à 276 sont applicables à la fusion par constitution d'une nouvelle société. Pour cette application, les expressions «sociétés qui fusionnent» ou «société absorbée» désignent les sociétés qui disparaissent et l'expression «société absorbante» désigne la nouvelle société.
- (2) L'article 261 paragraphe 2 a) est également applicable à la nouvelle société.
- (3) (Loi du 10 juin 2009) « Le projet commun de fusion qui contient le projet de l'acte constitutif de la nouvelle société doit être approuvé par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui disparaissent. La nouvelle société existera à partir de la dernière approbation. »
- (4) (Loi du 3 août 2011) « Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

(Loi du 10 juin 2009)

«(5) Lorsque la société nouvelle issue d'une fusion transfrontalière est une société de droit luxembourgeois, le contrôle de légalité du notaire prévu à l'article 271, paragraphe (2) porte également sur la partie de la procédure relative à la constitution de cette société. »

(Loi du 10 juin 2009)

« Sous-section III.- Absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions, parts et titres conférant le droit de vote de la première société. »

```
(Loi du 7 septembre 1987)
[2011/35/UE art. 24]

«Art. 278.

(Loi du 10 juin 2009)

[2005/56/CE art. 15.1]
```

« Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, ces dernières lui transfèrent par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement. L'opération est soumise aux dispositions de la section XIV, sous-section 1. à l'exception de l'article 261 paragraphe (2)b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1)d) et e), de l'article 274 paragraphe (1)b) ainsi que de l'article 275.

L'alinéa premier n'est pas applicable aux sociétés européennes (SE).

En cas de fusion transfrontalière, les dispositions des articles 265 et 267 paragraphe (1) d) restent applicables. »

```
(Loi du 7 septembre 1987)
[2011/35/UE art. 25]

Art. 279.

«(1)»<sup>191</sup> (Loi du 23 mars 2007)
```

- « L'article 263, paragraphe (1), n'est pas applicable au cas où, dans l'hypothèse visée à l'article précédent
- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267, paragraphe (1) a), b) et c).

(...)<sup>192</sup>;

c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition. »

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> Numérotation du paragraphe introduit par la loi du 10 juin 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Phrase abrogée par la loi du 3 août 2011.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(*Loi du 3 août 2011*)
« Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable. » (*Loi du 10 juin 2009*)
[2005/56/CE art. 15.1]

«(2) En cas de fusion transfrontalière, l'article 263 paragraphe (1) n'est pas applicable à la société ou aux sociétés absorbées. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 26] **«Art. 280.** 

(Loi du 23 mars 2007)

« Les articles 278 et 279 restent applicables également aux opérations d'absorption au cas où toutes les actions, parts et autres titres dont question à l'article 278 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 27] **«Art. 281.** 

(Loi du 3 août 2011)

- «(1) Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:
  - a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion;
    - Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés.
  - b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société.
  - c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont

requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 28] **«Art. 282.** 

(*Loi du 23 mars 2007*)

- « Les articles 265, 266 et 267 ne sont pas applicables en cas de fusion telle que visée à l'article précédent si les conditions suivantes sont remplies:
  - a) les associés minoritaires de la société absorbée peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions ou parts par la société absorbante;
  - b) dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions ou parts;
  - c) en cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci est déterminée par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 29] **«Art. 283.** 

(*Loi du 23 mars 2007*)

« Les articles 281 et 282 sont également applicables aux opérations d'absorption au cas où 90% ou plus mais non la totalité des actions ou parts et autres titres dont question à l'article 281 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société. »

(Loi du 7 septembre 1987)

« Sous-section IV. – Autres opérations assimilées à la fusion »

(Loi du 7 septembre 1987) [2011/35/UE art. 30] «Art. 284.

(Loi du 23 mars 2007)

« Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 259 et 260, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II et les articles 281, 282 et 283 restent applicables.

Il en est de même lorsque une ou plusieurs sociétés se mettent en liquidation et transmettent leur actif et passif à une autre société moyennant attribution d'actions ou parts de cette dernière aux associés de la première société, avec ou sans soulte. »

## « Section XV. – Des scissions » 193

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 1] **«Art. 285.** 

(Loi du 23 mars 2007)

« La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une scission peut également avoir lieu lorsque la société ou groupement d'intérêt économique qui est absorbé ou qui disparaît fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

Une société ou groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de scission avec une société ou groupement d'intérêt économique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux "société(s)", ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également, le cas échéant, le ou les "groupement(s) d'intérêt économique". »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 1] **«Art. 286.** 

La scission s'opère par absorption, par constitution de nouvelles sociétés ou par une combinaison des deux procédés. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 2]

«Art. 287.

\_

(1) (Loi du 10 juin 2009) « La scission par absorption est l'opération par laquelle une société soit transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs autres sociétés l'ensemble de son patrimoine, activement ou passivement, soit transfère, sans dissolution, à une ou plusieurs autres sociétés, une partie ou l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Les modifications à cette section apportée par la loi du 3 août 2011 ne sont pas applicables aux opérations de scission dont le projet a été publié avant le 15 août 2011.

- pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. »
- (2) (Loi du 23 mars 2007) « La scission par absorption peut également avoir lieu lorsque la société absorbée est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 21]

«Art. 288.

(Loi du 10 juin 2009)

«(1) La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société soit transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs sociétés nouvellement constituées, l'ensemble de son patrimoine, activement ou passivement, soit transfère, sans dissolution, à une ou plusieurs sociétés nouvellement constituées, une partie ou l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à ses associés d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. »

(Loi du 23 mars 2007)

«(2) La scission par constitution de nouvelles sociétés peut également avoir lieu lorsque la société qui disparaît est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés. »

(Loi du 7 septembre 1987)

« Sous-section I. – Scission par absorption »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 3]

«Art. 289.

(Loi du 23 mars 2007)

- «(1) Les organes de gestion des sociétés qui participent à la scission établissent par écrit un projet de scission.
- (2) Le projet de scission mentionne:
  - a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission;
  - b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
  - c) les modalités de remise des actions ou parts des sociétés bénéficiaires;
  - d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;

- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou de l'autre des sociétés bénéficiaires;
- f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 294, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés participant à la scission;
- h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires;
- i) la répartition aux associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.
- (3) a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif<sup>194</sup> attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.
  - b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 4]

«Art. 290.

Le projet de scission est publié conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>195</sup>» pour chacune des sociétés participant à la scission, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission. »

-

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Les versions anglaise et allemande de la directive utilisent le terme « actifs nets ».

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> Voir note sub article 11bis (1).

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 5.1] **«Art. 291.** 

(*Loi du 23 mars 2007*)

- «(1) La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.
- (2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.
- (3) L'accord de tous les associés est requis:
  - 1° dans les sociétés à scinder ou bénéficiaires qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;
  - 2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des sociétés bénéficiaires est:
    - a) une société en nom collectif;
    - b) une société en commandite simple;
    - c) une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement;
    - d) une société civile;
    - e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, point 1° et point 2°, a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

- (4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.
- (5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 6] **«Art. 292.** 

(*Loi du 23 mars 2007*)

- « Sauf dans les cas précisés à l'article 291, paragraphes (2) à (4), l'approbation de la scission par l'assemblée générale d'une société bénéficiaire n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:
  - a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission;

- b) tous les associés de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs associés de la société bénéficiaire disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société scindée, la convocation d'une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition. »

(Loi du 3 août 2011)

« Aux fins du premier alinéa b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 7]

«Art. 293.

(*Loi du 23 mars 2007*)

- «(1) Les organes de gestion de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d'échange des actions ou parts ainsi que le critère pour leur répartition.
- (2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également, le cas échéant, l'établissement du rapport sur la vérification des (*Loi du 10 août 2016*) « apports en nature », visé à l'article 26-1, paragraphe (2), et son dépôt conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>196</sup> ».
- (3) L'organe de gestion de la société scindée est tenu d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que les organes de gestion des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 8]

«Art. 294.

(Loi du 23 mars 2007)

«(1) Le projet de scission doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés participant à la scission par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par

-

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

l'organe de gestion de chacune des sociétés participant à la scission. (Loi du 23 juillet 2016) « Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. » Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui participent à la scission. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés participant à la scission, par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société scindée a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

- (2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:
  - a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
  - b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

- (3) (Loi du 3 août 2011) « Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies. »
- (4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés participant à la scission tous les enseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 9]

## «Art. 295.

(*Loi du 23 mars 2007*)

- «(1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:
  - a) le projet de scission;
  - b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission;
  - c) (Loi du 3 août 2011) « le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date; »

- d) (Loi du 3 août 2011) « le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe
   (1). »
- e) (Loi du 10 juin 2009) « le cas échéant, les rapports mentionnés à l'article 294. »

(Loi du 3 août 2011)

- « Aux fins du premier alinéa, c) un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe. »
- (2) L'état comptable prévu au paragraphe 1 c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:

- des amortissements et provisions intérimaires,
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.
- (3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande. »

(Loi du 3 août 2011)

« Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique. »

(Loi du 3 août 2011)

«(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 10] **«Art. 296.** 

(Loi du 10 juin 2009)

«(1) Ni un examen du projet de scission ni le rapport d'expert prévu à l'article 294, paragraphe 1 ne sont requis si tous les associés et les porteurs des autres titres

- conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont ainsi décidé.
- (2) Les exigences des articles 293 et 295, paragraphe (1) sous c) et d) ne s'appliquent pas, si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé. »

(*Loi du 23 mars 2007*)

## «Art. 296bis.

- (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut participer à une opération de scission en tant que société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire que si les associés ou membres de la société ou groupement d'intérêt économique à scinder remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de cette société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire.
- (2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit de sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 12.1]

«Art. 297.

(Loi du 3 août 2011)

«(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible. »

(Loi du 23 mars 2007)

- «(2) Dans la mesure où un créancier ou un obligataire de la société scindée n'a pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.
  - La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.
- Si la société dissoute est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de scission conformément à l'article 302.
- (4) Si la société bénéficiaire est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la scission et qui, dans ce dernier cas, ont été transmis à la société bénéficiaire conformément au projet de scission et à l'article 289, (3) b).

Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de scission, opposable aux tiers conformément à l'article 302. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 12.5] **«Art. 298.** 

Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 297 aux obligataires des sociétés participant à la scission, sauf si la scission a été approuvée par une assemblée des obligataires, ou par les obligataires individuellement. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 13] «Art. 299.

(*Loi du 23 mars 2007*)

- $\ll$ (1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée.
- Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification de ces droits a été (2) approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 291.
- A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent, ou, en (3) cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de scission et vérifiée par les experts prévus à l'article 294.

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 14]

#### «Art. 300.

(*Loi du 23 mars 2007*)

- Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la scission sont établis  $\ll$ (1) par acte notarié; il en est de même du projet de scission lorsque la scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés participant à la scission.
- Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités (2) incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de scission.
- (3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 15] «Art. 301.

La scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 16] «Art. 302.

> (1) La scission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite

> conformément (Loi du 27 mai 2016) « aux dispositions du chapitre Vbis du titre

I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>197</sup> » pour chacune des sociétés participant à la scission.

(2) Toute société bénéficiaire peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la société scindée. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 17] **«Art. 303.** 

(Loi du 23 mars 2007)

- «(1) La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:
  - a) la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires; cette transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 289, paragraphe (3);
  - b) les associés de la société scindée deviennent associés d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission;
  - c) la société scindée cesse d'exister;
  - d) l'annulation des actions ou parts de la société scindée détenues par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La ou les sociétés bénéficiaires peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités. »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 18]

«Art. 304.

(Loi du 25 août 2006)

« Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable. »

-

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Voir note sub article 11bis (1).

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 19] **«Art. 305.** 

(*Loi du 23 mars 2007*)

« La nullité de la scission ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la scission est réalisée conformément à l'article 301 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la scission est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus (*Loi du 27 mai 2016*) « au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>198</sup> »;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la scission n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon (*Loi du 27 mai 2016*) « [les dispositions du]<sup>199</sup> chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » ;
- g) la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 301;
- h) chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations. La responsabilité de la société bénéficiaire est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué. »<sup>200</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Les mots entre crochets ont été rajoutés par l'auteur pour corriger une erreur matérielle du législateur (article 2 (45) de la loi du 27 mai 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> La directive (art.19.1 (h)) précise que la responsabilité de la société scindée peut être limitée à l'actif net attribué à la société bénéficiaire à la charge de laquelle ces obligations sont nées.

```
(Loi du 7 septembre 1987)
[82/891/CEE art. 20]
«Art. 306.
```

(Loi du 3 août 2011)

« Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);
- c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe(3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables. »

(Loi du 7 septembre 1987)

« Sous-section II. – Scission par constitution de nouvelles sociétés »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 22] **«Art. 307.** 

(*Loi du 23 mars 2007*)

- «(1) Les articles 289, 290, 291, 293 ainsi que l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et les articles 295 à 305 sont applicables à la scission par constitution de nouvelles sociétés.
  - Pour cette application, l'expression "sociétés participant à la scission" désigne la société scindée, l'expression "société bénéficiaire des apports résultant de la scission" désigne chacune des nouvelles sociétés.
- (2) Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 289, paragraphe (2), la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.
- (3) Le projet de scission qui contient le projet de l'acte constitutif de chacune des nouvelles sociétés doit être approuvé par l'assemblée générale de la société scindée. »

- (4) (Loi du 3 août 2011) «Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies. »
- (5) (Loi du 3 août 2011) «Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. »

(Loi du 7 septembre 1987)

« Sous-section III. – Autres opérations assimilées à la scission »

(Loi du 7 septembre 1987) [82/891/CEE art. 24] **«Art. 308.** 

(Loi du 23 mars 2007)

« Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 287 et 288, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II restent applicables.

Il en est de même lorsqu'une société se met en liquidation et transmet son actif et son passif à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions ou parts de ces dernières aux associés de la première société, avec ou sans soulte. »

(Loi du 23 mars 2007)

# « Section XVbis.- Des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité »

(Loi du 23 mars 2007)

## «Art. 308bis-1

La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux "société(s)", ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les "groupement(s) d'intérêt économique". »

(Loi du 23 mars 2007)

## «Art. 308bis-2.

La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent. »

(Loi du 23 mars 2007)

## «Art. 308bis-3.

L'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

La société qui apporte une branche d'activités à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Constitue une branche d'activités un ensemble qui du point du vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens<sup>201</sup>. »

-

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> La Directive du Conseil 2009/133/CE concernant entre autres le régime fiscal commun applicable aux fusions et scissions, définit une branche d'activité comme : « l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. »

(*Loi du 23 mars 2007*)

#### «Art. 308bis-4.

L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

La société qui apporte une universalité à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent. »

(Loi du 23 mars 2007)

#### «Art. 308bis-5.

En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une universalité répondant aux définitions des articles 308bis-3 et 308bis-4, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, la cession entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 289 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 302. Ce projet et cet acte sont établis, le cas échéant, en la forme authentique. »

(Loi du 23 mars 2007)

#### « Section XVter.- Des transferts du patrimoine professionnel »

(Loi du 23 mars 2007)

#### «Art. 308bis-6.

Les sociétés, les groupements d'intérêt économique et les personnes physiques peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine professionnel avec actifs et passifs à un autre sujet de droit dans le cadre d'une affectation professionnelle.

Les articles 285 à 308, hormis l'article 303, s'appliquent lorsque les sujets transférant et reprenant sont des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi ou des groupements d'intérêt économique et que les associés de la société ou du groupement transférant reçoivent des actions ou parts sociales de la société ou groupement reprenant.

Une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de transfert de son patrimoine professionnel avec une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Le transfert du patrimoine professionnel entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent. »

(*Loi du 23 mars 2007*)

#### «Art. 308bis-7.

Les sujets participant au transfert concluent le contrat de transfert, le cas échéant sur la décision de leur assemblée générale aux conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Les dispositions de l'article 291, paragraphes 2 à 5, ainsi que de l'article 292 seront le cas échéant respectées.

Ce contrat doit revêtir la forme écrite. Les dispositions de l'article 300 seront observées. »

(Loi du 23 mars 2007)

#### «Art. 308bis-8.

- (1) Les organes de gestion des sujets qui participent au transfert établissent par écrit un projet de transfert.
- (2) Le projet de transfert mentionne: a) la forme juridique, la dénomination ou le nom, et le siège social ou domicile des sujets participant au transfert; b) un inventaire qui désigne clairement les éléments du patrimoine actif et passif qui seront transférés; c) la valeur totale des actifs et des passifs qui seront transférés; d) l'éventuelle contre-prestation.
- (3) Le transfert de patrimoine n'est autorisé que si l'inventaire présente un excédent d'actifs.
- (4) a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de

- décider de son attribution, cet élément demeure au sein du sujet transférant.
- b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, le sujet transférant et le sujet reprenant en sont solidairement responsables.

La responsabilité solidaire du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui est attribué. »

(Loi du 23 mars 2007)

#### «Art. 308bis-9.

Le projet de transfert est publié conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <sup>202</sup> » par chacun des sujets participant au transfert, un mois au moins avant la conclusion du contrat de transfert, c'est-à-dire, le cas échéant, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert. »

(*Loi du 23 mars 2007*)

#### «Art. 308bis-10.

Les organes de gestion de chacun des sujets participant au transfert établissent, en vue de la prise de décision, un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de transfert, à savoir:

- a) le but et les conséquences du transfert de patrimoine;
- b) le contrat de transfert:
- c) la contre-prestation pour le transfert. »

(Loi du 23 mars 2007)

#### «Art. 308bis-11.

(1) Le sujet transférant reste solidairement obligé pendant trois ans avec le sujet reprenant de l'exécution des dettes nées avant le transfert de patrimoine.

- (2) Toutes actions contre le sujet transférant se prescrivent au plus tard trois ans après la publication du transfert de patrimoine. Si la créance ne devient exigible qu'après cette publication, la prescription court dès l'exigibilité.
- (3) Les sujets participant au transfert de patrimoine devront, sur la demande formulée par leurs créanciers visés au (1), fournir des sûretés:
  - a) si la responsabilité solidaire s'éteint avant la fin du délai de trois ans; ou
  - b) si les créanciers rendent vraisemblable que la responsabilité solidaire ne constitue pas une protection suffisante.

Les créanciers formulent leur demande en ce sens selon la procédure prévue à l'article 297, laquelle est applicable par analogie.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- (4) Les créanciers du sujet transférant et du sujet reprenant dont la créance n'est pas comprise dans le patrimoine transféré et est antérieure à la date de publication du transfert prévue à l'article 308bis-12 peuvent également demander la constitution de sûretés selon la procédure prévue à l'article 297.
- (5) Les sujets participant au transfert de patrimoine qui sont tenus de fournir des sûretés peuvent, en lieu et place, payer la créance dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers. »

(Loi du 23 mars 2007)

#### «Art. 308bis-12.

Le transfert de patrimoine est réalisé lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sujets en cause.

Le transfert de patrimoine n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément (*Loi du 27 mai 2016*) « aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>203</sup> » pour chacun des sujets participant au transfert. »

(Loi du 23 mars 2007)

#### «Art. 308bis-13.

- (1) Le transfert de patrimoine entraîne de plein droit la transmission, au profit du ou des sujets reprenant des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Le ou les sujets reprenant peuvent procéder eux-mêmes à ces formalités. »

(Loi du 23 mars 2007)

#### «Art. 308bis-14.

La nullité du transfert de patrimoine professionnel ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque le transfert de patrimoine est réalisé conformément à l'article 308bis-12, alinéa 1er, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte écrit ou, le cas échéant, en cas de violation des dispositions de l'article 300, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant au transfert de patrimoine est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le transfert de patrimoine est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité du transfert de patrimoine, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus (*Loi du 27 mai 2016*) « au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>204</sup> »;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon (*Loi du 27 mai 2016*) « [les dispositions du]<sup>205</sup> au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » ;
- g) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du sujet reprenant, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 308bis-12, alinéa 1er;
- h) le sujet reprenant répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle le transfert de patrimoine a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine a été publiée. Le sujet transférant répond aussi de ces obligations. La responsabilité du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué. »

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Les mots entre crochets ont été rajoutés par l'auteur pour corriger une erreur matérielle du législateur (article 2 (48) de la loi du 27 mai 2016).

#### « Section XV quater. - La transformation »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-15.

La présente section régit les divers types de transformation visés à l'article 3, à l'exception:

- de la transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme et la transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) visées respectivement aux articles 31-1 et 31-2; et
- de la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) et la transformation d'une société coopérative européenne (SEC) en société coopérative visées respectivement aux articles 137-20 à 137-22<sup>206</sup> et 137-59 à 137-61<sup>207</sup>.

Pour l'application des dispositions qui suivent, la société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux règles régissant la société coopérative.

Les articles 308bis-17 à 308bis-19 ne s'appliquent qu'aux transformations:

- d'une société civile, d'un groupement d'intérêt économique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société coopérative en société anonyme, ou en société en commandite par actions; et
- d'une société à responsabilité limitée en société anonyme ou en société en commandite par actions lorsque la société à responsabilité limitée a fait l'objet d'un apport en nature ou d'un quasi-apport tel que visé par l'article 26-2 dans les deux ans précédant la décision des associés de procéder à la transformation en société anonyme ou en société en commandite par actions et que cet apport ou quasi-apport n'a pas fait l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises établi conformément aux dispositions de l'article 26-1(2) ou de l'article 26-2 et qu'un tel rapport serait exigé pour une société anonyme ou en [!] société en commandite par actions. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-16.

Préalablement à la transformation, est établi un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation [;]<sup>208</sup> si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de moins de six mois à la date de l'assemblée se prononçant sur cette transformation, ces comptes annuels serviront d'état résumant la situation active et passive de la société.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> La référence exacte aurait dû être aux articles 137-19 à 137-21.

 $<sup>^{207}\,\</sup>mathrm{La}$  référence exacte aurait dû être aux articles 137-57 à 137-59.

 $<sup>^{208}</sup>$  Pour faciliter la lecture, l'auteur a remplacé la virgule par un point-virgule.

Au cas où les articles 308bis-17 à 308bis-19 ne sont pas applicables en vertu des dispositions de l'article 308bis-15, l'état comptable prévu à l'alinéa précédent ne sera pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote en ont ainsi décidé.

Lorsque dans des sociétés autres que les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état précité, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, cet état indique quel sera le capital social de la société après sa transformation. Ce capital ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de l'état précité. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-17.

Un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion ou, dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.

Si, au cas visé dans l'article 308*bis*-16, alinéa 3, l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-18.

Sauf renonciation par tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote, la proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société ou les derniers comptes annuels, selon le cas. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-19.

Tout associé ou tout autre personne autorisée par la loi à assister à l'assemblée et ayant accompli les formalités requises par les statuts pour être admise à celle-ci a le droit d'obtenir gratuitement, quinze jours avant l'assemblée, lorsqu'ils sont requis, une copie de l'état comptable ou des derniers comptes annuels, une copie du rapport de l'organe de gestion et du rapport du réviseur d'entreprise[s]<sup>209</sup>, ainsi que le projet de modifications aux statuts. »

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Correction apportée par l'auteur.

(*Loi du 10 août 2016*)

#### «Art. 308bis-20.

L'absence de l'un des rapports requis en vertu des articles 308*bis*-17 et 308*bis*-18 entraîne la nullité des décisions de l'assemblée générale. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-21.

- (1) Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale ne peut décider de la transformation de la société que dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:
  - 1° une proposition de transformation n'est acceptée que si elle réunit les conditions de présence et de majorité prévues pour la modification des statuts:
  - 2° dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à cet avoir social.
- (2) S'il existe plusieurs catégories d'actions ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.
- (3) La transformation d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, requiert en outre l'accord de tous les associés commandités.
  - Pour la transformation en société en commandite par actions ou en société en commandite simple, l'accord de tous les associés désignés en qualité de commandités est requis.
- (4) L'accord de tous les associés est également requis:
  - 1° pour la décision de transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple, en groupement d'intérêt économique ou en société civile;
  - 2° pour la décision de transformation en société coopérative à responsabilité illimitée d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme;
  - 3° pour la décision de transformation d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile;
  - 4° si les statuts prévoient qu'elle ne pourra adopter une autre forme. Une telle clause des statuts ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.
- (5) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la proposition de transformation est adoptée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte du présent paragraphe, alinéas 1<sup>er</sup> et 2. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-22.

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour la transformation.

A défaut, la décision de transformation reste sans effet. »

(Loi du 10 août 2016)

#### « Art. 308bis-23.

La transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique, sauf le cas d'une transformation entre deux formes de sociétés ou groupements qui peuvent être constitués par acte sous seing privé. L'acte de transformation reproduit le cas échéant la conclusion du rapport établi par le réviseur d'entreprises.

L'acte de transformation est publié en entier et les statuts sont publiés simultanément, en entier ou par extraits, conformément aux articles 5 à 8.

La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues au chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que le comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>210</sup>.

En cas de transformation en groupement d'intérêt économique, l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est applicable. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-24.

Les dispositions relatives à la spécification et au contrôle des apports en nature [et]<sup>211</sup> à la responsabilité des fondateurs ou des gérants en cas d'augmentation du capital ou de constitution de la société au moyen de souscriptions ne sont pas applicables à la transformation en société à responsabilité limitée, en société coopérative à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société en commandite par actions. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-25.

Les associés ou membres d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont tenus, solidairement ou

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Voir note sub article 11bis (1).

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Terme inséré par l'auteur à la place de la virgule prévue par la loi du 10 août 2016 afin de faciliter la lecture.

conjointement selon le cas, envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 308bis-16. »

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 308bis-26.

En cas de transformation d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d'intérêt économique ou les associés de la société civile restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises<sup>212</sup>.

En cas de transformation en société en nom collectif, en société commandite simple, en société en commandite par actions, en société coopérative à responsabilité illimitée, en groupement d'intérêt économique ou en société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d'intérêt économique ou les associés de la société civile répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation.

En cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, la part fixe du capital est égale au montant du capital de la société avant sa transformation. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Voir note sub article 11bis (1).

### « Section XVI. – Des comptes consolidés <sup>213, 214, 215,216</sup>

#### Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés»

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 21 et art. 22] **«Art. 309.** 

- (1) (Loi du 10 décembre 2010) « Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, (Loi du 10 août 2016) « toute société par actions simplifiée », toute société à responsabilité limitée et (Loi du 30 juillet 2013) « toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3° » de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si
  - a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
  - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

\_

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les sociétés cotées, pour chaque exercice social commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux « normes comptables internationales », terme signifiant les normes comptables internationales [International Accounting Standards (IAS)], les normes internationales d'informations financières [International Financial Reporting Standards (IFRS)] et les normes et interprétations s'y rapportant qui seront adoptées à l'avenir par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Conformément au même Règlement, les Etats-Membres peuvent autoriser ou obliger les sociétés cotées à établir leurs comptes annuels et les sociétés autres que les sociétés cotées à établir leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales. Le Luxembourg a introduit cette autorisation par la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales (Mémorial A – 225 du 17 décembre 2010 ; doc. parl. 5976). Voir également article 341bis ci-après et l'article 72bis de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés reproduit en Annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> La loi du 10 décembre 2010 a apporté un certain nombre de modifications à cette section. Conformément à son article 4, les entreprises ont l'option de ne pas appliquer la loi du 10 décembre 2010 aux exercices en cours au 21 décembre 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Conformément à l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, un règlement grand-ducal peut autoriser certaines entreprises à déroger aux dispositions de cette section.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Conformément à l'article IV point 1. de la loi du 18 décembre 2015, les dispositions de cette dernière sont applicables la première fois aux comptes consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents des exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au cours de 2016.

- elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu c) d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise. la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. »<sup>217</sup> (Loi du 25 août 2006)
- « La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes. »
- (2) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par entreprises filiales. »

(*Loi du 18 décembre 2015*)

 $\ll$ (3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la soussection 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 22.3, .4 et .5] «Art. 310.

- (1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.
- (2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:
  - afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,

ou

- afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits b) soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.
- (3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. »

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Pour les sociétés préparant leurs comptes consolidés sous les normes comptables internationales (IFRS), la norme IFRS 10 contient des dispositions déterminant les entités devant être comprises dans la consolidation, y inclus des entités où la société mère détient moins de 50% des droits de vote.

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 2.10 et art. 22.6] **«Art. 311.** 

# (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice (*Loi du 10 décembre 2010*) « de l'article 317 » quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider. »

(Loi du 10 décembre 2010)

«(3) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309. »

#### Art. 312.

(abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 3, 8, 9,10 et 11 et art. 23.2] **Art. 313.** 

(Loi du 18 décembre 2015)

- Par dérogation à l'article 309, paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants:
  - total du bilan: 20 millions d'euros
  - montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
  - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250. »
- (2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la

- compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).
- (3) (Loi du 18 décembre 2015) « L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>218</sup> d'un Etat membre de la Communauté européenne<sup>219</sup> au sens de l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers. »
- (4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.
- (5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 23.3 et .4]

#### «Art. 314.

- (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne<sup>220</sup> dans les deux cas suivants:
  - a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération;
  - b) l'entreprise mère détient 90 % ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.
- (2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:
  - a) La société exemptée ainsi que, sans préjudice (*Loi du 10 décembre 2010*) « de l'article 317 », toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne<sup>221</sup>;
  - b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> La loi MiFID définit le «marché réglementé» comme « un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers [qui sont les instruments visés à la section C de l'annexe I de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers], d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive 2004/39/CE.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> Cette référence doit se lire comme une référence à l'Union européenne.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> A lire « de l'Union européenne ».

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> A lire « de l'Union européenne ».

- l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève;
- bb) les comptes consolidés visés au point a) et le rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport (*Loi du 10 décembre 2010*) « de la personne ou des personnes chargées » du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de (*Loi du 27 mai 2016*) « l'article 11*bis* » de la présente loi;
- c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:
  - aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a);
  - bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion. »

(Loi du 10 décembre 2010)

«(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>222</sup> d'un Etat membre de la Communauté Européenne<sup>223</sup> au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 23.5]

#### «Art. 315.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne<sup>224</sup> lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10 %, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20 % si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 23.8]

#### «Art. 316.

Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> A lire « de l'Union européenne ».

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> A lire « de l'Union européenne ».

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne<sup>225</sup>, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice (*Loi du 10 décembre 2010*) « de l'article 317 », toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises;
- b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente;
- c) les comptes consolidés visés au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes. »

(Loi du 30 juillet 2013)

« L'article 314 paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 6.1, point j) et art. 23.9 et .10] **«Art. 317.** 

- (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt (*Loi du 18 décembre 2015*) « non significatif » au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).
- (2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), cellesci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises<sup>226</sup> présentent un intérêt (*Loi du 18 décembre 2015*) « significatif » au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).
  - (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 18 décembre 2015)
- (3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:
  - a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
  - b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
  - c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure. »

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> A lire « de l'Union européenne ».

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> La version anglaise de la directive 83/349/CEE (la rédaction de cet article de la loi ayant été reprise de la version française de cette directive) précisait: dans la mesure où ces entreprises «considérées ensemble» («as a whole») représentent un intérêt [significatif]. La version allemande de cette directive est identique à la version anglaise (*«sofern sie insgesamt»*).

(Loi du 18 décembre 2015) [2013/34/UE art. 23.10]

#### «Art. 318

Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4bis, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

- a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou
- b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.»

(Loi du 11 juillet 1988)

« Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 4]

#### «Art. 319.

- (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.
  - Ces documents forment un tout.
  - (Loi du 10 décembre 2010) « Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa. »
- (2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.
- (3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.
- (4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.
- (5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.
  - Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. »

(Loi du 18 décembre 2015) [2013/34/UE art. 2.16]

«(6) Lorsqu'une disposition de la présente section se réfère au terme « significatif », ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 24]

#### «Art. 320.

- (1) Pour la structure des comptes consolidés, (Loi du 10 décembre 2010) « les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.
- (2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu (*Loi du 10 décembre 2010*) « à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés. »

(Loi du10 décembre 2010)

«(3)» (Loi du 18 décembre 2015) « Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé.»

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 24.2] **«Art. 321.** 

Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 24.3, points a) et e)] **«Art. 322.** 

- (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles représentent.
  - a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.
    - Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.
  - b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.
  - c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.
- (2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément (*Loi du 10 décembre 2010*) « au chapitre II (*Loi du 30 juillet 2013*) « du titre II » de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 25] **Art. 323.** 

(*Loi du 18 décembre 2015*)

- «(1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.
- (2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés. »

```
(Loi du 11 juillet 1988)
[2013/34/UE art. 24.4]
«Art. 324.
```

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: « Intérêts minoritaires ». »

```
(Loi du 11 juillet 1988)
[2013/34/UE art. 24.5]
«Art. 325.
```

Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé. »

```
(Loi du 11 juillet 1988)
[2013/34/UE art. 24.6]
«Art. 326.
```

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé « Intérêts minoritaires ». »

```
(Loi du 11 juillet 1988) 
«Art. 327.
```

L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331. »

```
(Loi du 11 juillet 1988)
[2013/34/UE art. 4.4 et art. 6.1, point b)]

«Art. 328.
```

- (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.
- (2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 6.1, point j) et art. 24.7] **«Art. 329.** 

- (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,
  - a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,
  - b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre les entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,
  - c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre les entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

- (2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence (*Loi du 18 décembre 2015*) « significative » sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Des dérogations au paragraphe (1) points a) b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt (*Loi du 18 décembre 2015*) « non significatif » au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 24.8]

#### «Art. 330.

- (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.
- (2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés. »
- (3) (Loi du 18 décembre 2015) « Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois

à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés. »

(*Loi du 11 juillet 1988*) [2013/34/UE art. 24.9] «Art. 331.

Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté. »

(*Loi du 11 juillet 1988*) [2013/34/UE art. 24.10 à .14] «Art. 332.<sup>227</sup>

- (1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec (Loi du 10 décembre 2010) « les sections 7 et 7bis (Loi du 30 juillet 2013) « du chapitre II du titre II » de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »
- (2) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.
  - b) (Loi du 30 juillet 2013) « Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées. »
- (3) (Loi du 18 décembre 2015) « Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les comptes consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes

Les entreprises visées à l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont autorisées à déroger aux articles 332, 337 et 339 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales lors de l'établissement de leurs comptes consolidés pour procéder, si elles en font le choix, à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les dérivés, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers et pour se conformer aux publications requises à

l'article 2 paragraphes 2) et 3) de la directive en question. Art. 3.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier octobre 2006. Il s'applique aux comptes consolidés des entreprises pour les exercices sociaux clôturés à partir de cette date. »

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 (Mém. A-167 du 15 septembre 2006, p. 3060).

<sup>«</sup> Art.1 [Pour les comptes annuels, se reporter à la note sous l'article 65 de la loi 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.]

- retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux comptes consolidés et motivée. »
- (4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible. »
- (5) (Loi du 18 décembre 2015) « Lorsque des éléments d'actif compris dans les comptes consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. »

```
(Loi du 11 juillet 1988)
[2013/34/UE art. 24.3, point c)]
«Art. 333.
```

Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par (Loi du 18 décembre 2015) « l'article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

(...) (Paragraphe abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

```
(Loi du 11 juillet 1988)
[2013/34/UE art. 24.3, point f)]
```

«Art. 334.

Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise;

ou

b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée. »

```
(Loi du 11 juillet 1988)
[2013/34/UE art. 26]
```

#### «Art. 335.

(1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au

- prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.
- (2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).
- (3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336. »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 27]

#### «Art. 336.

- (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de (Loi du 10 décembre 2010) « l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises », cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant.
  - Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.
- (2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:
  - a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues (*Loi du 30 juillet 2013*) « par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
  - b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par (Loi du 10 décembre 2010) « le chapitre II (Loi du 30 juillet 2013) « du titre II » de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
  - c) le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé;

- d) pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.
- (3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.
- (4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.
- (5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).
- (6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.
- (7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.
- (8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.
- (9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt (*Loi du 18 décembre 2015*) « non significatif » au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).»

(Loi du 11 juillet 1988) «Art. 337.<sup>228</sup>

[2013/34/UE art. 16.1, point a) et art. 28]

(Loi du 18 décembre 2015) « Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé: »

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Voir note sub article 332.

1. (Loi du 18 décembre 2015) « Les méthodes comptables et les modes d'évaluation»

[2013/34/UE art. 28.2, point a)]

- 2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident;
  - b) (Loi du 30 juillet 2013) « Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.»

(*Loi du 18 décembre 2015*)

«c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337, paragraphe (2), lettre b). »

[2013/34/UE art. 28.2, point b)]

- 3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises;
  - b) les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.

[2013/34/UE art. 28.2, point c)]

4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

[2013/34/UE art. 28.2, point d)]

5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation (...)<sup>229</sup> détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> Termes abrogés par la loi du 10 décembre 2010.

de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). (*Loi du 18 décembre 2015*) « L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan. »

[2013/34/UE art. 16.1, point g) et art. 28.1]

6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.

[2013/34/UE art. 16.1, point d) et art. 28.1]

7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 17.1, point p)]

«7bis). la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation; »

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 17.1, point r)]

«7ter). (Loi du 18 décembre 2015) « les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme « partie liée<sup>230</sup> » a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

[2013/34/UE art. 18.1, point a)]

8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article (*Loi du 10 décembre 2010*) « 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.

[2013/34/UE art. 17.1, point e) et art. 28.1, point b)]

- 9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice;
  - b) le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.
- 10. (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 18 décembre 2015) [2013/34/UE art. 17.1, point f) et art. 28.1]
- 11. (Loi du 30 juillet 2013)
  - « a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
  - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan; »

(*Loi du 18 décembre 2015*)

«c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice »

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> Pour la définition de « partie liée », voir la note reproduite à la suite de l'article 83 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, figurant à l'Annexe I ci-dessous. Par ailleurs, l'article 344 (1bis) contient aussi un renvoi à la définition de ce terme.

[2013/34/UE art. 28.1, point c)]

12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

[2013/34/UE art. 28.1, point c)]

13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie. »

(Loi du 18 décembre 2009)

[2013/34/UE art. 18.1, point b) et art. 28.1]

«14. (Loi du 23 juillet 2016) «séparément, le total des honoraires perçus<sup>231</sup> pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit. »<sup>232</sup>

 $<sup>^{231}</sup>$  La version anglaise de la directive utilise le terme « *charged* » et la version allemande le terme « *berechnet* » qu'on peut traduire par « facturé » ou « mis en compte ».

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Certains termes utilisés dans ce point 14) sont définis dans la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit comme suit (certains autres termes nécessaires à une compréhension complète étant également reproduits):

<sup>«</sup> autorités compétentes », les autorités désignées par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ou de certains aspects de celles-ci; lorsqu'il est fait référence à l'«autorité compétente» dans un article [de la loi du 23 juillet 2016], il s'agit de l'autorité chargée des fonctions visées dans ledit article;

<sup>«</sup> cabinet d'audit », une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;

<sup>«</sup> cabinet de révision agréé», une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE qui est agréée conformément à l'article 5 [de la loi du 23 juillet 2016];

<sup>«</sup> contrôle légal des comptes », le contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés dans la mesure où il est requis par la loi ou par le droit de l'Union directement applicable;

<sup>«</sup> contrôleur légal des comptes », une personne physique agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;

<sup>«</sup> IRE », l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

<sup>«</sup> réviseur d'entreprises agréé », un réviseur d'entreprises, membre de l'IRE, agréé conformément à la présente loi [loi du 23 juillet 2016] pour faire:

a) le contrôle légal des comptes;

b) toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises.

Sans préjudice des dispositions des articles 18 à 23 [de la loi du 23 juillet 2016], l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 16.1, point c) et art. 28.1]

- «15.» (Loi du 30 juillet 2013) « En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
  - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
  - b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
  - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
  - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.»

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 17.1, point c) et art. 28.1]

- «16. En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II (*Loi du 30 juillet 2013*) « du titre II » de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
  - a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
    - (i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi:
    - (ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
    - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
      - (i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

(ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée. »

(Loi du 30 juillet 2013)

- «17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :
  - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
  - b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
  - c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs. »

(Loi du 18 décembre 2015)

«18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 28.3]

«Art. 338.

Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à (*Loi du 27 mai 2016*) « l'article 11*bis* »; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe. »

(...) (Paragraphe abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

#### « Sous-Section 3 – Rapport consolidé de gestion »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 19 et art. 29] «Art. 339.<sup>233</sup>

(Loi du 10 décembre 2010)

«(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes. »

- (2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:
  - a) (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 18 décembre 2015);
  - b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
  - c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
  - d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe. »

(Loi du 10 décembre 2010)

«e)» (Loi du 30 juillet 2013) « en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises<sup>234</sup> et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> Voir note sub article 332.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> La loi suit la version anglaise de la directive qui utilise le pluriel se référant ainsi à toutes les entreprises comprises dans la consolidation alors que la version française se borne à renvoyer à la «société» au singulier.

- les objectifs et la politique de ces entreprises<sup>235</sup> en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie. »

(Loi du 10 décembre 2010)

une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé<sup>236</sup> au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littera font également partie du rapport distinct. »

(Loi du 10 décembre 2010)

«(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation. »

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Voir la note précédente.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(Loi du 10 décembre 2010)

## « Sous-Section 3bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion »

(Loi du 10 décembre 2010)

«Art. 339bis.»

(Loi du 30 juillet 2013)

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales 237. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »

(Loi du 11 juillet 1988)

« Sous-Section 4 - Contrôle des comptes consolidés »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 34.1 et .2]

«Art. 340.

(Loi du 18 décembre 2009)

(1) « La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. » <sup>238, 239</sup>

(Loi du 18 décembre 2015)

- (2) « Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:
  - a) émettent un avis indiquant:
    - i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et
    - ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> En ce qui concerne la nomination, la révocation et la démission des réviseurs d'entreprises agréés, prière de se référer à la note à cet effet sous l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises reproduit en Annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Voir note sous article 26-1 (2).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes. »
- (...) (Paragraphes abrogés par la Loi du 18 décembre 2015)

(Loi du 18 décembre 2015) [2013/34/UE art. 35]

Art. 340bis<sup>240</sup>.

- «(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier<sup>241</sup>.
- (2) Le rapport d'audit est écrit et:
  - a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
  - b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
  - c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
    - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
    - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
  - d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
  - e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> Cet article doit se lire en combinaison avec l'article 35 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui est reproduit en note de bas de page sous l'article 69bis de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> Voir Règlement CSSF n°13-01.

- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.
- (3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.
- (4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.
- (5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés. »

(*Loi du 18 décembre 2015*)

### « Sous-Section 4bis – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

[2013/34/UE art. 41]

#### Art. 340ter.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

«entreprise active dans les industries extractives» : une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement

- européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2<sup>242</sup>;
- exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006<sup>243</sup>;
- 3) «gouvernement» : toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;
- 4) «projet» : les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- 5) «paiement» : un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
  - a) droits à la production<sup>244</sup>;
  - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
  - c) redevances;
  - d) dividendes;
  - e) primes de signature, de découverte et de production;
  - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
  - g) paiements pour des améliorations des infrastructures;
- «grande entreprise» : une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;
- 7) «entités d'intérêt public» : les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises<sup>245</sup>;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> 05 : Extraction de houille et de lignite ; 06 : Extraction d'hydrocarbures ; 07 : Extraction de minerais métalliques ; 08 : Autres industries extractives (notamment pierres, sables, argiles, gypse, minéraux chimiques, tourbe, sel).

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Exploitation forestière.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> La version allemande utilise le terme « *Produktionszahlungsansprüche*».

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> La loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit contient une définition des « entités d'intérêt public ». Voir note précédant l'article 61.

- 8) «entreprise filiale» : une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- 9) «entreprise mère» : une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- (groupe» : l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;
- «entreprises liées» : deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

## [2013/34/UE art. 44]

## Art. 340quater.

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340quinquies si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

- (2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:
  - a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;
  - b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre<sup>246</sup> qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.
- (3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:
  - a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
  - b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

<sup>246</sup> La loi de 1915 ne s'appliquant qu'aux sociétés de droit luxembourgeois, la partie de phrase « relevant du droit d'un Etat membre » est superflue.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

# [2013/34/UE art. 43]

# Art. 340quinquies.

- (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.
- (2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:
  - a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
  - b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
  - c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

- (3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.
- (4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

#### [2013/34/UE art. 45.1]

# Art. 340sexies.

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au « Recueil électronique des sociétés et associations» <sup>247</sup>. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

[2013/34/UE art. 45.2]

## Art. 340septies.

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

[2013/34/UE art. 46]

#### Art. 340octies.

Les entreprises visées à l'article 340 quater qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340 sexies.

(*Loi du 11 juillet 1988*)

« Sous-Section 5 – Publicité des comptes consolidés »

(Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 30]

«Art. 341.

(*Loi du 18 décembre 2009*)

«(1) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par (Loi du 10 décembre 2010) « le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés » du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à (Loi du 27 mai 2016) « l'article 11bis ». »

(*Loi du 30 juillet 2013*)

- «(1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français »
- (2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, (*Loi du 10 décembre 2010*) «l'article 79 paragraphe 1 er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises », est applicable.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> L'équivalence des exigences d'un pays tiers doit être reconnue par un acte d'exécution de la Commission européenne.

(3) Les (*Loi du 10 décembre 2010*) « articles 80 et 81 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» sont applicables. »

(Loi du 10 décembre 2010)

«(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>249</sup> d'un Etat membre de la Communauté Européenne<sup>250</sup> au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. »

(Loi du 10 décembre 2010)

# « Sous-Section 6 – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales »

(Loi du 10 décembre 2010) [Règlement CE 1606/2002, art.5] **«Art. 341bis.** 

Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>251</sup> d'un Etat membre de la Communauté Européenne<sup>252</sup> au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>253</sup>.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1. »

(*Loi du 29 juillet 1993*)

#### «Art. 341-1.

Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en « euros<sup>254</sup> », en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe<sup>255</sup>. »

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313.

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> A lire « de l'Union européenne ».

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> A lire « de l'Union européenne ».

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> La mention « en ECUS » a été modifiée implicitement par le règlement (CE) n°1103/97 du Conseil du 17 juin 1997.

# «Sous-Section 7 – Dispositions diverses »

(Loi du 11 juillet 1988) **«Art. 342<sup>256</sup>.** 

- (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.
- (3) (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

#### Art. 343.

(abrogé par la loi du 10 décembre 2010)

Loi du 11 juillet 1988) [2013/34/UE art. 2.12 et art. 2.3]

#### «Art. 344.

(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens (*Loi du 30 juillet 2013*) « du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » ainsi que de la présente section.

(Loi du 10 décembre 2010)

«(1bis) L'expression « partie liée »<sup>257</sup> a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> Cet article et l'article 342 trouvent leur origine dans l'article 38bis et l'article 39, respectivement, de la directive 83/344/CEE non repris par la directive 2013/34/UE. Au vu de leur contenu, on peut estimer que ces articles sont devenus obsolètes.

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> Voir note précédente.

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> Pour la définition de « partie liée », voir la note reproduite à la suite de l'article 83 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises reprise en Annexe I ci-dessous. Par ailleurs, l'article 337, 7ter, contient aussi un renvoi à la définition de ce terme.

- comptables internationales.<sup>258</sup> »
- (2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.
- (3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, (Loi du 30 juillet 2013) « de société européenne (SE) », de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée (Loi du 30 juillet 2013) « ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1). »

#### Art. 344-1.

(abrogé par la loi du 10 décembre 2010)

\_

 $<sup>^{258}</sup>$  Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

#### Annexe I

Chapitres I, II, IIbis et IV du Titre II de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 259, 260

#### TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises<sup>261</sup>

# Chapitre I— De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

## Art. 24.<sup>262</sup>

Le titre II. – Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

#### «Art. 8.

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par « entreprises »

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° (Loi du 30 juillet 2013) « les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.»;

(*Loi du 12 juillet 2013*)

3° « les sociétés en commandite spéciale. »

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1er ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent (Loi du 30 juillet 2013) « titre » qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg. »

## Art. 9.

Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> Conformément à l'article IV point 1. de la loi du 18 décembre 2015, les dispositions de cette loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et aux rapports afférents des exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au cours de 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> Conformément à l'article 4 de la loi du 30 juillet 2013, les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de cette loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 5 octobre 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> La loi du 10 décembre 2010 a apporté un certain nombre de modifications à ce Titre. Conformément à son article 4, les entreprises ont l'option de ne pas appliquer la loi du 10 décembre 2010 aux exercices en cours au 21 décembre 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> Article 24 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises modifiant le titre II du Livre Ier du Code de commerce.

#### Art. 10.

La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

#### Art. 11.

(Loi du 30 juillet 2013) « Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée. »

Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

#### Art. 12.

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

(Loi du 30 juillet 2013) « Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal<sup>263</sup>. ».

#### Art. 13.

(Loi du 18 décembre 2015)

« Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires. »

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa ler est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (Mémorial A 145 du 22 juin 2009, p. 1999).

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa ler, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

(Loi du 30 juillet 2013) « L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)<sup>264</sup> à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. »

#### Art. 14.

Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

#### Art. 15.

Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

## Art. 16.

A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

#### Art. 17.

\_

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> L'article 2 (1) de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée précise : « La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation, des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. »

## Art. 18.

Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

#### Art. 19.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

#### Art. 20.

En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

#### Art. 21.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. »

# « Chapitre II – De l'établissement des comptes annuels <sup>265, 266</sup>»

## Section 1. – Dispositions générales

#### Art. 25.

(Loi du 10 décembre 2010)

« Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques, (*Loi du 12 juillet 2013*) « des sociétés en commandite spéciale » et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visées à l'article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi. »

# Art. 26.<sup>267</sup>

(1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(Loi du 10 décembre 2010) « Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa. »

- (2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.
- (3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

<sup>265</sup> Des notes de bas de page indiqueront l'article abrogé de la loi de 1915 auquel la disposition reproduite correspond, du moins dans l'essentiel. En plus des modifications intervenues depuis 2002, il peut y avoir des différences entre les dispositions abrogées de la loi de 1915 et celles qui les remplacent dans la loi de 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, un Etat-Membre peut autoriser ou obliger les sociétés cotées à établir leurs comptes annuels et les sociétés autres que les sociétés cotées à établir leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels conformément aux «normes comptables internationales», terme signifiant les normes comptables internationales [International Accounting Standards (IAS)], les normes internationales d'informations financières [International Financial Reporting Standards (IFRS)] et les normes et interprétations s'y rapportant et celles qui seront adoptées à l'avenir par l'International Accounting Standards Board (IASB). Le Luxembourg a introduit cette autorisation par la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales (Mémorial A – 225 du 17 décembre 2010 ; doc. parl. 5976). Voir également l'article 72bis ci-après et l'article 341bis de la loi de 1915 pour les comptes consolidés.

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> Correspond à l'article 205 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

- (4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.
- (5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.
- (6) (Loi du 18 décembre 2015) « Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme « significatif », ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires. ».

#### Art. 27.

Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre (*Loi du 30 juillet 2013*) «et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI » de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales<sup>268</sup>.

(Loi du 10 décembre 2010)

« Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre (*Loi du 30 juillet 2013*) « IV du titre II de la présente loi » ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

-

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> Conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, un Etat-Membre peut autoriser ou obliger les sociétés cotées à établir leurs comptes annuels et les sociétés autres que les sociétés cotées à établir leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels conformément aux «normes comptables internationales», terme signifiant les normes comptables internationales [International Accounting Standards (IAS)], les normes internationales d'informations financières [International Financial Reporting Standards (IFRS)] et les normes et interprétations s'y rapportant et celles qui seront adoptées à l'avenir par l'International Accounting Standards Board (IASB). Le Luxembourg a introduit cette autorisation par la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales (Mémorial A – 225 du 17 décembre 2010 ; doc. parl. 5976). Voir également article 72bis ci-après et l'article 341bis de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales.

# Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

[2013/34/UE art. 9.1] **Art. 28.**<sup>269</sup>

(Loi du 30 juillet 2013)

« La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. » (...) (Phrases abrogées par la loi du 30 juillet 2013)

[2013/34/UE art. 9]

#### Art. 29.

(Loi du 18 décembre 2015)

- (1) « Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1)<sup>270</sup>. »
- (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 30 juillet 2013)
- (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 30 juillet 2013)
- (2<sup>271</sup>) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.
- (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 30 juillet 2013)
- (3<sup>272</sup>) (*Loi du 18 décembre 2015*) « La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné. »

# Art. 30.273

(1) (Loi du 30 juillet 2013) «Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> Correspond à l'article 206 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

 <sup>270</sup> Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém . A – 258 du 28 décembre 2015, p. 6239), reproduit à la fin de cette Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> Paragraphe renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> Paragraphe renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> Correspond à l'article 208 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement et trouvait sa source dans l'article 5 de la directive 78/660/CEE dont le point 1. n'a pas été repris dans la directive 2013/34/UE.

[2013/34/UE art. 2.14]

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs. »

(2) (Loi du 30 juillet 2013) « Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement. »

# Art. 31.274

- (1) (Loi du 30 juillet 2013) « Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal<sup>275</sup>.» [2013/34/UE art. 2.15]
- (2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

[2013/34/UE art. 9.6] **Art. 32.**<sup>276</sup>

Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

[2013/34/UE art. 6.1, point g) et 6.2] **Art. 33.**<sup>277</sup>

(Loi du 18 décembre 2015)

« Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe. »

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> Correspond à l'article 209 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement et trouvait sa source dans l'article 5 de la directive 78/660/CEE dont le point 1.n'a pas été repris dans la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> Par rapport à l'article 209 abrogé de la loi de 1915, il s'agit du règlement grand-ducal du 29 juin 1984.

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> Correspond à l'article 210 abrogé de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> Correspond à l'article 211 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

#### Section 3. – Structure du bilan

[2013/34/UE Annexe III] **Art. 34.**<sup>278</sup>

(*Loi du 18 décembre 2015*)

« Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan<sup>279</sup>. »

[2013/34/UE art 3.2 et art. 14.1] **Art. 35.**<sup>280</sup>

(*Loi du 18 décembre 2015*)

- «(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
  - total du bilan: 4,4 millions d'euros
  - montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
  - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables<sup>281</sup>.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers<sup>282</sup>. »

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

[2013/34/UE art.3]

Art. 36.<sup>283</sup>

- (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.
- (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> Correspond à l'article 213 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

 <sup>279</sup> Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém . A – 258 du 28 décembre 2015, p. 6239), reproduit à la fin de cette Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> Correspond à l'article 215 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém . A – 258 du 28 décembre 2015, p. 6239), reproduit à la fin de cette Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313 de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> Correspond à l'article 216 abrogé de la loi de 1915.

[2013/34/UE art. 12]

## Art. 37.<sup>284</sup>

- (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.
- Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises (2) liées<sup>285</sup> ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

[2013/34/UE art. 16.1, point d)]

#### Art. 38.

(Loi du 18 décembre 2015)

« Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément. »

# Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

# Art. 39.<sup>286</sup>

[2013/34/UE art. 12.3]

L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant (1) est déterminée par la destination de ces éléments.

[2013/34/UE art. 2.4]

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

[2013/34/UE art. 17.1, point a)]

- (Loi du 30 juillet 2013) « Les mouvements des divers postes de l'actif (3) immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe. »
  - b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> Correspond à l'article 217 abrogé de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> Pour le sens de ce terme, voir article 344 (1) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> Correspond à l'article 219 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littera b) doit être mentionnée dans l'annexe.

- c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littera a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.
- (4) Le paragraphe (3) littera a) et b) s'applique à la présentation du poste «Frais d'établissement».

[2013/34/UE art. 14.1]

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

[2013/34/UE art. 12.4] Art. 40.<sup>287</sup>

Au poste «Terrains et constructions» doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

[2013/34/UE art. 2.2] **Art. 41.**<sup>288</sup>

(Loi du 30 juillet 2013)

« Au sens du présent chapitre, on entend par participations, des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent. »

# Art. 42.<sup>289</sup>

Au poste «Comptes de régularisation» de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

[2013/34/UE art. 2.8] Art. 43.<sup>290</sup>

Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

<sup>288</sup> Correspond à l'article 221 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> Correspond à l'article 220 abrogé de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> Correspond à l'article 222 abrogé de la loi de 1915 et trouvait son origine dans l'article 18 de la directive 78/660/CEE non repris dans la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> Correspond à l'article 223 abrogé de la loi de 1915.

[2013/34/UE art. 12.12]

Art. 44.<sup>291</sup>

(Loi du 10 décembre 2010)

- «(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance. »
- (2) (Loi du 18 décembre 2015) « Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance. » (Loi du 10 décembre 2010) « (3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif. »

# Art. 45.<sup>292</sup>

Au poste «Comptes de régularisation» du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

# Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

# Art. 46.<sup>293</sup>

(Loi du 18 décembre 2015)

« Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes<sup>294</sup>.»

[2013/34/UE art. 3.3 et 14.2]

Art. 47.<sup>295</sup>

(*Loi du 18 décembre 2015*)

- «(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants
  - total du bilan: 20 millions d'euros
  - montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> Correspond à l'article 224 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> Correspond à l'article 225 abrogé de la loi de 1915 et trouvait son origine dans l'article 21 de la directive 78/660/CEE non repris dans la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup>Correspond à l'article 228 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém . A – 258 du 28 décembre 2015, p. 6239), reproduit à la fin de cette Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> Correspond à l'article 231 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables<sup>296</sup>.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>297</sup> d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable. »

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal. »

## Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

[2013/34/UE art. 2.5]

Art. 48.<sup>298</sup>

(Loi du 18 décembre 2015)

« Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente des produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. »

[2013/34/UE art. 16.1, point f)]

Art. 49.

(*Loi du 18 décembre 2015*)

« Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe. »

## Art. 50.

(abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém . A – 258 du 28 décembre 2015, p. 6239), reproduit à la fin de cette Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> Correspond à l'article 232 abrogé de la loi de 1915.

# Section 7. – Règles d'évaluation

[2013/34/UE art. 6.1] **Art. 51.**<sup>299</sup>

[2013/34/UE art. 6.1]

- (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:
  - a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
  - b) (*Loi du 18 décembre 2015*) « les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre; »
  - c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;
    - seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits:

(Loi du 10 décembre 2010)

- «bb) il doit être tenu compte de tous les (*Loi du 18 décembre 2015*) « passifs » qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces (*Loi du 18 décembre 2015*) « passifs » ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi; »
- cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;

(*Loi du 18 décembre 2015*)

«g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative<sup>300</sup>. »

(Loi du 10 décembre 2010)

«(1bis) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les (*Loi du 18 décembre 2015*) « passifs » prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces (*Loi*)

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> Correspond à l'article 235 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> Voir : considérant 17 de la directive 2013/34/UE.

du 18 décembre 2015) « passifs » ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi. »

[2013/34/UE art. 4.4]

(2) (Loi du 18 décembre 2015) « Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. »

[2013/34/UE art. 6.1, point i)] **Art.** 52.<sup>301</sup>

L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

[2013/34/UE art. 12.11]

# Art. 53. 302

- (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.
  - b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.
- (2) Les éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» doivent être commentés dans l'annexe.
- (3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

[2013/34/UE art. 7]

# Art. 54.<sup>303</sup>

(Loi du 18 décembre 2015)

- «(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.
- (2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> Correspond à l'article 236 abrogé de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> Correspond à l'article 237 abrogé de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> Correspond à l'article 238 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. »

# Art. 55.<sup>304</sup>

[2013/34/UE art. 6.1, point i), 12.5 et 12.6]

- (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
  - b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
  - c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
    - bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
    - cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
    - dd) (*Loi du 18 décembre 2015*) « L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce. »

[2013/34/UE art. 17.1, point b)]

d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

[2013/34/UE art. 2, point 6)]

- (2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat. [2013/34/UE art. 2.7]
- (3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

<sup>304</sup> Correspond à l'article 239 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

[2013/34/UE art. 12.8 et art. 17.1, point a) vi)]

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

# Art. 56.305

Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

# Art. 57.306

Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de (*Loi du 10 décembre 2010*) « leur juste valeur »<sup>307</sup>. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56.

[2013/34/UE art. 9.7 et art. 27]

# Art. 58.<sup>308</sup>

(1) (Loi du 30 juillet 2013) « Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes « Parts dans des entreprises liées » et (Loi du 18 décembre 2015) «Participations » selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable. »

- (2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:
  - a) (Loi du 30 juillet 2013) « soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> Correspond à l'article 240 abrogé de la loi de 1915 et trouvait son origine dans l'article 36 de la directive 78/660/CEE non repris dans la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> Correspond à l'article 241 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement et trouvait son origine dans l'article 60 de la directive 78/660/CEE non repris dans la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> Cette disposition doit être lue ensemble avec les articles 28 (4) et 39 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> Correspond à l'article 241-1 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

- le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois; »
- b) (Loi du 30 juillet 2013) « soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
  Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée
  - Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.»
- c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).
- (3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par (Loi du 30 juillet 2013) « l'entreprise » établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par (Loi du 30 juillet 2013) «l'entreprise » établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.
- (4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.
- (5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste « fonds de commerce ».
- (6) a) (Loi du 18 décembre 2015) « La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé « Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence ». »
  - b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
  - c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure

où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

- (7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.
- (8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.
- (9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt (*Loi du 18 décembre 2015*) « non significatif » au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

[2013/34/UE art. 12.11]

## Art. 59.

(*Loi du 18 décembre 2015*)

- «(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.
- (2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe
- (3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste « Frais de développement ». »

# Art. 60.<sup>309</sup>

Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

# Art. 61.310

[2013/34/UE art. 6.1, point i)]

(1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

[2013/34/UE art. 12.7]

b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> Correspond à l'article 243 abrogé de la loi de 1915 et trouvait son origine dans l'article 38 de la directive 78/660/CEE non repris par la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> Correspond à l'article 244 abrogé de la loi de 1915sauf les modifications apportées ultérieurement.

circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

(...) (Point abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

[2013/34/UE art. 12.7]

c<sup>311</sup>) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

[2013/34/UE art. 17.1, point b)]

d<sup>312</sup>) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles<sup>313</sup> pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

[2013/34/UE art. 2, point 6)]

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

[2013/34/UE art. 12.9]

#### Art. 62.

(Loi du 18 décembre 2015)

« Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré - premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré - premier sorti» (LIFO), ou une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises. »

[2013/34/UE art. 12.10]

# Art. 63.314

- (1) (Loi du 30 juillet 2013) « Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe. »
- (2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

[2013/34/UE art. 12.12]

#### Art. 64.

(Loi du 18 décembre 2015)

« A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer. »

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> Point renommé par la loi du 18 décembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>312</sup> Point renommé par la loi du 18 décembre 2015.

<sup>313</sup> Contrairement à la directive 77/660/CEE (Art. 39), le mot «exceptionnelles» ne figure plus dans la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> Correspond à l'article 246 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

# « Section 7bis. – Règles d'évaluation à la juste valeur »

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 8.2 à .6]

#### «Art. 64bis.

- (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.
- (2) (Loi du 30 juillet 2013) « Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:
  - a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société<sup>315</sup> en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
  - b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
  - c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base. »
- (3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:
  - a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
  - b) des instruments financiers dérivés.
- (4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:
  - a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
  - b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
  - c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.
- (5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.
- (5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur

\_

<sup>&</sup>lt;sup>315</sup> A lire « l'entreprise».

l'application des normes comptables internationales<sup>316</sup> est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 8.7]

#### «Art. 64ter.

- (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:
  - a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
  - b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché. »
- (2) (Loi du 30 juillet 2013) « Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64. »

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 8.8]

## «Art. 64quater.

<u>\_\_\_\_\_\_</u>

- (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:
  - a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
  - b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.
- (2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

 $<sup>^{316}</sup>$  Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2). »

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 16.1, point c)]

## «Art. 64quinquies.

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le c) volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au d) cours de l'exercice financier. »

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 8.1, point b)]

# «Art. 64sexies.»

(Loi du 30 juillet 2013)

« Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales<sup>317</sup>. »

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 8.9]

#### «Art. 64septies.

Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies. »

<sup>&</sup>lt;sup>317</sup> Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à

(*Loi du 30 juillet 2013*)

## «Art. 64octies.

En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice:
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs. »

(*Loi du 30 juillet 2013*)

#### «Art. 64nonies.

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables. »

## Section 8. – Contenu de l'annexe

[2013/34/UE art.16, 17 et 18]

# Art. 65. 318, 319

- (1) (Loi du 18 décembre 2015) « Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes : »
- 1° (*Loi du 18 décembre 2015*) « les méthodes comptables et les modes d'évaluation »;

Les entreprises visées à l'article 77, alinéa 2 sub 1° à 3° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont autorisées à déroger aux articles 65 et 68 de la loi précitée lors de l'établissement de leurs comptes annuels pour se conformer aux publications requises à l'article premier paragraphes 2) b), 3) et 4) de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

Art. 2. [Pour les comptes consolidés voir note sous article 332 de la loi de 1915.] Art. 3.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier octobre 2006. Il s'applique aux comptes consolidés des entreprises pour les exercices sociaux clôturés à partir de cette date. »

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> Correspond à l'article 248 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 (Mém. A-167 du 15 septembre 2006, p. 3060).

<sup>«</sup> Art.1

- $2^{\circ}$ le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit ellemême, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de (Loi du 30 juillet 2013) « cette entreprise », au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt (Loi du 18 décembre 2015) « non significatif » au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par (Loi du 30 juillet 2013) « l'entreprise »; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont (Loi du 30 juillet 2013) « l'entreprise » est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt (Loi du 18 décembre 2015) « non significatif » au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3);
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;
- 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- 5° (*Loi du 18 décembre 2015*) «l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent »;
- le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par (*Loi du 30 juillet 2013*) « l'entreprise », avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34;
- le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées<sup>320</sup> doivent apparaître de façon distincte; (Loi du 10 décembre 2010)
- «7bis°) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur (Loi du 30 juillet 2013) « l'entreprise », à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de (Loi du 30 juillet 2013) « l'entreprise ».
  - (...) (Alinéa abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

<sup>&</sup>lt;sup>320</sup>Pour le sens du terme, voir article 344 (1) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

[2013/34/UE art. 17.1, point r)] (Loi du 10 décembre 2010)

«7ter°)» (Loi du 18 décembre 2015) «les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

- i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;
- ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et
- iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>321</sup> d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme « partie liée $^{322}$  » a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales $^{323}$ .

- la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;

<sup>322</sup> Pour la définition de « partie liée », voir la note reproduite à la suite de l'article 83 ci-dessous.

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313 de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>323</sup> Le Règlement (CE) n°1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

- 10° (...) (Point abrogé par la loi du 18 décembre 2015)
- 11° (Loi du 30 juillet 2013)
  - «a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan.
  - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan; »

(*Loi du 18 décembre 2015*)

- «c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice. »
- 12° (Loi du 25 août 2006) « le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres (Loi du 23 mars 2007) « des organes de gestion et de surveillance » à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie; »
- 13° (Loi du 25 août 2006) « le montant des avances et des crédits accordés aux membres (Loi du 23 mars 2007) « des organes de gestion et de surveillance » avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie; »
- des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.
- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
  - b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
  - c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

(Loi du 18 décembre 2009)

\_

«16°» (*Loi du 18 décembre 2015*) « le total des honoraires afférents à l'exercice perçus<sup>324</sup> par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour

<sup>&</sup>lt;sup>324</sup> La version anglaise de la directive utilise le terme « charged » et la version allemande le terme « berechnet » qu'on peut traduire par « facturé » ou « mis en compte ».

le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit<sup>325</sup>. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE<sup>326</sup>, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés <sup>327</sup>. »

(Loi du 10 décembre 2010)

- «17° en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:
  - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
    - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
    - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
  - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
    - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
    - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée. »

(Loi du 18 décembre 2015)

- «18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan. »
- (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

[2013/34/UE art.1, point d)]

(2) 328 Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation 329 d'un membre déterminé de ces organes.

<sup>&</sup>lt;sup>325</sup> La disposition correspondante en ce qui concerne l'annexe aux comptes consolidés (article 337 point 14 de la loi de 1915) a été modifiée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit qui y a notamment ajouté une référence aux cabinets d'audit.

<sup>&</sup>lt;sup>326</sup> Voir article 309 de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>327</sup> Certains des termes utilisés sont définis à l'article 1 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Prière de se référer à la note sous l'article 337 point 14 de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup> Paragraphe renuméroté par la loi du 18 décembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> La directive 2013/34/UE parle de «situation financière».

[2013/34/UE art. 16.3] **Art. 66.**<sup>330</sup>

(Loi du 18 décembre 2015)

« Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1), points 2° à 5°, 8°, 10° 331 à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65 paragraphe (1) point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé à l'article 26 paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) point 11°b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), [et]<sup>332</sup> à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable. »

# Art. 67.<sup>333</sup>

[2013/34/UE art. 17.1, point g)]

- (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:
  - a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à (*Loi du 27 mai 2016*) « l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I<sup>er</sup> de la présente loi<sup>334</sup> »; il doit en être fait mention dans l'annexe;
  - b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(Loi du 18 décembre 2009) [2013/34/UE art. 18.2]

«(2) Le paragraphe (1), b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1)8°.

(Loi du 10 décembre 2010) « Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°. »

(Loi du 18 décembre 2015) « Les entreprises » visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°.»

<sup>&</sup>lt;sup>330</sup> Correspond à l'article 249 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

 $<sup>^{331}</sup>$  Le point  $10^{\circ}$  a été abrogé par cette même loi du 18 décembre 2015.

<sup>332</sup> Mot ajouté par l'auteur pour faciliter la lecture.

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> Correspond à l'article 250 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>334</sup> Voir note sub article 11bis de la loi de 1915.

#### [2013/34/UE art. 19]

- (3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises
  - a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
  - b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

#### Section 9. – Contenu du rapport de gestion

[2013/34/UE art. 19] **Art. 68.** 335,336

(Loi du 10 décembre 2010)

- «(1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978<sup>337</sup> doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.
  - Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
  - b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
  - c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> Correspond à l'article 251 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> Voir la deuxième note sub art. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>337</sup> Si cette référence doit se lire comme une référence à l'article 1.1 de la directive 2013/34/UE, il s'agirait :

<sup>(</sup>i) des sociétés anonymes, sociétés en commandite par action et sociétés à responsabilité limitée,

<sup>(</sup>ii) des sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple dont tous les associés directs ou indirects, qui sont en principe indéfiniment responsables mais ont en fait une responsabilité limitée parce qu'elles sont du type mentionné sub (i) ci-dessus ou ont la forme de sociétés similaires dans les autres Etats Membres énumérées à l'Annexe I de la directive 2013/34/UE ou ne relèvent pas du droit d'un Etat membre mais ont une forme juridique comparable à celles des sociétés énumérées à cette Annexe.

- Les entreprises<sup>338</sup> visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue d) au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.
  - Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>339</sup> d'un Etat membre de la Communauté européenne<sup>340</sup> au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers »
- Le rapport doit également comporter des indications sur: (2)
  - (...) (Point abrogé par la loi du 18 décembre 2015);
  - l'évolution prévisible de la société; b)
  - les activités en matière de recherche et de développement; c)
  - en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à d) l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  - l'existence des succursales de la société.

(Loi du 10 décembre 2010)

- «f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise<sup>341</sup> et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
  - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie. »

(*Loi du 10 août 2016*)

- «g) en ce qui concerne l'attribution d'actions gratuites, les opérations réalisées en vertu de l'article 32-3 (5bis) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »
- (Loi du 30 juillet 2013) « Les entreprises 342 » visées à l'article 35 ne sont pas (3) tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres.

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> Cet article n'est en fait applicable qu'aux *sociétés* visées au paragraphe (1) a) qui répondent aux critères de l'article 47.

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313.

<sup>&</sup>lt;sup>340</sup> A lire « de l'Union européenne ».

<sup>&</sup>lt;sup>341</sup> Cet article n'est en fait applicable qu'aux *sociétés* visées au paragraphe (1) a) qui répondent aux critères de l'article 35.

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup> Bien que la loi du 30 juillet 2013 ait remplacé « Les sociétés » par « Les entreprises », ce texte n'est en fait applicable qu'aux sociétés visées au paragraphe (1) a).

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 20]

#### «Art. 68bis.

1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé<sup>343</sup> au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
  - i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
  - ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement,

et/ou

iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive 344,345;

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313 de la loi de 1915.

 $<sup>^{344}</sup>$  Une société luxembourgeoise sera visée par cette directive si ses actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat-membre.

<sup>&</sup>lt;sup>345</sup> Ces informations consistent en :

c) les participations significatives au capital, directes ou indirectes (par exemple, des participations indirectes au travers de structures pyramidales ou d'actionnariat croisé), au sens de l'article 85 de la directive 2001/34/CE;

d) les détenteurs de tout titre comprenant des droits de contrôle spéciaux et une description de ces droits;

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) (Loi du 30 juillet 2013) « la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. »
- 2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.
  - Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.
- 3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>346</sup>, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.<sup>347</sup> »

f) toute restriction au droit de vote, telle que des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de votes, des délais imposés pour l'exercice du droit de vote ou des systèmes où, avec la coopération de la société, les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres;

h) les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres de l'organe d'administration ou de direction ainsi qu'à la modification des statuts de la société;

i) les pouvoirs des membres de l'organe d'administration ou de direction, en particulier concernant le pouvoir d'émettre ou de racheter des titres;

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313 de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>347</sup> La directive définit «système multilatéral de négociation (MTF)» comme « un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du titre II » de la directive.

#### Section 10. – Contrôle

[2013/34/UE art. 34.1]

#### Art. 69.<sup>348</sup>

(1) a) (Loi du 18 décembre 2009) « Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1 er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978<sup>349</sup> doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés<sup>350</sup> désignés par l'assemblée générale<sup>351</sup>. »

(*Loi du 23 juillet 2015*) « Dans les sociétés visées à l'article L. 426-1 du Code du travail, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition de l'employeur suite à la procédure prévue à la Section 4 du Chapitre IV du Titre Premier du Livre IV du Code du travail<sup>352</sup>. »

(Loi du 18 décembre 2009)

« Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties, par un contrat de

#### « Art. 31. Désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audits

- (1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou les cabinets d'audit sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres lois.
- (2) Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée en vertu du premier alinéa à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit en ce qui concerne la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit en particulier pour effectuer le contrôle légal des comptes de cette entité est interdite. Toute clause existante de ce type est nulle et non avenue.

[Directive 2006/43/CE, article 38]

#### Art. 32. Révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés

- (1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas un motif de révocation valable.
- (2) L'entité contrôlée et le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit informent la CSSF de la révocation ou de la démission du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit en cours de mandat et en donnent une explication appropriée.
- (3) En cas de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public :
  - les actionnaires représentant au moins 5 pour cent des droits de vote ou du capital social ;
  - les autres organes légaux des entités contrôlées ;
  - la CSSF :

peuvent, s'il existe des motifs valables pour ce faire, introduire devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale un recours visant à révoquer le réviseur d'entreprises agrée, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit. »

Ces deux dispositions utilisent des termes définis par la loi du 23 juillet 2016. Prière de se reporter à la note sous l'article 337 point 14 de la loi de 1915. La définition du terme « entité d'intérêt public » se trouve dans la note avant l'article 61 de la loi de 1915

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> Correspond à l'article 256 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>349</sup> Voir note sous article 68 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>350</sup> Voir note sous article 26-1 (2) de la loi du 10 août 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>351</sup> La loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit contient également des dispositions concernant la désignation, la révocation et la démission des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés : [Directive 2006/43/CE, article 37]

<sup>&</sup>lt;sup>352</sup> Voir articles L. 414-10° à L. 414-13 du Code du travail.

prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord. »  $^{353,\,354}$ 

(Loi du 18 décembre 2015)

- «b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:
  - aa) émettent un avis indiquant:
    - i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et
    - ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
  - bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.»
- (2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).
  - (Loi du 10 décembre 2010) « Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>355</sup> d'un Etat membre de la Communauté européenne<sup>356</sup> au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. »
  - L'article 36 est applicable.
- (3) (Loi du 12 juillet 2013) « L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1. »

(*Loi du 12 juillet 2013*)

- «(3bis) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance. »
- (4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en

<sup>&</sup>lt;sup>353</sup> Par ailleurs, en application de l'article 38 de la loi du 15 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, le réviseur d'entreprises agréé d'une société de droit luxembourgeois dont les actions ou parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé agréé au Luxembourg, doit justifier à la CSSF de sa qualification professionnelle ainsi que d'une expérience professionnelle adéquate, et toute modification dans le chef du réviseur d'entreprises agréé doit être autorisé au préalable par la CSSF.

<sup>&</sup>lt;sup>354</sup> Pour les sociétés luxembourgeoises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre, la proposition de l'organe d'administration ou de surveillance relative à la nomination du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé est fondée sur une recommandation du comité d'audit. Voir note sous article 61 de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous article 313 de la loi de 1915.

<sup>356</sup> A lire : « de l'Union européenne ».

matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

(Loi du 10 décembre 2010) [2006/43/CE art. 28] «Art. 69bis<sup>357</sup>.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent

357 Cet article doit se lire en combinaison avec l'article 35 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

#### Art. 35. Rapport d'audit.

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révisions agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux exigences des normes d'audit adoptées par la Commission européenne ou la CSSF, visées à l'article 33 [de la loi du 23 juillet 2016].

#### (2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entité dont les états financiers annuels font l'objet du contrôle légal, précise les états financiers annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient une opinion d'audit qui est soit sans réserve, soit assortie de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit:
  - i. quant à la fidélité de l'image donnée par les états financiers annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
  - ii. le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.
  - Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ne sont pas en mesure de rendre une opinion d'audit, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre une opinion d'audit;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'opinion d'audit;
- e) il comporte l'opinion d'audit et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/34/UE;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des évènements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit;
- h) un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit.
- (3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et une opinion d'audit conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son opinion d'audit dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.
- (4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet.
- (5) Les exigences énoncées aux paragraphes 1 er à 4 s'appliquent également au rapport sur les états financiers consolidés. Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport de gestion et des états financiers, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit examine les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les états financiers annuels de l'entreprise mère sont joints aux états financiers consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit requis par le présent article peuvent être combinés.

les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier<sup>358</sup>.

(2) Le rapport d'audit est écrit et<sup>359</sup>:

#### Article 10 Rapport d'audit

- 1. Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public dans un rapport d'audit.
- 2. Le rapport d'audit est élaboré conformément à l'article 28 de la directive 2006/43/CE et comprend, en outre, au moins les éléments suivants:
  - a) il indique qui ou quel organisme a désigné les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit;
  - b) il indique la date de cette désignation et la durée totale de mission sans interruption, y compris les reconductions et les renouvellements précédents des contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit;
  - c) il fournit, pour étayer l'avis d'audit, les éléments suivants:
    - une description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives, y compris les risques d'anomalie significative due à une fraude;
    - ii) une synthèse des réponses du contrôleur légal des comptes face à ces risques; et
    - iii) le cas échéant, les principales observations relatives à ces risques.
    - Lorsque cela est pertinent au regard des informations susmentionnées fournies dans le rapport d'audit concernant chaque risque jugé important d'anomalie significative, le rapport d'audit fait clairement référence à la divulgation qui a été faite, dans les états financiers, de ces informations;
  - d) il explique dans quelle mesure le contrôle légal des comptes a été considéré comme permettant de déceler les irrégularités, notamment la fraude;
  - e) il confirme que l'avis d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11;
  - f) il atteste qu'il n'a pas été fourni de services autres que d'audit interdits visés à l'article 5, paragraphe 1, et que les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit sont restés indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée au cours de l'audit;
  - g) il indique les services, outre le contrôle légal des comptes, qui ont été fournis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, à l'entité contrôlée et sa ou ses filiales, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les états financiers.
  - Les États membres peuvent fixer des exigences supplémentaires en rapport avec le contenu du rapport d'audit.
- Hormis l'exigence énoncée au paragraphe 2, point e), le rapport d'audit ne contient pas de références au rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11. Le rapport d'audit est rédigé d'une manière claire et non ambiguë.
- 4. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne fait pas usage du nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne le rapport d'audit.

#### Article 11 Rapport complémentaire destiné au comité d'audit

- Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public remettent un rapport complémentaire au comité d'audit de l'entité contrôlée au plus tard à la date de présentation du rapport d'audit visé à l'article 10. Les États membres peuvent en outre exiger que ce rapport complémentaire soit remis à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée.
  - Si l'entité contrôlée ne dispose pas d'un comité d'audit, le rapport complémentaire est remis à l'organe remplissant des fonctions équivalentes au sein de l'entité contrôlée. Les États membres peuvent autoriser le comité d'audit à transmettre ce rapport complémentaire à des tiers comme le prévoit leur droit national.
- 2. Le rapport complémentaire destiné au comité d'audit est écrit. Il expose les résultats du contrôle légal des comptes et remplit au moins les critères suivants:
  - a) il comporte la déclaration d'indépendance visée à l'article 6, paragraphe 2, point a);
  - b) lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par un cabinet d'audit, le rapport identifie chaque associé d'audit principal ayant pris part au contrôle;
  - c) lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a pris des dispositions pour que l'une de ses activités soit menée par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit qui n'est pas un membre du même réseau, ou a fait appel à des experts externes, le rapport l'indique et il y est confirmé que le contrôleur légal des comptes ou

<sup>&</sup>lt;sup>358</sup> Voir Règlement CSSF n°13-01.

<sup>&</sup>lt;sup>359</sup> Pour les entités d'intérêt public (pour la définition de ce terme, voir note avant article 61 de la loi de 1915), les articles 10 et 11 du Règlement UE du Parlement et du Conseil n°537/2014 s'appliquent également :

- le cabinet d'audit a reçu de l'autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit et/ou de l'expert externe une confirmation de son indépendance;
- d) il décrit la nature, la fréquence et l'étendue de la communication avec le comité d'audit ou l'organe qui remplit des fonctions équivalentes au sein de l'entité contrôlée, l'organe de direction et l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, y compris les dates des réunions avec ces organes;
- e) il inclut une description de l'étendue du contrôle légal des comptes et du calendrier de sa réalisation;
- f) lorsque plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont été désignés, il décrit la répartition des tâches entre les contrôleurs légaux des comptes et/ou les cabinets d'audit;
- g) il décrit la méthode utilisée, en précisant les parties du bilan qui ont fait l'objet d'une vérification directe et celles qui ont été vérifiées sur la base des tests de systèmes et de conformité, et en expliquant toute variation substantielle dans la pondération des tests de systèmes et de conformité par rapport à l'exercice précédent, même si le contrôle légal des comptes de l'exercice précédent a été effectué par d'autres contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit:
- h) il indique le seuil de signification quantitatif appliqué pour réaliser le contrôle légal des états financiers dans leur ensemble et, le cas échéant, le ou les seuils de signification pour certaines catégories d'opérations, certains soldes de comptes ou certaines informations à fournir, ainsi que les facteurs qualitatifs pris en compte pour fixer le seuil de signification;
- il indique et explique les appréciations relatives à des événements ou des conditions relevés lors du contrôle légal des comptes qui pourraient mettre sérieusement en doute la capacité de l'entité à poursuivre ses activités, en précisant s'ils constituent des incertitudes significatives; il fournit par ailleurs un résumé de l'ensemble des garanties, lettres de confort, engagements d'intervention publique et autres mesures de soutien dont il a été tenu compte pour l'évaluation de la capacité à poursuivre les activités;
- j) il fait état des carences significatives détectées dans le système de contrôle financier interne de l'entité contrôlée ou, dans le cas d'états financiers consolidés, de celui de l'entreprise mère et/ou dans son système comptable. Pour chacune de ces carences significatives détectées, le rapport complémentaire indique si la direction a remédié ou non à la carence en question;
- il indique les cas importants supposant le non-respect avéré ou suspecté des dispositions législatives et réglementaires ou des statuts qui ont été identifiés au cours du contrôle légal des comptes, pour autant qu'ils soient jugés pertinents afin de permettre au comité d'audit d'accomplir ses tâches;
- il indique et analyse les méthodes d'évaluation appliquées aux différents éléments des états financiers annuels ou consolidés, y compris l'impact éventuel des changements intervenus dans ces méthodes;
- m) lorsque le contrôle légal des comptes porte sur des états financiers consolidés, il précise le périmètre de consolidation et les critères d'exclusion appliqués par l'entité contrôlée aux entités non consolidées, le cas échéant, et indique si les critères appliqués sont conformes au cadre de l'information financière;
- n) le cas échéant, il indique les travaux d'audit réalisés par le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux de comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou les cabinets d'audit en rapport avec le contrôle légal d'états financiers consolidés, autres que des membres du même réseau que celui dont fait partie le contrôleur des états financiers consolidés;
- o) il indique si tous les documents et explications demandés ont été fournis par l'entité contrôlée;
- p) il indique:
  - i) les éventuelles difficultés importantes rencontrées pendant le contrôle légal des comptes;
  - ii) tout problème significatif découlant du contrôle légal des comptes qui a été discuté ou a fait l'objet d'une correspondance avec la direction; et
  - iii) tout autre problème découlant du contrôle légal des comptes qui, selon le jugement professionnel du contrôleur légal des comptes, est important pour la supervision du processus d'information financière.

Les États membres peuvent fixer des exigences supplémentaires relatives au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit.

À la demande d'un contrôleur légal des comptes, d'un cabinet d'audit ou du comité d'audit, les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit discutent des questions essentielles découlant du contrôle légal des comptes, qui sont visées dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, et en particulier au point j) du premier alinéa, avec le comité d'audit, l'organe d'administration ou, le cas échéant, l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.

3. Lorsqu'il a été fait simultanément appel à plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit, et qu'un désaccord a surgi entre eux sur les procédures d'audit, les règles comptables ou toute autre question concernant le contrôle légal des comptes, les raisons de ce désaccord sont expliquées dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit.

- a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
  - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
  - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.
- (3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.
- (4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit

<sup>4.</sup> Le rapport complémentaire destiné au comité d'audit est signé et daté. Lorsqu'un cabinet d'audit procède au contrôle légal des comptes, le rapport complémentaire destiné au comité d'audit est signé par les contrôleurs légaux qui effectuent le contrôle légal pour le compte dudit cabinet.

<sup>5.</sup> Sur demande, et conformément au droit national, les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit mettent sans délai le rapport complémentaire à la disposition des autorités compétentes au sens de l'article 20, paragraphe 1.

porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé. »

(*Loi du 10 décembre 2010*)

« Section 10bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion »

(Loi du 10 décembre 2010) [2013/34/UE art. 33.1, point a)]

«Art. 69ter.»

(*Loi du 30 juillet 2013*)

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>360</sup>. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »

#### Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

[2013/34/UE art. 37]

Art. 70.361

- (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:
  - l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;
  - b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à

<sup>&</sup>lt;sup>361</sup> Correspond à l'article 256-1 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
- d) (Loi du 30 juillet 2013) «les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à (Loi du 27 mai 2016) « l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la présente loi<sup>362</sup> »; »
- e) (Loi du 30 juillet 2013) « la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite « septième directive »)<sup>363</sup> ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>364</sup>; »
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) (Loi du 30 juillet 2013) « les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à (Loi du 27 mai 2016) « l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la présente loi<sup>365</sup>. »

[2013/34/UE art. 39]

Art. 71.366

Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

a) (Loi du 30 juillet 2013) « la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE<sup>367</sup> ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>368</sup> et elle est comprise dans la consolidation; »

<sup>&</sup>lt;sup>362</sup> Voir note sub article 11bis de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>363</sup> Cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>364</sup> Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

<sup>&</sup>lt;sup>365</sup> Voir note sub article 11bis de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>366</sup> Correspond à l'article 256-2 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>367</sup> Cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>368</sup> Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

[2013/34/UE art. 38] **Art. 72.**<sup>369</sup>

(Loi du 30 juillet 2013)

« Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978<sup>370</sup> lorsque:

- (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978<sup>371</sup> qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978<sup>372</sup> établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
- les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE<sup>373</sup> ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>374</sup> par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive<sup>375</sup> qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne,
  - b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE<sup>376</sup> ou conformément

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>369</sup> Correspond à l'article 256-3 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>370</sup> Cette directive ayant été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE, ce renvoi aurait dû être à l'article 1.1 b) de cette dernière visant les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, décrites sous le point (ii) dans la note sous l'article 68 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>371</sup> Il s'agit de la société anonyme, de la société en commandite par action et de la société à responsabilité limitée.

<sup>&</sup>lt;sup>372</sup> Cette directive ayant été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE, ce renvoi aurait dû être à l'article 1.1 b) de cette dernière visant les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, décrites sous le point (ii) dans la note sous l'article 68 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>373</sup> Cette directive ayant été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE, le renvoi aurait dû être à cette dernière.

<sup>&</sup>lt;sup>374</sup> Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

<sup>&</sup>lt;sup>375</sup> Il s'agit des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée. Cette directive ayant été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE, ce renvoi aurait dû être à l'article 1.1 a) de cette dernière.

<sup>&</sup>lt;sup>376</sup> Cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE.

aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>377</sup> par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE<sup>378</sup> ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes. »

(Loi du 30 juillet 2013)

# « Chapitre IIbis. - De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales»

(Loi du 10 décembre 2010)

#### «Art. 72bis.

Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales 379 et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du (*Loi du 30 juillet 2013*) « chapitre II du titre II de la présente loi. »

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71. »

<sup>&</sup>lt;sup>377</sup> Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

<sup>&</sup>lt;sup>378</sup> Cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>379</sup> Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

#### «Art. 72ter

- Les entreprises 380 visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés (1) d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:
  - les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets a) d'impôts y relatifs;
  - les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en b) capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
  - les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, c) constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.
- (2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:
  - augmentation de capital par incorporation de réserves; a)
  - dotation à la réserve légale; b)
  - création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres; c)
  - création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de d) l'acquisition des actions de l'entreprise<sup>381</sup> par un tiers;
  - création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables<sup>382</sup>; e)
  - détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social; f)
  - réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi g) modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.
- Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les (3) éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:
  - les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux a) instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
  - les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives b) aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de

<sup>&</sup>lt;sup>380</sup> Lire « Les sociétés ».

<sup>381</sup> Lire « la société ».

<sup>&</sup>lt;sup>382</sup> La loi n'exige pas la création d'une telle réserve du fait de l'émission d'actions rachetables. Par contre l'article 49-8 de la loi de 1915 exige la création d'une réserve en cas de rachat d'actions rachetables.

l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

- (4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.
- (5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.
- (6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices. »

(Loi du 18 décembre 2015)

« Chapitre IIter. – Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

[2013/34/UE art. 41]

#### Art. 72quater.

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- « entreprise active dans les industries extractives » : une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2<sup>383</sup>;
- 2) « entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires » : une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006<sup>384</sup>;
- 3) « gouvernement » : toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 4) « projet » : les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces

\_

<sup>&</sup>lt;sup>383</sup> 05 : Extraction de houille et de lignite ; 06 : Extraction d'hydrocarbures ; 07 : Extraction de minerais métalliques ; 08 : Autres industries extractives (notamment pierres, sables, argiles, gypse, minéraux chimiques, tourbe, sel).

<sup>&</sup>lt;sup>384</sup> Exploitation forestière.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- 5) « paiement » : un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
  - a) droits à la production;
  - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
  - c) redevances;
  - d) dividendes;
  - e) primes de signature, de découverte et de production;
  - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
  - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- « grande entreprise » : une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;
- « entités d'intérêt public » : les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises<sup>385</sup>;
- 8) « entreprise filiale » : une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 9) « entreprise mère » : une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

#### [2013/34/UE art. 42]

annuelle.

Art. 72quinquies.

(1)

- (1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base
- (2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
  - a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et
  - b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de

<sup>&</sup>lt;sup>385</sup> La loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit contient une définition des « entités d'intérêt public ». Voir note précédant l'article 61 de la loi de 1915.

gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340 *quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales <sup>386</sup>.

#### [2013/34/UE art. 43]

#### Art. 72sexies.

- (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.
- (2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72 *quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:
  - a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
  - b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72 *quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
  - c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72 quater, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

- (3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.
- (4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

#### [2013/34/UE art. 45.1]

Art. 72septies.

.

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au « Recueil électronique des sociétés et associations» <sup>387</sup>. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

<sup>&</sup>lt;sup>386</sup> Comme le bénéfice de l'exemption pour la filiale n'est pas lié au fait que sa société mère soit établie dans le même pays, ce renvoi aurait dû être à la directive 2013/34/UE et à son article 44.

<sup>&</sup>lt;sup>387</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016.

[2013/34/UE art. 45.2]

#### Art. 72octies.

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

[2013/34/UE art. 46]

#### Art. 72nonies.

Les entreprises visées à l'article 72quinquies qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre<sup>388</sup>, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72septies. »

#### Chapitre IV. – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

#### Art. 75.

(Loi du 30 juillet 2013)

« Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales. »

(Loi du 30 juillet 2013) «Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés. »

(*Loi du 30 juillet 2013*)

« Les comptes annuels

« Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels. »

<sup>&</sup>lt;sup>388</sup> L'équivalence des exigences d'un pays tiers doit être reconnue par un acte d'exécution de la Commission européenne.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

#### Art. 76.

(Loi du 18 décembre 2015)

- «(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.
- (2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grandducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC. »

#### Art. 77.

(Loi du 30 juillet 2013)

« Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable. »

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° (Loi du 30 juillet 2013) « les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable; »
- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978<sup>389</sup> ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes<sup>390</sup> mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968<sup>391</sup>
- 3° (Loi du 30 juillet 2013) « les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des

-

<sup>&</sup>lt;sup>389</sup> Cette directive ayant été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE, ce renvoi aurait dû être à l'article 1.1 a) de la directive 2013/34/UE. Pour le Luxembourg, il s'agit des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée.

<sup>&</sup>lt;sup>390</sup> A lire : « de l'Union européenne ».

<sup>&</sup>lt;sup>391</sup> Cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE. Pour le Luxembourg, il s'agit des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée.

formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive modifiée 78/660/CEE. 392 »

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

#### Art. 78.

Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

[2013/34/UE art. 30.1] **Art. 79.**<sup>393</sup>

(1) (Loi du 30 juillet 2013) « Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au « Recueil électronique des sociétés et associations» par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à (Loi du 27 mai 2016) « l'article 11 bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la présente loi 395 » . »

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>392</sup> Cette directive ayant été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE, ce renvoi aurait dû être à l'article 1.1 a) et b) de la directive 2013/34/UE. Pour le Luxembourg, il s'agit

<sup>(</sup>i) des sociétés anonymes, sociétés en commandite par action et sociétés à responsabilité limitée,

<sup>(</sup>ii) des sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple dont tous les associés indéfiniment responsables sont du type mentionné sub (i) ci-dessus ou ont la forme de sociétés similaires dans les autres Etats Membres énumérées à l'Annexe I de la directive 2013/34/UE ou sont des sociétés de pays tiers ayant une forme légale comparable à celles des sociétés mentionnées à la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 [lire 2009/101/UE] (pour le Luxembourg, la comparaison se ferait avec celles mentionnées sub (i) ci-dessus).

<sup>&</sup>lt;sup>393</sup> Correspond à l'article 252 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>394</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>395</sup> Voir note sub article 11bis de la loi de 1915.

#### [2013/34/UE art. 30.2.]

- (1)bis. (Loi du 30 juillet 2013) « Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à (Loi du 27 mai 2016) « l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la présente loi<sup>396</sup> », à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:
  - a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne<sup>397</sup> et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
  - b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers<sup>398</sup>. »

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique<sup>399</sup>.

#### [2013/34/UE art. 31.1]

- (2) (Loi du 30 juillet 2013) « Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:
  - a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle

-

<sup>&</sup>lt;sup>396</sup> Voir note sub article 11bis de la loi de 1915.

<sup>&</sup>lt;sup>397</sup> Cette directive ayant été abrogée et remplacée par la directive 2013/34/UE, ce renvoi aurait dû être à l'article 1.1 a) de la directive 2013/34/UE.

<sup>&</sup>lt;sup>398</sup> Pour le Luxembourg (mais aussi l'Allemagne, la Belgique et la France), la comparaison se ferait donc avec la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée.

<sup>&</sup>lt;sup>399</sup> L'instauration de ce délit par renvoi à l'article 163 3° de la loi de 1915 est superflu car les articles 163 2° et 166 punissent déjà la violation de cet article 79. Le renvoi à l'article 163 3° est de surcroît inapproprié alors que son point 3° traite d'un sujet différent.

dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif<sup>400</sup>, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;

b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes. »

- (3) (Loi du 30 juillet 2013) « Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:
  - a) un bilan établi conformément à l'article 34,
  - b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47<sup>401</sup>,
  - c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10°<sup>402</sup> et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable »

(Loi du 10 décembre 2010)

[2013/34/UE art. 40]

«(3bis)»(*Loi du 30 juillet 2013*) « Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers »

© Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

 $<sup>^{400}</sup>$  L'article 35 ayant été radicalement modifié, il faut comprendre ce renvoi comme étant aux postes D II de l'actif et C du passif du bilan abrégé publié en Annexe II du Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém. A - 258 du 28 décembre 2015, p. 6239) reproduit à la fin de cette Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>401</sup> Voir l'annexe IV du Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém. A– 258 du 28 décembre 2015, p. 6239) reproduit à la fin de cette Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>402</sup> Le point 10° a été abrogé par la loi du 18 décembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>403</sup> Pour la définition de ce terme, voir la note sous l'article 313.

(Loi du 30 juillet 2013)

- «(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales internationales internationales internationales internationales internationales des normes comptables internationales internationales des normes comptables internationales internationales.
- (4) (...) (Paragraphe abrogé par la loi du 30 juillet 2013)

[2013/34/UE art. 32.1]

Art 80.405

Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation. (...) (*Phrase abrogée par la loi du 10 décembre 2010*)

[2013/34/UE art. 32.2]

Art. 81.406

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

(Loi du 10 décembre 2010) « Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation. »

 $<sup>^{404}</sup>$  Le Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (J.O. L261 du 13 octobre 2003) a procédé à cette adoption.

<sup>&</sup>lt;sup>405</sup> Correspond à l'article 253 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

<sup>&</sup>lt;sup>406</sup> Correspond à l'article 254 abrogé de la loi de 1915 sauf les modifications apportées ultérieurement.

[2013/34/UE art. 17.1, point o)] **Art. 82.**<sup>407</sup>

Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,
   dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

#### Art. 83.

(abrogé par la loi du 30 juillet 2013)

\*\*\*\*\*\*

\_

<sup>&</sup>lt;sup>407</sup> Correspond à l'article 255 abrogé de la loi de 1915.

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

#### Art. 1er.

Pour la présentation du bilan visé à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les entreprises concernées établissent leur bilan conformément au schéma figurant à l'annexe I du présent règlement.

#### Art. 2.

Par dérogation à l'article 1er, les entreprises visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé conforme au schéma figurant à l'annexe II du présent règlement.

#### Art. 3.

Pour la présentation du compte de profits et pertes visé à l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les entreprises concernées établissent leur compte de profits et pertes conformément au schéma figurant à l'annexe III du présent règlement.

#### Art. 4.

Par dérogation à l'article 3, les entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises peuvent établir leur compte de profits et pertes sous la forme d'un compte de profits et pertes abrégé conforme au schéma figurant à l'annexe IV du présent règlement.

#### Art. 5.

Les modèles de présentation des bilans et comptes de profits et pertes visés aux articles 1er à 4 sont applicables aux données financières des exercices débutant à compter du 1er janvier 2016 et postérieurement à cette date.

#### Art. 6.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

#### Annexe I

#### **BILAN**

ACTIF				
		Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capi	tal souscrit non versé			
I.	Capital souscrit non appelé			
II.	Capital souscrit appelé et non versé			
B. Frais	d'établissement			
C. Actif	immobilisé			
I.	Immobilisations incorporelles			
	1. Frais de développement			
	2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été			
	a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3			
	b) créés par l'entreprise elle-même			
	3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux			
	4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours			
II.	Immobilisations corporelles			
	1. Terrains et constructions			
	2. Installations techniques et machines			
	3. Autres installations, outillage et mobilier			
	4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours			
III.	Immobilisations financières			
	1. Parts dans des entreprises liées <sup>408</sup>			
	2. Créances sur des entreprises liées			
	3. Participations <sup>409</sup>			
	4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
	5. Titres ayant le caractère d'immobilisations			
	6. Autres prêts			

 $<sup>^{408}</sup>$  Pour le sens de ce terme voir article 344(1) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

<sup>&</sup>lt;sup>409</sup> Pour le sens de « participation » voir article 41 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

		Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
D. Actif	circulant			
I.	Stocks			
	1. Matières premières et consommables			
	2. Produits en cours de fabrication			
	3. Produits finis et marchandises			
	4. Acomptes versés			
II.	Créances			
	1. Créances résultant de ventes et de prestations de services			
	a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
	b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
	2. Créances sur des entreprises liées <sup>410</sup>			
	a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
	b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
	3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation <sup>411</sup>			
	a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
	b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
	4. Autres créances			-
	a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
	b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
III.	Valeurs mobilières			
	1. Parts dans des entreprises liées			
	2. Actions propres ou parts propres			
	3. Autres valeurs mobilières			
IV.	Avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse			
E. Comp	ptes de régularisation			
	TOTAL DU BILAN (ACTIF)			

<sup>&</sup>lt;sup>410</sup> Pour le sens de ce terme voir article 344(1) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. <sup>411</sup> Pour le sens de « participation » voir article 41 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

## **CAPITAUX PROPRES ET PASSIF**

		Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A Con	itaux propres		courant	precedent
А. Сар	taux propres			
I.	Capital souscrit			
II.	Primes d'émission			
III.	Réserve de réévaluation			
IV.	Réserves			
	1. Réserve légale			
	2. Réserve pour actions propres ou parts propres			
	3. Réserves statutaires			
	4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur			
	a) autres réserves disponibles			
	b) autres réserves non disponibles			
V.	Résultats reportés			
VI.	Résultat de l'exercice			
VII.	Acomptes sur dividendes			
VIII.	Subventions d'investissement en capital			
B. Provisions				
	1. Provisions pour pensions et obligations similaires			
	2. Provisions pour impôts			
	3. Autres provisions			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
C. Dettes			
1. Emprunts obligataires			
a) Emprunts convertibles			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
b) Emprunts non convertibles			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
2. Dettes envers des établissements de crédit			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
<ol> <li>Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte</li> </ol>			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
4. Dettes sur achats et prestations de services			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
5. Dettes représentées par des effets de commerce			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
6. Dettes envers des entreprises liées			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation <sup>412</sup>			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
8. Autres dettes			
a) Dettes fiscales			
b) Dettes au titre de la sécurité sociale			
c) Autres dettes			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
D. Comptes de régularisation			

#### TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)

-

<sup>&</sup>lt;sup>412</sup> Pour le sens de « participation » voir article 41 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

## Annexe II

## BILAN ABRÉGÉ

ACTIF				
	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent	
A. Capital souscrit non versé				
I. Capital souscrit non appelé				
II. Capital souscrit appelé et non versé				
B. Frais d'établissement				
C. Actif immobilisé				
I. Immobilisations incorporelles				
II. Immobilisations corporelles				
III. Immobilisations financières				
D. Actif circulant				
I. Stocks				
II. Créances				
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an				
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an				
III. Valeurs mobilières				
IV. Avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse				
E. Comptes de régularisation				

TOTAL DU BILAN (ACTIF)

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF			
	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capitaux propres			
I. Capital souscrit			
II. Primes d'émission			
III. Réserve de réévaluation			
IV. Réserves			
V. Résultats reportés			
VI. Résultat de l'exercice			
VII. Acomptes sur dividendes			
VIII. Subventions d'investissement en capital			
B. Provisions			
C. Dettes			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
D. Comptes de régularisation			

TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)

## **Annexe III**

## **COMPTES DE PROFITS ET PERTES**

		Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
1.	Chiffre d'affaires net			
2.	Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication			
3.	Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif			
4.	Autres produits d'exploitation			
5.	a) Matières premières et consommables			
	b) Autres charges externes			
6.	Frais de personnel			
	a) Salaires et traitements			
	b) Charges sociales			
	i) couvrant les pensions			
	ii) autres charges sociales			
	c) Autres frais de personnel			
7.	Corrections de valeur			
	a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles			
	b) sur éléments de l'actif circulant			
8.	Autres charges d'exploitation			

Sous-total

		Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
	Report			
9.	Produits provenant de participations			
	a) provenant d'entreprises liées <sup>413</sup>			
	b) provenant d'autres participations 414			
10.	Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé			
	a) provenant d'entreprises liées			
	b) autres produits ne figurant pas sous a)			
11.	Autres intérêts et autres produits financiers			
	a) provenant d'entreprises liées			
	b) autres intérêts et produits financiers			
12.	Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence			
13.	Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant			
14.	Intérêts et autres charges financières			
	a) concernant des entreprises liées			
	b) autres intérêts et charges financières			
15.	Impôts sur le résultat			
16.	Résultat après impôts sur le résultat			
17.	Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.			
18.	Résultat de l'exercice			

<sup>&</sup>lt;sup>413</sup> Pour le sens de ce terme voir article 344(1) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. <sup>414</sup> Pour le sens de « participation » voir article 41 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

## Annexe IV

## COMPTES DE PROFITS ET PERTES ABRÉGÉ

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
1. à 5 Résultat brut			
6. Frais de personnel			
a) Salaires et traitements			
b) Charges sociales			
i) couvrant les pensions			
ii) autres charges sociales			
c) Autres frais de personnel			
7. Corrections de valeur			
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles			
b) sur éléments de l'actif circulant			
8. Autres charges d'exploitation			

Sous-total

		Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
	Report			
9.	Produits provenant de participations			
	a) provenant d'entreprises liées <sup>415</sup>			
	b) provenant d'autres participations <sup>416</sup>			
10.	Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé			
	a) provenant d'entreprises liées			
	b) autres produits ne figurant pas sous a)			
11.	Autres intérêts et autres produits financiers			
	a) provenant d'entreprises liées			
	b) autres intérêts et produits financiers			
12.	Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence			
13.	Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant			
14.	Intérêts et autres charges financières			
	a) concernant des entreprises liées			
	b) autres intérêts et charges financières			
15.	Impôts sur le résultat			
16.	Résultat après impôts sur le résultat			
17.	Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.			
18.	Résultat de l'exercice			

\_

 $<sup>^{\</sup>rm 415}$  Pour le sens de ce terme voir article 344(1) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

<sup>&</sup>lt;sup>416</sup> Pour le sens de « participation » voir article 41 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

Note:

Définition du terme « partie liée » conformément à la Norme IAS 24<sup>417</sup>, telle que référencée par l'article 344 (1bis) de la loi du 10 août 1915 et l'article 65(1) point 7ter° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

- «9. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après Une *partie liée* est une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui établit ses états financiers (dénommée «l'entité présentant les états financiers» dans la présente Norme).
  - (a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié(e) à une entité présentant les états financiers si ladite personne:
    - (i) exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers;
    - (ii) exerce une influence notable sur l'entité présentant les états financiers;
    - (iii) fait partie des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de l'entité présentant les états financiers.
  - (b) Une entité est liée à l'entité présentant les états financiers si l'une des conditions suivantes s'applique:
    - (i) l'entité et l'entité présentant les états financiers font partie du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres);
    - (ii) une entité est une entreprise associée ou coentreprise de l'autre entité (ou une entreprise associée ou coentreprise d'un membre du groupe dont l'autre entité fait partie);
    - (iii) les deux entités sont des coentreprises du même tiers;
    - (iv) une entité est une coentreprise d'une entité tierce et l'autre entité est une entreprise associée de l'entité tierce;
    - (v) l'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité liée à l'entité présentant les états financiers. Si l'entité présentant les états financiers est elle-même un tel régime, les employeurs finançant le régime sont également liés à l'entité présentant les états financiers;
    - (vi) l'entité est contrôlée ou conjointement contrôlée par une personne identifiée au point (a);
    - (vii) une personne identifiée au point (a), sous (i), exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité). »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>417</sup> Telle qu'adoptée aux termes du Règlement (CE) n°1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables, dans sa version résultant du Règlement (UE) 2015/28 de la Commission du 17 décembre 2014.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(viii) l'entité, ou un membre du groupe auquel elle appartient, fournit à l'entité présentant les états financiers ou à sa société mère les services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants.»

Une *transaction entre parties liées* est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre une entité présentant les états financiers et une partie liée, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

Les *membres de la famille proche d'une personne* sont les membres de la famille dont ont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité et incluent :

- (a) les enfants et le conjoint ou concubin de cette personne ;
- (b) les enfants du conjoint ou concubin de cette personne ; et
- (c) les personnes à la charge de cette personne ou du conjoint ou concubin de cette personne.

(...)

Le *contrôle* est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Le *contrôle conjoint* est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique.

Les *principaux dirigeants* sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité détenue, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques. Une influence notable peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou un accord.

L'*Eta*t désigne l'Etat, les organismes publics et tout autre organisme public similaire local, national ou international.

Une *entité publique* est une entité qui est contrôlée, conjointement contrôlée ou influencée de manière notable par un Etat.

- 10. Lorsqu'on considère toutes les possibilités de relations entre parties liées, il faut prêter attention à la substance des relations, et pas simplement à leur forme juridique.
- 11. Dans le cadre de la présente Norme, ne sont pas des parties liées :
  - (a) deux entités, par le simple fait qu'elles ont un administrateur ou un autre de leurs principaux dirigeants en commun ou par le fait qu'un des principaux dirigeants d'une entité exerce une influence notable sur l'autre entités ;
  - (b) deux coentrepreneurs, par le simple fait qu'ils exercent le contrôle commun d'une entreprise ;
    - (i) les bailleurs de fonds ;
    - (ii) les syndicats;
    - (iii) les entreprises de services publics ; et
    - (iv) les services et organismes publics qui n'exercent pas de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable sur l'entité présentant les états financiers,
    - © Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- simplement du fait de leurs transactions normales avec une entité (bien qu'elles puissent restreindre la liberté d'action d'une entité ou participer à son processus décisionnel);
- (d) un client, fournisseur, franchiser, distributeur, ou agent général unique avec lequel une entité réalise un volume de transactions important, simplement en raison de la dépendance économique qui en résulte.
- 12. Dans la définition de la partie liée, une entreprise associée inclut les filiales de l'entreprise associée et une coentreprise inclut les filiales de la coentreprise. Par conséquent, par exemple, la filiale d'une entreprise associée et l'investisseur qui exerce une influence notable sur l'entreprise associée sont liés l'un à l'autre. »

### Annexe II

Loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

[2007/36/CE art 1.1.]

# Art. 1er. Objet et champ d'application

- (1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote (ci-après « les actions ») dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois 418 dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers 419, établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne (ci-après « marché réglementé »). La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts.
- (2) La présente loi ne s'applique pas aux:
  - organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;
  - organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et qui ne cherchent à prendre le contrôle juridique ou la direction de fait d'aucun des émetteurs de leurs investissements sousjacents, à condition que ces organismes de placement collectif soient agréés et soumis à la surveillance d'autorités compétentes et qu'ils disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;
  - sociétés coopératives.

<sup>&</sup>lt;sup>418</sup> Dans la directive, le lien de rattachement est la localisation du siège social.

<sup>&</sup>lt;sup>419</sup> Art. 1. 11) de la loi MiFID: « un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers [tel que défini à l'article 1.9) de la loi MiFID], d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive 2004/39/CE [dite Directive MiFID]. Au Luxembourg, il s'agit des systèmes qui figurent sur le tableau officiel des marchés réglementés tenu par la [CSSF] en vertu de l'article 16. Dans les autres Etats membres, il s'agit des systèmes figurant sur une liste établie par la Commission européenne en vertu de l'article 47 de la directive 2004/39/CE. Dans les pays tiers, il s'agit des systèmes qui sont agrées et/ou surveillés par une autorité publique et fonctionnent régulièrement conformément à des dispositions équivalentes à celles du chapitre 1 du [titre I de la loi MiFID] ».

Les sociétés visées au paragraphe (1) restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales excepté dans la mesure où la présente loi y déroge.

[2014/59/UE art. 121]

(Loi du 18 décembre 2015)

«(3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie Ire, titre II, chapitres III à XI de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.»

[2007/36/CE art. 4]

### Art. 2. Egalité de traitement des actionnaires

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

[2007/36/CE art. 5]

# Art. 3. Informations préalables à l'assemblée générale

- (1) Sans préjudice de l'article 10, paragraphe (4), et de l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition<sup>420</sup>, les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée:
  - dans le « Recueil électronique des sociétés et associations » <sup>421</sup> et dans un journal luxembourgeois; et
  - dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été

<sup>&</sup>lt;sup>420</sup> L'article 10 de la loi OPA prévoit la règle de la « passivité » des organes de gestion de la société cible au cas où cette société a décidé de se soumettre à cette règle (principe du « opt-in »). L'organe de gestion aura dans ce cas besoin de l'autorisation de l'assemblée avant toute action de défense. L'article 12 prévoit une neutralisation de certaines restrictions statutaires (« break-through ») pour les sociétés cibles qui ont décidé de se soumettre à l'art. 12 (principe du « opt-in »).

Article 10 (4), loi OPA : « Aux fins de l'obtention de l'autorisation préalable, de l'approbation ou de la confirmation des détenteurs de titres, visées aux paragraphes (2) et (3), une assemblée générale des actionnaires peut être convoquée, moyennant une unique annonce insérée au moins deux semaines avant l'assemblée dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois. Il en est de même en cas de prorogation de l'assemblée générale. »

Article 12 (4), loi OPA: « Lorsque, à la suite d'une offre, l'offrant détient au moins 75% du capital assorti de droits de vote, les restrictions au transfert de titres et au droit de vote visées aux paragraphes (2) et (3), ainsi que les droits extraordinaires des actionnaires concernant la nomination ou la révocation de membres de l'organe d'administration ou de direction prévus dans les statuts de la société visée, ne s'appliquent pas; les titres à droit de vote multiple ne donnent droit chacun qu'à une voix lors de la première assemblée générale des actionnaires suivant la clôture de l'offre, convoquée par l'offrant aux fins de modifier les statuts ou de révoquer ou nommer des membres de l'organe d'administration ou de direction.

A cet effet, l'offrant a le droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe (4) de l'article 10. »

<sup>&</sup>lt;sup>421</sup> Modification résultant de l'article 20, la disposition « balai » de la loi du 27 mai 2016.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations sont communiquées, dans les délais de convocation visé[s] au paragraphe (1), alinéa 1 ou 2, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

- La convocation visée au paragraphe (1) contient au moins les éléments (3) d'information suivants:
  - indique de façon précise la date<sup>422</sup> et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
  - contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
    - les droits des actionnaires au titre de l'article 4, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site Internet de la société;
    - ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
    - le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 6 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 10;
  - le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à c) l'article 5, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;

<sup>&</sup>lt;sup>422</sup> La version anglaise de la directive utilise le terme « when and where the general meeting is to take place » (quand et où se tiendra l'assemblée générale) ce qui implique que l'heure à laquelle commence l'assemblée doit également être indiquée.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- d) l'indication des adresses postale et électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe (4), points c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site internet sur lequel les informations visées au paragraphe (4) sont disponibles.
- (4) Pendant une période ininterrompue commençant le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site Internet au moins les informations suivantes:
  - a) la convocation visée au paragraphe (1);
  - b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
  - c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
  - d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site Internet dès que possible après leur réception par la société;
  - e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés au point e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site Internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 10, paragraphe (4), ou de l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition<sup>423</sup> la convocation à l'assemblée générale est émise après le trentième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

#### [2007/36/CE art. 6]

Art. 4. Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution

- (1) Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social d'une société:
  - a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et

\_

<sup>&</sup>lt;sup>423</sup> Voir note sub article 3.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- (2) Les demandes visées au paragraphe (1) sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3. Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.
- (3) Les demandes visées au paragraphe (1) doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.
- (4) La société publie, conformément à l'article 3, un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

### [2007/36/CE art. 7.1, 7.2 et 7.4]

### Art. 5. Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale

- (1) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.
  - Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe (2), à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.
- (2) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »).
- (3) Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration.
  - La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.
- (4) La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

# Art. 6. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

- (1) Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:
  - a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel;
  - b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;
  - c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.
    - Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.
- (2) L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

### [2007/36/CE art. 9]

### Art. 7. Droit de poser des questions

- (1) Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.
  - La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site Internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.
- (2) Sans préjudice de l'application du paragraphe (1) au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 5.

# Art. 8. Vote par procuration

- (1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.
  - Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.
- (2) Un actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne pour une assemblée générale donnée.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- a) si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un comptetitres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée;
- b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.
- (3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:
  - a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire;
  - b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire;
  - c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.
    - Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:
    - i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;
    - ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
    - iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
    - iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

- (4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.
  - Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.
- (5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

[2007/36/CE art. 11]

## Art. 9. Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par voie écrite. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.

En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Le présent article s'applique mutatis mutandis à la révocation d'un mandataire.

### [2007/36/CE art. 12]

### Art. 10. Vote à distance

- (1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.
  - Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont déterminées par les statuts.
- (2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:
  - 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;
  - 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ainsi que le sens du vote ou l'abstention;
  - 3° la forme des actions détenues;
  - 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;
  - 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

- 6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil<sup>424</sup>.
- (3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.
- (4) L'article 5 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

[2007/36/CE art. 14.1 et 14.2]

#### Art. 11. Résultat des votes

- (1) La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.
  - Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.
- (2) Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe (1).

[2014/59/UE art. 121] (Loi du 18 décembre 2015)

### «Art.11 bis. Disposition spécifique

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour décider de procéder à une augmentation de capital, soit décider de modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale intervient par dérogation à l'article 3, paragraphe (1) dans un délai plus rapproché, soit convoquer directement une assemblée générale dans un délai plus rapproché, sous réserve que dans les deux cas au moins 10 jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 59-43 ou de l'article 59-45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont remplies et que l'augmentation de capital est nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux

<sup>&</sup>lt;sup>424</sup> Art. 1322-1 : La signature nécessaire à la perfection d'un acte sous seing privé identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte.

Elle peut être manuscrite ou électronique.

La signature électronique consiste en un ensemble de données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité et satisfait aux conditions posées à l'alinéa premier du présent article.

Art. 1322-2 : L'acte sous seing privé électronique vaut comme original lorsqu'il présente des garanties fiables quant au maintien de son intégrité à compter du moment où il a été créé pour la première fois sous sa forme définitive.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

articles 33 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de l'alinéa 1, l'article 4, paragraphes (3) et (4) et l'article 5, paragraphe (2), ne s'appliquent pas.»

# Art. 12. Disposition transitoire

La présente loi entrera en vigueur le 1er jour du 2ème mois qui suit la publication de la présente loi au Mémorial<sup>425</sup>.

La présente loi ne s'applique pas aux assemblées générales convoquées avant son entrée en vigueur. S'il y a eu plusieurs convocations ou une convocation publiée à des dates différentes, c'est la date de la première convocation ou la première date de la publication qui sera seule prise en compte.

La présente loi ne s'applique pas non plus aux assemblées générales prorogées en application de l'article 67, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou convoquées une nouvelle fois en raison de l'absence de la condition de présence, à condition que les assemblées en question aient été convoquées avant son entrée en vigueur.

# Art. 13. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ».

Doc. parl. 6128; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2007/36/UE

-

<sup>&</sup>lt;sup>425</sup> La loi a été publiée le 27 mai 2011.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

### Annexe III

### Titre IX du Code civil « Des Sociétés » 426

## Chapitre Ier. – Dispositions générales

(Loi du 28 décembre 1992)

#### «Art. 1832.

Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée.»<sup>427</sup>

#### Art. 1833.

Toute société doit avoir un objet licite et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

#### Art. 1834.

Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de «3,75 euros» 428.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de «3,75 euros»<sup>429</sup>.

#### Chapitre II. – Des diverses espèces de sociétés

### Art. 1835.

Les sociétés sont universelles ou particulières.

<sup>&</sup>lt;sup>426</sup> Titre ainsi modifié par la loi du 28 décembre 1992 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à l'effet d'introduire la société à responsabilité limitée unipersonnelle (Mém. A − 106 du 30 décembre 1992, p.3141; doc. parl. 3637).

<sup>&</sup>lt;sup>427</sup> Voir la loi modifiée du 10 août 1915. : «Art. 3. Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule. Les règles édictées par les alinéas 3 à 6 inclusivement de l'art. 181 leur sont applicables. (...)».

<sup>&</sup>lt;sup>428</sup> Ainsi modifié par l'art. 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

<sup>&</sup>lt;sup>429</sup> Ainsi modifié par l'art. 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

#### Section Ire. – Des sociétés universelles

#### Art. 1836.

On distingue deux sortes de sociétés universelles: la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

#### Art. 1837.

La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance; toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

#### Art. 1838.

La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société: les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

#### Art. 1839.

La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

#### Art. 1840.

Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

### Section II. – De la société particulière

#### Art. 1841.

La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

### Art. 1842.

Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

## Chapitre III. – Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers

Section I<sup>re</sup>. – Des engagements des associés entre eux

#### Art. 1843.

La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

#### Art. 1844.

S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869: ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

### Art. 1845.

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

#### Art. 1846.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier.

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

# Art. 1847.

Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

# Art. 1848.

Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière: mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

# Art. 1849.

Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance «pour sa part».

### Art. 1850.

Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

#### Art. 1851.

Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

#### Art. 1852.

Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

(Loi du 10 août 2016)

#### « Art. 1852bis.

Sauf dispositions contraires des statuts, si un titre est grevé d'un usufruit notifié à la société ou accepté par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690:

- 1° le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, et
- 2° l'usufruitier a droit au bénéfice que la société décide de distribuer.

En cas de rachat par la société de ses propres titres, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont respectivement droit à la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit portant sur ces titres.

Lors de la dissolution de la société, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit exercé conformément à l'article 587 sur les sommes versées au nu-propriétaire ou sur la valeur des biens qui lui ont été remis.»

### Art. 1853.

(Loi du 10 août 2016)

« Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est, sans clause contraire, réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories de titres, le contrat social peut lier leurs droits financiers respectifs à la performance d'un ou plusieurs actifs ou activités de la société.»

#### Art. 1854.

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

#### Art. 1855.

La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

(Loi du 10 août 2016)

« Ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux, qui n'ont pas pour objet de porter atteinte à la participation aux bénéfices ou à la contribution aux pertes dans les rapports sociaux.»

#### Art. 1856.

L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

## Art. 1857.

Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

#### Art. 1858.

S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

### Art. 1859.

A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes:

- 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.
- 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.
  - © Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.
- 4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

#### Art. 1860.

L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.

### Art. 1861.

Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Section II. – Des engagements des associés à l'égard des tiers

#### Art. 1862.

Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

#### Art. 1863.

Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

#### Art. 1864.

La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

# Chapitre IV. – Des différentes manières dont finit la société

### Art. 1865.

La société finit:

- 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
- 2° par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;
- 3° par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
- 4° par (...)<sup>430</sup>, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;
- 5° par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

<sup>&</sup>lt;sup>430</sup> L'article ajoutait «la mort civile». La mort civile a été abolie par l'article 18 de la Constitution introduit lors de la modification de la Constitution approuvée le 27 novembre 1856.

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

(Loi du 10 août 2016)

#### «Art. 1865bis.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'une société peut dissoudre cette société à tout moment.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution, demander au président du tribunal d'arrondissement statuant comme en matière de référé, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de l'associé.»

#### Art. 1866.

La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

### Art. 1867.

Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

#### Art. 1868.

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

### Art. 1869.

La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps.

### Art. 1870.

La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

#### Art. 1871.

La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

#### Art. 1872.

Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

# Disposition relative aux sociétés de commerce

### Art. 1873.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

### Annexe IV

## Extraits Code pénal – Personnes morales

# Livre Ier, Chapitre II-1.- Des peines applicables aux personnes morales<sup>431</sup>

#### Art. 34.

Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.

#### Art. 35.

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:

- 1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'exclusion de la participation à des marchés publics;
- 4) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.

### Art. 36.

L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.

En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750 .000 euros.

En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction . Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

#### Art. 37.

Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat

<sup>&</sup>lt;sup>431</sup> Tel qu'introduit par la loi du 3 mars 2010 (Mém. A - 36 du 11 mars 2010, p. 614) et complété par la loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698).

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

- actes de terrorisme et de financement de terrorisme
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- traite des êtres humains et proxénétisme
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- blanchiment et recel
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.

#### Art. 38.

La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

#### Art. 39.

Lorsque la personne morale encourt une peine correctionnelle autre que l'amende, cette peine correctionnelle peut être prononcée seule à titre de peine principale.

### Art. 40.

Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.

#### Art. 41 à 43.

(abrogés par la loi du 13 juin 1994)

### Chapitre IX.- Des circonstances atténuantes

#### Art. 75-1.

L'appréciation des circonstances atténuantes dans le chef d'une personne morale s'effectue au regard des peines criminelles encourues par la personne physique pour les faits susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale.

 $\label{eq:loss} \textbf{Annexe V}$  Liste des lois et règlements modifiant la loi de 1915

Loi ou	Intitulé	Mémorial A	Documents
Règlement			Parlementaires
Grand-Ducal			
L 10.8.1915	concernant les sociétés commerciales	N°90, p. 925	
L 13.4.1922	portant modification de l'art.67, dernier alinéa, de L 10.8.1915 sur le régime des sociétés commerciales	N°24, p. 349	
L 15.1.1927	portant modification de l'art.67, alinéa 4, de L 10.8.1915 sur le régime des sociétés commerciales	N°3, p. 17	
L 20.6.1930	portant modification de certaines dispositions de L 10.8.1915 concernant le régime des sociétés commerciales	N°31, p. 617	
L 18.9.1933	ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles	N°48, p. 749 (rect.) N°53, p. 805	
L 2.4.1948	portant modification de l'art.148bis de L 10.8.1915 concernant les sociétés commerciales	N°22, p. 498	
L 23.11.1972	portant adaptation de L 10.8.1915 sur le régime des sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée dans la suite, à la Directive 68/151 du Conseil des Communautés Européennes du 9.3.1968	N°72, p. 1586	1496
L 6.5.1974	instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes	N°35, p. 620	1689
L 16.5.1975	modifiant l'art.45, n°1, et l'art. 161, alinéa 2, de L 10.8.1915 concernant les sociétés commerciales	N°29, p. 652	1767
L 19.5.1978	complétant la loi modifiée du 10.8.1915 concernant les sociétés commerciales	N°32, p. 589	2104
L 24.4.1983	portant modification de la loi modifiée du 10.8.1915 concernant les sociétés commerciales	N°35, p. 864	2474
Rgd 11.5.1983	portant institution de la liste des experts visés à l'article 26/1(2) de L 24.4.1983	N°35, p. 876	

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

Loi ou	Intitulé	Mémorial A	Documents
Règlement			Parlementaires
Grand-Ducal			
	portant modification de la loi modifiée du		
	10.8.1915 concernant les sociétés		
	commerciales		
Rgd 9.1.1984	portant modification du rgd 11.5.1983	N°4, p. 45	
	portant institution de la liste des experts		
	visés à l'art.26/1(2) de L 24.4.1983 portant		
	modification de la loi modifiée du 10.8.1915		
	concernant les sociétés commerciales		
L 18.4.1984	relative à la délégation et à la déchéance de	N°51, p. 766	2557
	l'autorité parentale et à la tutelle aux		
	prestations sociales		
L 4.5.1984	portant modification de la loi du 10.8.1915	N°40, p. 586	2657
	concernant les sociétés commerciales	(rect.) N°115,	
		p. 2421	
L 28.6.1984	portant organisation de la profession de	N°81, p. 1346	2734
	réviseur d'entreprises	-	
Rgd 30.1.1985	portant modification des montants prévus	N°7, p. 74	
	aux art. 215 et 231 de la loi modifiée du	-	
	10.8.1915 concernant les sociétés		
	commerciales		
L 8.8.1985	portant modification de la loi du 10.8.1915	N°49, p. 931	2890
	concernant les sociétés commerciales	-	
L 25.8.1986	portant modification:	N°65, p. 1826	2984
	1) des art. 117, 120 et 124 de la loi	-	
	modifiée du 10.8.1915 concernant les		
	sociétés commerciales		
	2) des art. 10, 13, 14, 17 et 20 de l'arrêté		
	grand-ducal du 17 septembre 1945 sur		
	l'organisation des associations agricoles		
L 9.4.1987	concernant la représentation des obligataires	N°29, p. 415	2942
L 7.9.1987	portant modification de la loi du 10.8.1915	N°77, p. 1792	2897
	concernant les sociétés commerciales		
L 28.4.1988	relative aux sociétés à responsabilité limitée	N°24, p. 516	2960
	modifiant la loi modifiée du 10.8.1915		
	concernant les sociétés commerciales		
T 11 7 1000	relative à l'établissement des comptes	N°45, p. 872	3154
L 11.7.1988	Telative a retablissement des comptes	11 13, p. 012	3131

Loi ou	Intitulé	Mémorial A	Documents
Règlement Grand-Ducal			Parlementaires
L 8.3.1989	portant modification de la loi modifiée du 10.8.1915 concernant les sociétés commerciales	N°14, p. 176	3112
L 21.7.1992	portant adaptation de la réglementation concernant les faillites et nouvelle définition des actes de commerce et créant l'infraction d'abus de biens sociaux	N°58, p. 1898	3381
Rgd 25.11.1992	portant modification des montants prévus aux art. 215 et 231 de la loi modifiée du 10.8.1915 concernant les sociétés commerciales	N°92, p. 2573	
L 27.11.1992	portant adaptation de la loi modifiée du 10.8.1915 concernant le régime des sociétés commerciales à la onzième Directive du Conseil des Communautés Européennes du 21.12.1989 concernant la publication des succursales créées dans un Etat-membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre Etat-membre	N°95, p. 2625	3579
L 28.12.1992	modifiant la loi modifiée du 10.8.1915 concernant les sociétés commerciales à l'effet d'introduire la société à responsabilité limitée unipersonnelle	N°106, p. 3141	3637
L 29.7.1993	portant adaptation de la loi modifiée du 10.8.1915 concernant les sociétés commerciales à la Directive 90/604/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 8.11.1990 modifiant la Directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la Directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus	N°67, p. 1191	3707
L 2.12.1993	portant adaptation de la loi modifiée du 10.8.1915 concernant les sociétés commerciales à la Directive 90/605/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 8.11.1990, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant	N°94, p. 1739	3781

Loi ou Règlement Grand-Ducal	Intitulé	Mémorial A	Documents Parlementaires
	respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés en ce qui concerne leur champ d'application et portant modification de certaines autres dispositions de la loi modifiée du 10.8.1915		
L 13.6.1994	relative au régime des peines	N°59, p. 1096	2974
L 8.12.1994	relative:  1) aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois  2) aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger	N°118, p. 2782	3887
L 21.12.1994	modifiant certaines dispositions légales	N°124, p.	2564
221.12.1771	relatives au transfert des créances et au gage	3066	2501
Rgd 23.12.1994	modifiant le règlement grand-ducal du 9.1.1961 relatif aux 3 recueils du Mémorial	N°116, p. 2735	
L 11.8.1996	sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse et portant introduction et modification de certaines dispositions du code de procédure civile ainsi que d'autres dispositions légales	N°53, p. 1660	3771
L 12.3.1998	portant transposition de la Directive 92/101/CEE du Conseil du 23 novembre 1992 modifiant la Directive 77/91/CEE concernant la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	N°24, p. 356	4156
L 10.12.1998	relative  - à la conversion par les sociétés commerciales de leur capital en euros et modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée  - aux différences résultant de l'application des règles d'arrondi	N°105, p. 2516	4456
L 31.5.1999	régissant la domiciliation des sociétés et - modifiant et complétant certaines	N°77, p. 1681	4328

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

Loi ou Règlement Grand-Ducal	Intitulé	Mémorial A	Documents Parlementaires
Отапа-Биса	dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés; - modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies); - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances		
L 10.6.1999	modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par l'introduction des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes	N°69, p. 1469	4463A
Rgd 22.12.2000	portant modification des montants prévus aux articles 215, 231 et 313 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	N°141, p. 3292	
L 1.8.2001	relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives	N°117, p. 2440	4722/10
L 19.12.2002	concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.	N°149, p. 3630	4581
L 10.7.2005	relative aux prospectus pour valeurs mobilières.	N°98, p. 1726	5444
L 25.8.2006	concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme	N°152, p. 2684	5352

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

Loi ou Règlement Grand-Ducal	Intitulé	Mémorial A	Documents Parlementaires
	unipersonnelle		
L 21.12.2006	portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	N°228, p. 4070	5562
L 23.3.2007	modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 2. la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et 3. la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme Unipersonnelle	N°46, p. 816	4992
L 23.3.2007	portant modification des articles 271, 273bis, et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	N°46, p. 826	5658
L. 20.4.2009	sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant - le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, - et la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	N°80, p. 945	5716
L. 10.6.2009	relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition  – de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;  – de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil	N°151, p. 2268	5829

Loi ou Règlement Grand-Ducal	Intitulé	Mémorial A	Documents Parlementaires
	en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;  – de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007  modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, ainsi que modification  – de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et – du Code du travail.		
L. 18.12.2009	relative à la profession de l'audit et:  — portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,  — portant organisation de la profession de l'audit,  — modifiant certaines autres dispositions légales, et  — portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises	N° 22, p. 295	5872
L. 10.12.2010	relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant  1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;	N°225, p. 3633	5976

Loi ou Règlement	Intitulé	Mémorial A	Documents Parlementaires
Grand-Ducal	2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 3. l'article 13 du Code de commerce		
L 3.8.2011	portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions	N°175, p. 2970	6227
L 6.4.2013	relative aux titres dématérialisés et portant modification de:  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;  - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;  - la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur;  - la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments fongibles;  - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;  - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;  - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;  - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation	N°71, p. 889	6327
L.12.7.2013	relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs	N°119, p. 1855	6471

Loi ou	Intitulé	Mémorial A	Documents
Règlement			Parlementaires
Grand-Ducal			
	- portant transposition de la directive		
	2011/61/UE du Parlement européen et du		
	Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires		
	de fonds d'investissement alternatifs et		
	modifiant les directives 2003/41/CE et		
	2009/65/CE ainsi que les règlements (CE)		
	n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;		
	- portant modification :		
	- de la loi du 17 décembre 2010 concernant		
	les organismes de placement collectif;		
	- de la loi du 13 février 2007 relative aux		
	fonds d'investissement spécialisés;		
	- de la loi du 15 juin 2004 relative à la		
	société d'investissement en capital à risque		
	(SICAR);		
	- de la loi du 13 juillet 2005 relative aux		
	institutions de retraite professionnelle sous		
	forme de société d'épargne-pension à capital		
	variable (sepcav) et d'association d'épargne-		
	pension (assep);		
	- de la loi du 13 juillet 2005 concernant les		
	activités et la surveillance des institutions de		
	retraite professionnelle;		
	- de la loi du 5 avril relative au secteur		
	financier;		
	- de la loi du 12 novembre 2004 relative à la		
	lutte contre le blanchiment et contre le		
	financement du terrorisme;		
	- de la loi du 23 décembre 1998 portant		
	création d'une commission de surveillance		
	du secteur financier;		
	- de la loi du 10 août 1915 concernant les		
	sociétés commerciales;		
	- de la loi du 19 décembre 2002 concernant		
	le registre de commerce et des sociétés ainsi		
	que la comptabilité et les comptes annuels		
	des entreprises;		
	- du Code de commerce;		
	- de la loi du 4 décembre 1967 concernant		
	l'impôt sur le revenu;		

Loi ou Règlement Grand-Ducal	Intitulé	Mémorial A	Documents Parlementaires
	<ul> <li>de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;</li> <li>de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;</li> <li>de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;</li> <li>de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée</li> </ul>		
L.30.7.2013	portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:  (1) le titre II du livre 1er du code de commerce (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises  (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	N°177, p. 3383	6376
L.10.3.2014	modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)	N°39, p. 481	5974
L.28.7.2014	relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière	N°161, p. 2483	6625
L. 18.12.2015	modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement	N°258, p. 6227	6718

Loi ou Règlement	Intitulé	Mémorial A	Documents Parlementaires
Grand-Ducal			1 artementaires
Grana-Ducai	européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises :  1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales  2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;  3) le titre II du livre Ier du Code de		
L. 27.5.2016	commerce  portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations	N°94, p. 1729	6624
L. 23.7.2016	relative à la profession de l'audit portant: - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés; - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep; - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.	N°141, p. 2389	6969

Loi ou	Intitulé	Mémorial A	Documents
Règlement			Parlementaires
Grand-Ducal			
L. 10.8.2016	portant modernisation de la loi modifiée du	N°167,	5730
	10 août 1915 concernant les sociétés	p. 2742	
	commerciales		

Liste des articles de la loi de 1915 ayant fait l'objet de modifications

**Annexe VI** 

Article	Modifié par
1	L 10/8/2016
2	L 18/9/1933; L 31/5/1999;L 25/8/2006; L 21/12/2006;
	L 12/7/2013; L 10/8/2016
3	L 18/9/1933; L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/8/2016
4	L 18/9/1933; L 23/11/1972; L 12/7/2013
4bis	L 10/8/2016
4ter	L 10/8/2016
5	L 12/7/2013
6	L 12/7/2013
7	
8	L 18/9/1933; L 23/11/1972; L 20/4/2009; L 27/5/2016;
	L 10/8/2016
9	L 18/9/1933; L 23/11/1972; L 8/8/1985; L 2/12/1993; Rgd.
	23/12/1994; L 19/12/2002; L 20/4/2009; abrogé par L 27/5/2016
10	L 23/11/1972; L 24/4/1983; Rgd. 23/12/1994; L 1/8/2001; L
	19/12/2002; L 27/5/2016
11	L 18/9/1933; L 23/11/1972
11 bis	L 23/11/1972; Rgd. 23/12/1994; L 31/5/1999; L 25/8/2006;
	L 12/7/2013; L 28/7/2014; L 27/5/2016; L 10/8/2016
11ter	L 10/8/2016
11quater	L 10/8/2016
12	L 23/11/1972; L 25/8/2006; L 10/8/2016
12 bis	L 23/11/1972
12 ter	L 23/11/1972; L 24/4/1983; L 10/8/2016
12 quater	L 23/11/1972 ; L 12/7/2013; L 27/5/2016; L 10/8/2016
12 quinquies	L 23/11/1972
12 sexies	L 23/11/1972
12septies	L 10/8/2016
13	L 12/7/2013
14	L 10/8/2016
15	Abrogé par L 10/8/2016
16	L 12/7/2013 ; L 10/8/2016
17	L 12/7/2013 ; L 27/5/2016
18	L 12/7/2013
19	L 12/7/2013

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

20	L 12/7/2013
21	L 12/7/2013
22	L 11/8/1996; L 12/7/2013
22-1	L 12/7/2013; L 10/8/2016
22-2	L 12/7/2013
22-3	L 12/7/2013; L 27/5/2016
22-4	L 12/7/2013
22-5	L 12/7/2013
22-6	L 12/7/2013
22-7	L 12/7/2013
22-8	L 12/7/2013
22-9	L 12/7/2013
23	L 25/8/2006
24	Abrogé par L 10/8/2016
25	L 25/8/2006; abrogé par L 10/8/2016
26	L 24/4/1983; L 1/8/2001; L 25/8/2006; L 10/6/2009; L 10/8/2016
26bis	L 25/8/2006
26ter	L 25/8/2006
26quater	L 25/8/2006
26quinquies	L 25/8/2006; L 27/5/2016; L 10/8/2016
26sexies	L 25/8/2006; L 18/12/2009; L 23/7/2016
26septies	L 25/8/2006
26octies	L 25/8/2006; L 27/5/2016
26nonies	L 25/8/2006
26-1	L 24/4/1983; L 28/6/1984; L 10/6/2009; L 18/12/2009;
	L 27/5/2016; L 23/7/2016; L 10/8/2016
26-2	L 24/4/1983; L 8/3/1989; L 25/8/2006; L 18/12/2009; L 23/7/2016
26-3	L 24/4/1983; L 10/8/2016
26-4	L 24/4/1983
26-5	L 24/4/1983; L 10/8/2016
27	L 24/4/1983; L 25/8/2006; L 18/12/2009; L 6/4/2013;
	L 23/7/2016; L 10/8/2016
28	L 23/11/1972; L 24/4/1983
29	L 24/4/1983; L 10/7/2005; L 10/8/2016
30	L 24/4/1983; L 27/5/2016
31	L 24/4/1983; L 10/8/2016
31-1	L 24/4/1983; abrogé par L 10/8/2016
31-2/31-1	L 25/8/2006; L 18/12/2009; L 27/5/2016; L 23/7/2016;
nouveau	renuméroté par L 10/8/2016
31-3/31-2	L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 18/12/2009; L 27/5/2016;
nouveau	L 23/7/2016; renuméroté par L 10/8/2016
32	L 23/11/1972; L 24/4/1983; L 25/8/2006; L 10/8/2016

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

32-1	L 24/4/1983; L 8/3/1989; L 25/8/2006; L 23/3/2007;
021	L 18/12/2009; L 27/5/2016 ; L 23/7/2016; L 10/8/2016
32-1bis	L 10/8/2016
32-2	L 24/4/1983
32-3	L 24/4/1983; L 25/8/2006; L 23/3/2007 ; L 27/5/2016;
020	L 10/8/2016
32-4	L 24/4/1983; L 10/8/2016
33	L 23/11/1972; abrogé par L 10/7/2005
34	L 23/11/1972; abrogé par L 10/7/2005
35	Abrogé par L 10/7/2005
36	L 18/9/1933; abrogé par L 10/7/2005
37	L 8/8/1985; L 1/8/2001; L 21/12/2006; L 6/4/2013; L 10/8/2016
38	L 10/8/2016
39	L 6/4/2013
40	L 6/4/2013, L 10/8/2016
41	L 20/6/1930; L 23/11/1972; L 25/8/2006; L 6/4/2013 ; L 27/5/2016
42	L 28/7/2014
42bis	L 6/4/2013
43	L 7/9/1987; L 6/4/2013; L 10/8/2016
44	L 24/4/1983; L 8/8/1985; L 7/9/1987; abrogé par L 10/8/2016
45	L 16/5/1975; L 24/4/1983; L 8/8/1985; L 7/9/1987; L 25/8/2006;
	L 27/5/2016; L 10/8/2016
46	L 24/4/1983; L 8/8/1985; L 10/8/2016
47	L 24/4/1983; L 8/8/1985; L 10/8/2016
48	L 24/4/1983; L 23/3/2007
49	
49-1	L 24/4/1983; L 25/8/2006; L 10/8/2016
49-2	L 24/4/1983; L 25/8/2006; L 10/6/2009; L 10/8/2016
49-3	L 24/4/1983; L 10/8/2016
49-4	L 24/4/1983
49-5	L 24/4/1983; L 10/8/2016
49-6	L 24/4/1983; L 10/6/2009; L 27/5/2016; L 10/8/2016
49-6bis	L 10/6/2009; L 23/7/2016
49-7	L 24/4/1983; L 10/8/2016
49-8	L 24/4/1983; L 23/3/2007; L 27/5/2016
49bis	L 12/3/1998; L 25/8/2006; L 10/8/2016
50	
51	L 8/3/1989; L 25/8/2006; L 10/8/2016
51bis	L 25/8/2006; L 10/8/2016
52	
53	L 23/11/1972; L 25/8/2006; L 27/5/2016
54	Abrogé par L 8/3/1989; réintroduit par L 10/8/2016

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

55	Abrogé par L 8/3/1989
56	Abrogé par L 8/3/1989
57	L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/8/2016
58	
59	L 10/8/2016
60	L 23/11/1972; L 25/8/2006; L 27/5/2016; L 10/8/2016
60-1	L 10/8/2016
60-2	L 10/8/2016
60bis	L 23/11/1972; L 10/8/2016
60bis-1	L 25/8/2006
60bis-2	L 25/8/2006
60bis-3	L 25/8/2006
60bis-4	L 25/8/2006; L 10/8/2016
60bis-5	L 25/8/2006
60bis-6	L 25/8/2006
60bis-7	L 25/8/2006; L 27/5/2016; L 10/8/2016
60bis-8	L 25/8/2006; L 27/5/2016; L 10/8/2016
60bis-9	L 25/8/2006
60bis-10	L 25/8/2006; L 10/8/2016
60bis-11	L 25/8/2006
60bis-12	L 25/8/2006
60bis-13	L 25/8/2006
60bis-14	L 25/8/2006; L 10/8/2016
60bis-15	L 25/8/2006
60bis-16	L 25/8/2006; L 10/8/2016
60bis-17	L 25/8/2006
60bis-18	L 25/8/2006; L 10/8/2016
60bis-19	L 25/8/2006
61	L 25/8/2006
62	L 11/8/1996; L 25/8/2006
63	L 25/8/2006
63bis	L 10/8/2016
64	L 25/8/2006
64bis	L 25/8/2006; L 10/8/2016
65	
66	L 8/3/1989; L 25/8/2006; L 10/8/2016
67	L 13/4/1922; L 22/7/1927; L 24/4/1983; L 7/9/1987; L 25/8/2006;
	L 23/3/2007; L 10/8/2016
67bis	L 10/8/2016
67-1	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 27/5/2016; L 10/8/2016
68	
69	L 24/4/1983; L 7/9/1987; L 27/5/2016

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

69-1	L 24/4/1983; L 27/5/2016; L 10/8/2016
69-2	L 24/4/1983; L 23/3/2007
70	L 25/8/2006; L 27/5/2016; L 10/8/2016
70bis	L 10/8/2016
71	L 20/6/1930; L 24/4/1983; L 7/9/1987; L 6/4/2013
72	L 25/8/2006; L 23/3/2007
72-1	L 24/4/1983
72-2	L 24/4/1983; L 8/3/1989; L 25/8/2006; L 23/3/2007;
	L 18/12/2009; L 23/7/2016
72-3	L 24/4/1983
72-4	L 24/4/1983; L30/7/2013
73	L 25/8/2006; L 18/12/2009; L 10/8/2016
74	L 20/6/1930; L 7/9/1987; L 25/8/2006
75	L 19/12/2002; L 25/8/2006; L 27/5/2016
76	L 23/11/1972; Rgd. 23/12/1994; L 19/12/2002; L 25/8/2006;
	L 27/5/2016; L 10/8/2016
77	
78	L 25/8/2006; L 10/8/2016
79	Abrogé par L 10/8/2016
80	L 23/11/1972; abrogé par L 10/7/2005
81	L 23/11/1972; abrogé par L 10/7/2005
82	Abrogé par L 10/7/2005
83	L 18/9/1933; abrogé par L 10/7/2005
84	L 20/6/1930; L 23/11/1972; L 10/7/2005; L 25/8/2006;
	L 23/3/2007; L 6/4/2013; L 28/7/2014; L 27/5/2016 ; L 10/8/2016
85	L 10/8/2016
86	L 9/4/1987
87	L 9/4/1987; L 25/8/2006; L 18/12/2009
88	L 9/4/1987; L 10/8/2016
89	L 9/4/1987
90	L 9/4/1987
91	L 9/4/1987
92	L 9/4/1987; L 25/8/2006; L 10/8/2016
93	L 9/4/1987
94	L 9/4/1987; L 10/8/2016
94-1	L 9/4/1987
94-2	L 9/4/1987; L 25/8/2006; L 18/12/2009
94-3	L 9/4/1987; L 25/8/2006
94-4	L 9/4/1987
94-5	L 9/4/1987
94-6	L 9/4/1987; L 23/3/2007
94-7	L 9/4/1987; L 23/3/2007

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

94-8	L 9/4/1987
95	L 9/4/1987
96	Abrogé par L 10/8/2016
97	Abrogé par L 10/8/2016
98	
99	L 7/9/1987 ; L 10/8/2016
100	L 24/4/1983; L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 10/8/2016
101	L 24/4/1983; L 25/8/2006; L 27/5/2016
101-1	L 25/8/2006
101-2	L 25/8/2006
101-3	L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 27/5/2016
101-4	L 25/8/2006
101-5	L 25/8/2006
101-6	L 25/8/2006; L 23/3/2007
101-7	L 25/8/2006
101-8	L 25/8/2006
101-9	L 25/8/2006; L 18/12/2009; L 23/7/2016
101-10	L 25/8/2006
101-11	L 25/8/2006
101-12	L 25/8/2006
101-13	L 25/8/2006
101-14	L 25/8/2006
101-15	L 25/8/2006
101-16	L 25/8/2006; L 27/5/2016
101-17	L 25/8/2006
101-18	L 10/8/2016
101-19	L 10/8/2016
101-20	L 10/8/2016
101-21	L 10/8/2016
101-22	L 10/8/2016
101-22	L 10/8/2016
101-23	L 10/8/2016
101-24	L 10/8/2016
101-25	L 10/8/2016
101-26	L 10/8/2016
102	L 12/7/2013
103	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 23/3/2007
104	Abrogé par L 12/7/2013
105	L 23/11/1972; Rgd. 23/12/1994; L 19/12/2002; L 12/7/2013;
	L 27/5/2016
106	L 8/3/1989
107	L 23/11/1972; L 12/7/2013; L 27/5/2016; L 10/8/2016

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

108	L 12/7/2013
109	
110	
111	L 12/7/2013
112	L 12/7/2013
113	L 10/8/2016
114	L 10/8/2016
115	L 10/8/2016
116	L 7/9/1987; L 18/12/2009; L 10/8/2016
117	L 25/8/1986; L 18/12/2009; L 23/7/2016; L 10/8/2016
117bis	L 10/8/2016
118	L 11/8/1996; L 18/12/2009; L 10/8/2016
119	
120	L 25/8/1986
121	
122	
123	
124	L 25/8/1986
125	
126	
127	L 10/8/2016
128	L 18/9/1933
129	
130	
131	
132	L 11/8/1996; L 19/12/2002
133	L 19/12/2002
134	L 11/8/1996; L 19/12/2002
135	L 19/12/2002
136	
137	L 18/12/2009
137-1	L 10/6/1999; L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/8/2016
137-2	L 10/6/1999
137-3	L 10/6/1999
137-4	L 10/6/1999; L 21/12/2006; L 6/4/2013 ; L 10/8/2016
137-5	L 10/6/1999; L 10/8/2016
137-6	L 10/6/1999
137-7	L 10/6/1999
137-8	L 10/6/1999
137-9	L 10/6/1999
137-10	L 10/6/1999
137-11	L 10/3/2014

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

127.10	1 10/2/2014
137-12	L 10/3/2014
137-13	L 10/3/2014
137-14	L 10/3/2014
137-15	L 10/3/2014
137-16	L 10/3/2014
137-17	L 10/3/2014
137-18	L 10/3/2014
137-19	L 10/3/2014
137-20	L 10/3/2014; L 27/5/2016
137-21	L 10/3/2014
137-22	L 10/3/2014
137-23	L 10/3/2014
137-24	L 10/3/2014
137-25	L 10/3/2014
137-26	L 10/3/2014
137-27	L 10/3/2014
137-28	L 10/3/2014
137-29	L 10/3/2014
137-30	L 10/3/2014
137-31	L 10/3/2014
137-32	L 10/3/2014
137-33	L 10/3/2014
137-34	L 10/3/2014
137-35	L 10/3/2014; L 27/5/2016
137-36	L 10/3/2014
137-37	L 10/3/2014
137-38	L 10/3/2014
137-39	L 10/3/2014
137-40	L 10/3/2014
137-41	L 10/3/2014
137-42	L 10/3/2014
137-43	L 10/3/2014
137-44	L 10/3/2014
137-45	L 10/3/2014
137-46	L 10/3/2014
137-47	L 10/3/2014
137-48	L 10/3/2014; L 27/5/2016
137-49	L 10/3/2014
137-50	L 10/3/2014
137-51	L 10/3/2014
137-52	L 10/3/2014; L 27/5/2016
137-53	L 10/3/2014
<u> </u>	1

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

137-54	L 10/3/2014
137-55	L 10/3/2014
137-56	L 10/3/2014
137-57	L 10/3/2014; L 27/5/2016
137-58	L 10/3/2014
137-59	L 10/3/2014
137-60	L 10/3/2014
137-61	L 10/3/2014
137-62	L 10/3/2014
138	L 10/8/2016
139	L 10/8/2016
140	L 10/8/2016
141	L 25/8/2006; L 10/8/2016
142	L 18/9/1933; L 23/11/1972; L 8/3/1989; L 12/7/2013;
	L 10/8/2016
143	L 25/8/2006
144	L 10/8/2016
145	
146	
146bis	L 10/8/2016
147	
148	L 10/8/2016
148 bis	L 20/6/1930; L 2/4/1948; L 8/8/1985
148 ter	L 12/7/2013; L 10/8/2016
148quater	L 10/8/2016
149	
150	
151	L 31/5/1999; L 18/12/2009; L 27/5/2016; L 23/7/2016
152	L 12/7/2013
153	L 25/8/2006
154	L 11/8/1996; L 10/8/2016
155	
156	
157	L 23/11/1972; L 25/8/2006; L 12/7/2013; L 10/8/2016
158	
159	L 31/5/1999; L 25/8/2006
160	
160-1	L 27/11/1992
160-2	L 27/11/1992; L 27/5/2016; L 10/8/2016
160-3	L 27/11/1992; L 23/3/2007; L 10/8/2016
160-4	L 27/11/1992; L 19/12/2002
160-5	L 27/11/1992; L 10/8/2016
	·

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

160-6	L 27/11/1992; L 27/5/2016
160-7	L 27/11/1992; L 19/12/2002; L 23/3/2007; L 18/12/2009;
	L 10/8/2016
160-8	L 27/11/1992
160-9	L 27/11/1992
160-10	L 27/11/1992
160-11	L 27/11/1992
161	L 23/11/1972; L 16/5/1975; abrogé par L 10/7/2005
162	L 11/7/1988; L13/6/1994; L1/8/2001
163	L 18/9/1933; L 23/11/1972; L 24/4/1983; L 4/5/1984;
	L 11/7/1988;L 8/3/1989; L 27/11/1992; L 28/12/1992;
	L 19/12/2002 (effective 1/1/2005); L 10/7/2005; L 25/8/2006;
	L 23/3/2007; L 18/12/2015; L 27/5/2016; L 10/8/2016
164	
165	L 11/7/1988; L 13/6/1994; L 1/8/2001
166	L 23/11/1972; L 24/4/1983; L 4/5/1984; L 11/7/1988; L 2/12/1993;
	L 13/6/1994; L 1/8/2001; L 10/7/2005; L 25/8/2006; L 10/8/2016
167	L 24/4/1983; L 11/7/1988; L 10/8/2016
168	L 24/4/1983; L 12/3/1998; L 10/8/2016
169	L 11/7/1988; L 13/6/1994; L 1/8/2001
170	2 11, 11, 1500, 2 10, 0, 135 1, 2 1, 0, 2001
171	
171-1	L 21/7/1992; L 13/6/1994; L 1/8/2001
171-2	L 28/7/2014
172	220,7,2011
173	L 25/8/2006
173bis	L 25/8/2006
174	L 13/6/1994
175	L 10/7/2005
176	L 10/ // 2003
177	
178	
179	L 18/9/1933; L 28/12/1992
180	L 18/9/1933, L 28/12/1992 L 18/9/1933
180-1	L 7/9/1987; L 10/8/2016
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
181	L 18/9/1933; L 18/4/1984; L 28/12/1992; L 10/8/2016
182	L 18/9/1933; L 28/4/1988; L 10/12/1998; L 1/8/2001;
102	L 21/12/2006; L 10/8/2016
183	L 18/9/1933; L 24/4/1983; L 28/12/1992; L 10/8/2016
184	L 18/9/1933; L 23/11/1972; L 28/4/1988; L 18/12/2009;
107	L 23/7/2016; L 10/8/2016
185	L 18/9/1933; L 10/8/2016

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

186	L 18/9/1933; L 28/12/1992; L 10/8/2016
187	L 18/9/1933; L 23/11/1972; L 28/4/1988; L 19/12/2002;
	L 10/8/2016
188	L 18/9/1933; L 10/8/2016
189	L 18/9/1933; L 10/8/2016
190	L 18/9/1933; L 28/12/1992; L 21/12/1994
191	L 18/9/1933; L 23/11/1972
191bis	L 23/11/1972; L 27/5/2016; L 10/8/2016
192	L 18/9/1933
193	L 18/9/1933; L 10/8/2016
194	L 18/9/1933
195	L 18/9/1933; L 10/8/2016
195bis	L 10/8/2016
196	L 18/9/1933; L 10/8/2016
196bis	L 10/8/2016
197	L 18/9/1933
198	L 18/9/1933; L 10/8/2016
198bis	L 10/8/2016
199	L 18/9/1933; L 10/8/2016
200	L 18/9/1933; L 10/8/2016
200-1	L 28/12/1992
200-2	L 28/12/1992
201	L 18/9/1933
202	L 18/9/1933
203	L 19/5/1978; 31/5/1999; L 27/5/2016
203-1	L 31/5/1999; L 27/5/2016
204	L 4/5/1988; L 2/12/1993; L 19/12/2002 (abrogé avec effet
	1/1/2005); L 25/8/2006
205	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
206	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
207	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
208	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
209	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
210	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
211	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
212	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
213	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
214	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
215	L 4/5/1984; Rgd 22/12/2000; L 19/12/2002 (abrogé avec effet
	1/1/2005)
216	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
217	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

218	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
219	L 4/5/1984; L 29/7/1993; L 19/12/2002 (abrogé avec effet
	1/1/2005)
220	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
221	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
222	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
223	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
224	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
225	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
226	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
227	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
228	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
229	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
230	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
231	L 4/5/1984; Rgd 22/12/2000; L 19/12/2002 (abrogé avec effet
	1/1/2005)
232	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
233	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
234	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
235	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
236	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
237	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
238	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
239	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
240	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
241	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
241-1	L 11/7/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
242	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
243	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
244	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
245	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
246	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
247	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
248	L 4/5/1984; L 11/7/1988; L 29/7/1993; L 2/12/1993; L 19/12/2002
	(abrogé avec effet 1/1/2005); L 25/8/2006
249	L 4/5/1984; L 29/7/1993; L 19/12/2002 (abrogé avec effet
	1/1/2005)
250	L 4/5/1984; L 11/7/1988; L 19/12/2002 (abrogé avec effet
	1/1/2005)
251	L 4/5/1984; L 27/11/1992; L 29/7/1993 ; L 19/12/2002 (abrogé
	avec effet 1/1/2005)
252	L 4/5/1984; L 29/7/1993; L 2/12/1993; L 19/12/2002 (abrogé avec

	effet 1/1/2005)
253	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
254	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
255	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
255-1	L 29/7/1993; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
256	L 4/5/1984; L 8/3/1989; L 11/8/1996; L 19/12/2002 (abrogé av
	effet 1/1/2005)
256-1	L 4/5/1988; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
256-2	L 11/7/1988; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
256-3	L 2/12/1993; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
256 bis	L 4/5/1984; L 19/12/2002 (abrogé avec effet 1/1/2005)
256 ter	L 4/5/1984; L 11/7/1988; L 19/12/2002 (abrogé avec ef
	1/1/2005)
257	L 7/9/1987: L 23/3/2007; L 10/6/2009
258	L 7/9/1987
259	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/6/2009
260	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 23/3/2007
261	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 10/6/2009
262	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 10/6/2009; L 27/5/2016; L 10/8/2016
263	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/6/2009
264	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009; L 3/8/2011
265	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009; L 3/8/2011
266	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/6/2009; L 18/12/200
	L 3/8/2011; L 23/7/2016
267	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009; L 3/8/2011
267bis	L 23/3/2007
268	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 3/8/2011
269	L 7/9/1987
270	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009
271	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/6/2009
272	L 7/9/1987
273	L 7/9/1987; L 10/6/2009 ; L 27/5/2016
273bis	L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/6/2009
273ter	L 10/6/2009 ; L 27/5/2016
274	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/6/2009
275	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 10/6/2009
276	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 23/3/2007; L 10/6/2009; L 27/5/2016
277	L 7/9/1987; L 10/6/2009; L 3/8/2011
278	L 7/9/1987; L 25/8/2006; L 10/6/2009
279	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009; L 3/8/2011
280	L 7/9/1987; L 23/3/2007
281	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009; L 3/8/2011

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

282	L 7/9/1987; L 23/3/2007
283	L 7/9/1987; L 23/3/2007
284	L 7/9/1987; L 23/3/2007
285	L 7/9/1987; L 23/3/2007
286	L 7/9/1987
287	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009
288	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009
289	L 7/9/1987; L 23/3/2007 L 7/9/1987; L 23/3/2007
290	L 7/9/1987 ; L 27/5/2016
291	L 7/9/1987; L 27/3/2010 L 7/9/1987; L 23/3/2007
292	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 3/8/2011
293	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 27/5/2016; L 10/8/2016
294	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 18/12/2009; L 3/8/2011; L 23/7/2016
295	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 18/12/2009; L 3/8/2011 ; L 23/7/2010 L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009; L 3/8/2011
296	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009 L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 10/6/2009
296bis	L 23/3/2007
290018	
298	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 3/8/2011 L 7/9/1987
298	
300	L 7/9/1987; L 23/3/2007
301	L 7/9/1987; L 23/3/2007
	L 7/9/1987
302	L 7/9/1987; L 27/5/2016
303	L 7/9/1987; L 23/3/2007
304	L 7/9/1987; L 25/8/2006
305	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 27/5/2016
306	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 3/8/2011
307	L 7/9/1987; L 23/3/2007; L 3/8/2011
308	L 7/9/1987; L 23/3/2007
308bis-1	L 23/3/2007
308bis-2	L 23/3/2007
308bis-3	L 23/3/2007
308bis-4	L 23/3/2007
308bis-5	L 23/3/2007
308bis-6	L 23/3/2007
308bis-7	L 23/3/2007
308bis-8	L 23/3/2007
308bis-9	L 23/3/2007; L 27/5/2016
308bis-10	L 23/3/2007
308bis-11	L 23/3/2007
308bis-12	L 23/3/2007; L 27/5/2016
308bis-13	L 23/3/2007
308bis-14	L 23/3/2007; L 27/5/2016

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

308bis-15	L 10/8/2016
308bis-16	L 10/8/2016
308bis-17	L 10/8/2016
308bis-18	L 10/8/2016
308bis-19	L 10/8/2016
308bis-20	L 10/8/2016
308bis-21	L 10/8/2016
308bis-22	L 10/8/2016
308bis-23	L 10/8/2016
309	L 11/7/1988; L 2/12/1993; L 25/8/2006; L 10/12/2010;
	L 30/7/2013; L 18/12/2015; L 10/8/2016
310	L 11/7/1988
309	L 11/7/1988; L 25/8/2006
310	L 11/7/1988
311	L 11/7/1988; L 10/12/2010
312	L 11/7/1988; L 10/12/2010 ; abrogé par L 18/12/2015
313	L 11/7/1988; Rgd 22/12/2000; L 10/12/2010; L 18/12/2015
314	L 11/7/1988; L 10/12/2010; L 27/5/2016
315	L 11/7/1988
316	L 11/7/1988; L 10/12/2010 ; L 30/7/2013
317	L 11/7/1988; L 10/12/2010 ; L 30/7/2013 ; L 18/12/2015
318	L 11/7/1988; abrogé par L 10/12/2010 ; réintroduit par
	L 18/12/2015
319	L 11/7/1988; L 10/12/2010; L 18/12/2015
320	L 11/7/1988; L 10/12/2010; L 30/7/2013; L 18/12/2015
321	L 11/7/1988
322	L 11/7/1988; L 10/12/2010, L 30/7/2013
323	L 11/7/1988; L 18/12/2015
324	L 11/7/1988
325	L 11/7/1988
326	L 11/7/1988
327	L 11/7/1988
328	L 11/7/1988
329	L 11/7/1988; L 18/12/2015
330	L 11/7/1988; L 18/12/2015
331	L 11/7/1988
332	L 11/7/1988; L 10/12/2010, L 30/7/2013; L 18/12/2015
333	L 11/7/1988; L 10/12/2010; L 18/12/2015
334	L 11/7/1988
335	L 11/7/1988
336	L 11/7/1988; L 10/12/2010, L 30/7/2013; L 18/12/2015
337	L 11/7/1988; L 18/12/2009; L 10/12/2010, L 30/7/2013;

<sup>©</sup> Philippe Hoss, Elvinger Hoss Prussen. Tous droits réservés.

	L 18/12/2015; L 23/7/2016
338	L 11/7/1988; L 18/12/2015; L 27/5/2016
339	L 11/7/1988; L 10/12/2010; L 30/7/2013; L 18/12/2015
339bis	L 10/12/2010, L 30/7/2013
340	L 11/7/1988; L 18/12/2009; L 10/12/2010; L 18/12/2015
340bis	L 18/12/2015
340ter	L 18/12/2015
340quater	L 18/12/2015
340quinquies	L 18/12/2015
340sexies	L 18/12/2015; L 27/5/2016
340septies	L 18/12/2015
340octies	L 18/12/2015
341	L 11/7/1988; L 19/12/2002; L 18/12/2009; L 10/12/2010;
	L 30/7/2013; L 27/5/2016
341bis	L 10/12/2010
341-1	L 29/7/1993
342	L 11/7/1988; L 30/7/2013; L 18/12/2015
343	L 11/7/1988; L 8/12/1994; abrogé par L 10/12/2010
344	L 11/7/1988; L 10/12/2010; L 30/7/2013
344-1	L 11/7/1988; abrogé par L 10/12/2010

